

ENSP

ÉCOLE NATIONALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES

CAFDES

Promotion 2003

Enfance

**Elaborer des réponses institutionnelles
dans un service de milieu ouvert
confronté à l'accès des familles à leur
dossier**

Maurice MICHEL

Sommaire

INTRODUCTION	5
1. L'ASSISTANCE EDUCATIVE ET SON CONTEXTE	7
1.1. Le Cadre juridique de l'Assistance Educative	7
1.1.1. La protection des mineurs en danger.....	7
1.1.2. L'Assistance Educative : une procédure judiciaire civile	10
1.2. Le Cadre Institutionnel	13
1.2.1. Une association départementale : « SAUVEGARDE 42 ».....	13
1.2.2. Les S.I.E.S.I, une organisation transversale.....	14
1.2.3. Le S.I.E.S.I de « Grand Saint Etienne »	16
1.2.4. L'exercice de l'assistance éducative au S.I.E.S.I « Grand St Etienne ».....	17
1.3. Le contexte familial	21
1.3.1. Les problématiques de danger.....	21
1.3.2. Les caractéristiques familiales	22
1.3.3. Le profil des mineurs suivis par le service.....	26
Synthèse de la première partie.....	27
2. L'ACCES DES FAMILLES A LEUR DOSSIER	29
2.1 « D'une logique du secret à celle de la lisibilité »	29
2.1.1. La réforme de la procédure civile d'Assistance Educative.....	30
2.1.2. Pourquoi l'émergence du contradictoire ?	33
2.1.3. Les limites à la consultation des dossiers.....	37
2.2. Les effets prévisibles de la consultation	39
2.2.1. Sur les membres de la famille.....	40
2.2.2. Pour les acteurs de l'institution judiciaire	43
2.2.3. Chez les intervenants sociaux	44
2.3. En quoi l'institution est-elle questionnée ?	45
2.3.1. Dans la production de ses écrits.....	46
2.3.2. Dans sa fonction de référence institutionnelle.....	47
2.3.3. Dans son organisation et ses procédures institutionnelles	49
Synthèse de la deuxième partie	52

3. CONSTRUIRE DES REPONSES INSTITUTIONNELLES	53
3.1. Poursuivre la réflexion, élaborer des procédures nouvelles.....	53
3.1.1. Mettre à jour les repères qui fondent les pratiques de l'A.E.M.O judiciaire	54
3.1.2. Affirmer la dimension institutionnelle	56
3.1.3. La formation continue	60
3.2. Information et communication aux familles.....	62
3.2.1. L'information selon la loi.....	62
3.2.2. Les modalités pour faire vivre le contradictoire	65
3.2.3. Les droits et les recours au regard de l'autorité parentale	70
3.2.4. La représentation des parents, au sein du S.I.E.S.I.....	72
3.3. Evaluations des effets des réformes et regard prospectif.....	73
3.3.1. Une cellule de veille et d'innovation « Protection de l'enfance »	73
3.3.2. Mise en place d'une coordination inter- institutionnelle	73
3.3.3. Stratégie et repositionnement institutionnel	75
3.3.4. Recherche et élaboration d'outils nouveaux	76
3.3.5. Adaptation des moyens matériels (locaux, équipements d'accueil..)	76
Synthèse de la troisième partie	77
CONCLUSION.....	79

Liste des sigles utilisés

A.E	Assistance Educative
A.E.M.O	Action Educative en Milieu Ouvert.
C.C	Code Civil.
C.H.S.C.T	Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
I.O.E	Investigation et Orientation Educative.
J.D.J	Journal du Droit des Jeunes.
N.C.P.C	Nouveau Code de Procédure Civile.
P.M.I	Protection Maternelle Infantile.
P.J.J	Protection Judiciaire de la Jeunesse.
R.M.I	Revenu Minimum d'Insertion.
S.I.E.S.I	Service d'Interventions Educatives et Sociales Individuelles.
T.G.I	Tribunal de Grande Instance.
T.P.E	Tribunal Pour Enfants.

INTRODUCTION

En France, dans le cadre de la protection de l'enfance, la procédure civile d' « assistance éducative » constituait jusqu'ici une exception dans le paysage judiciaire. En effet, les règles du « contradictoire » propres à tout débat judiciaire n'y étaient pas appliquées. Cet état de fait, propre à l'histoire de cette procédure spécifique, n'excluait pas pour autant le débat entre le juge et les intéressés, parents et enfants.

Depuis le 1^{er} septembre 2002, cette exception n'existe plus. Le décret du 15 mars 2002, en modifiant les articles du code de procédure civile consacrés à la protection de l'enfance en danger, donne aux familles la possibilité d'accéder directement à leur dossier. Ces nouvelles dispositions procédurales viennent confirmer la promotion du droit des personnes, que l'on retrouve aussi dans d'autres textes de lois récents, à savoir : la loi rénovant l'action sociale du 2 janvier 2002 ; la loi réformant l'autorité parentale du 4 mars 2002 et dans un ordre similaire, le droit des malades à avoir accès à leur dossier médical. Cet ensemble de réformes vient affirmer la place première accordée à l'individu dans les institutions, développer les droits de l'enfant dans sa famille et aménager les droits des parents et des mineurs dans les procédures judiciaires d'assistance éducative.

Quelles incidences cette évolution du droit peut-elle avoir sur les pratiques d'un service de « milieu ouvert » ? Quels enjeux révèle-t-elle et comment une association comme celle ou je travaille s'apprête-elle à faire face à sa mise en œuvre ?

Ces questions et ces mutations sont au travail depuis plusieurs années, dans le service de milieu ouvert que je dirige. Aujourd'hui, suite à la parution des textes, il convient de les appliquer et d'en décliner l'opérationnalité. C'est pourquoi, j'ai choisi dans ce mémoire, de travailler plus particulièrement sur les questions qui se posent à mon service, depuis la réforme de la procédure en assistance éducative et de l'accès des familles à leur dossier.

Il s'agit pour moi d'éclairer les enjeux auxquels sont confrontés les parents, les enfants et les différents intervenants sociaux ; de dégager les contradictions que l'institution aura à gérer dans la mise en œuvre de l'intervention éducative dont on attend à la fois qu'elle apporte aide et conseil à la famille et qu'elle protège l'enfant « maltraité », toutes choses que le travailleur social rapporte dans un écrit destiné au juge et désormais accessible aux intéressés.

Si le contradictoire en assistance éducative constitue bien un défi à relever pour notre secteur, il n'en reste pas moins qu'il soulève des problèmes délicats. Quelle cohérence trouver entre les textes de lois qui ouvrent un espace de dialogues, de débats, mais aussi, peut-on l'imaginer, de conflits et des problématiques familiales parfois lourdes ? Comment maintenir le bien-être de l'enfant au cœur du débat et au centre des pratiques éducatives ?

Les écrits professionnels, catalyseurs de nombreuses inquiétudes liées à cette réforme, sauront-ils se faire l'écho du travail de fond mené auprès d'un enfant ou se videront-ils de leur substance au profit d'une procédure qui s'alourdirait peu à peu ?

Si aujourd'hui, la mission première de notre service reste bien la protection d'enfants et d'adolescents en danger, nous nous devons aussi d'accomplir cette mission en prenant en compte l'ensemble des droits des personnes concernées.

Pour traiter cette problématique, j'ai construit ce travail en trois parties.

Tout d'abord, dans la première partie il m'a paru nécessaire de présenter le contexte dans lequel nous exerçons cette mission de protection judiciaire, à travers ses différents cadres : juridique, institutionnel, et familial.

Ensuite dans la deuxième partie, je présente la réforme de la procédure judiciaire en assistance éducative. J'analyse les effets de cette réforme sur les familles et les professionnels, confrontés au changement. Je développe également les questions qui se posent au service dans son organisation, ses procédures et sa dimension institutionnelle, suite à la mise en place du contradictoire en assistance éducative, mais aussi dans la perspective de l'application de la loi de rénovation de l'action sociale et de la réforme de l'autorité parentale.

Dans la troisième partie, je présente des propositions de réponses « institutionnelles » pour mettre le service en conformité avec la législation, mais surtout pour améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs que nous avons mission de protéger. Il s'agira pour moi de mieux impliquer leurs parents, de les associer et les reconnaître à travers des procédures nouvelles qui signeront l'évolution de nos pratiques. Je termine ce travail en portant un regard sur l'avenir, à partir de ces réformes envers lesquelles nous n'avons pas encore de recul.

1. L'ASSISTANCE EDUCATIVE ET SON CONTEXTE

Cette première partie va me permettre de présenter les différents cadres (juridique, institutionnel, familial) qui par leur imbrication, constituent le contexte dans lequel le service que je dirige exerce sa mission de protection judiciaire de l'enfance en danger au travers de prestations en assistance éducative. Ces dernières années, ce contexte a connu de profondes mutations, dans le sens de la promotion du droit de la personne¹ et l'avènement de l'individu, le glissement d'une référence familiale unique à des modèles familiaux et la nécessaire adaptation des institutions sociales aux projets et aux droits de leurs bénéficiaires.

1.1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Je présente tout d'abord le dispositif français de protection des mineurs qui a la particularité d'être binaire, prenant en compte à la fois la prévention des risques et la protection des mineurs en danger. J'en viens ensuite plus particulièrement au dispositif de protection judiciaire de l'enfance, qui se rapporte au sujet traité.

1.1.1. La protection des mineurs en danger

Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, les relations parents/enfants sont une affaire privée, qui se traite dans un monde clos. Les familles sont à l'abri du regard de l'Etat, sauf en matière d'atteinte à l'intérêt général. La troisième république, par la loi du 24 juillet 1889 crée la première brèche dans l'autorité souveraine du père de famille, lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité des enfants sont compromises* » (article 2) ouvrant ainsi la voie à la Protection de l'Enfance

Les parents sont les premiers à devoir assurer la protection physique et morale de leur enfant juridiquement considéré comme «mineur». Aujourd'hui cet engagement et cette responsabilité se nomment « l'autorité parentale »² mais cette conception a des limites, car certains mineurs ne trouvent pas dans leur famille la protection dont ils ont besoin. En ce cas, des mesures d'aide peuvent alors être proposées ou imposées par la puissance publique à la famille.

¹ VERDIER P. *Promotion du droit de la personne dans la famille et les institutions* ; JDJ n°216-juin 2002 ; P 11-15.

² "L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à cet égard droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation." Loi n°70-459 du 4 juin 1970 (art 371 à 387 du Code Civil).

- Le dispositif de protection de l'enfance

En France lorsqu'un mineur est en difficulté ou en danger, un dispositif public peut intervenir pour le protéger, au titre de la protection de l'enfance. Ce dispositif comprend deux volets. L'un est **administratif** et l'autre **judiciaire**. A travers l'élaboration de ce double dispositif qui remonte aux années 1950, le législateur a démontré la volonté des pouvoirs publics de s'immiscer dans la sphère privée à propos de l'éducation des mineurs, en articulant des actions de protection (ordonnance de 1958) mais aussi de prévention (décret de 1959).

Le premier volet du dispositif a un caractère préventif. Il s'inscrit dans le cadre de la protection sociale. Il s'agit là, de la « **Protection Administrative** ³ ». Celle-ci est, depuis les lois de décentralisation⁴, placée sous l'autorité du conseil général. Elle s'adresse aux familles qui rencontrent des difficultés dans la prise en charge et l'éducation de leurs enfants. Les différents services (Services sociaux, Protection Maternelle Infantile, Aide Sociale à l'Enfance) interviennent dès qu'il existe un « risque de danger » pour l'enfant ou le jeune majeur. En fonction des situations et des problèmes rencontrés, des mesures sociales et éducatives sont proposées. Pour que celles-ci soient mises en place, les familles doivent préalablement donner leur accord.

Le deuxième volet du dispositif a, quant à lui, un caractère plus affirmé de protection. Il s'inscrit dans le champ de la justice des mineurs qui peut être imposée à la famille par l'autorité judiciaire, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute. Il s'agit alors de la « **Protection Judiciaire**⁵ » qui est destinée aux mineurs « en danger ». Le juge des enfants remplit deux missions : la répression des mineurs délinquants dans le cadre de procédures judiciaires pénales ; la protection des enfants et des jeunes en danger dans le cadre de procédures judiciaires civiles. La mise en œuvre de ces décisions est confiée soit à des services éducatifs qui dépendent de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) soit au secteur associatif. C'est le cas dans le département de la Loire, où les mesures d'assistance éducative sont confiées aux services de milieu ouvert de « Sauvegarde 42 », association gestionnaire de mon service.

Le texte fondateur de la justice des mineurs relève de l'ordonnance du 2 février 1945, qui pose le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif. Son domaine en sera étendu à l'enfance en danger par l'ordonnance du 23 décembre 1958, qui donne aux juges pour enfants la possibilité d'ordonner des mesures « **d'Assistance Educative** ». Cette ordonnance sera reprise dans la loi sur l'autorité parentale en 1970 et insérée dans le code

³ Décret du 7 janvier 1959 sur la protection sociale

⁴ Lois du 7 janvier 1983, du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ; du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé Etat – Département.

⁵ Ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection judiciaire, reprise dans la loi du 4 juillet 1970 consacrée à l'Autorité parentale ; Article 375 et suivant du code civil.

civil. C'est dans ce cadre de l'assistance éducative que se situe la mission principale du service que je dirige. Nous y reviendrons plus en détail dans les paragraphes suivants.

- Le signalement d'enfant en danger

Qui alerte l'autorité administrative ou judiciaire en cas de danger pour un mineur ?

Si un mineur est en danger, toute personne dans son entourage doit prévenir les autorités administratives ou judiciaires. Un simple courrier suffit. Cependant, la notion de danger pour le mineur doit être clairement établie. En situation de danger, le mineur lui-même ou sa famille peuvent demander de l'aide aux services sociaux du département, mais aussi saisir directement le juge des enfants.

Dans le département de la Loire, quand une situation de danger est portée à la connaissance de l'autorité administrative, c'est l'Inspecteur Enfance, qui par délégation du président du conseil général, a autorité pour décider des orientations à prendre. Il peut tout d'abord demander des éléments complémentaires d'information à ses services ; il peut proposer à la famille une mesure de protection administrative appropriée à la situation. Si la famille refuse les mesures préventives ou si celles-ci ne sont pas adaptées, l'inspecteur procède à un signalement⁶ à l'autorité judiciaire. Il transmet par écrit au Procureur de la République les éléments qui caractérisent le danger. Le « signalement » marque ainsi le passage d'une approche préventive des difficultés à un traitement du danger par des mesures éducatives de protection.

Dans la Loire, les services sociaux et médicaux sociaux sont la première source de signalements à l'autorité judiciaire (41%)⁷. Les familles elles aussi saisissent directement la justice (17%). Le Procureur de la République est également saisi par d'autres canaux tels que l'inspection académique (17%), police, hôpitaux, institutions (25%).

- Les suites du signalement

Après examen des éléments, le Procureur de la République, peut : classer sans suite, saisir le juge des enfants, voire prendre des mesures d'urgence de type placement. Dans les deux derniers cas, il demande au magistrat pour enfants d'ouvrir une procédure en assistance éducative (art 375 et suivant du code civil) afin d'examiner la situation et de prendre les mesures nécessaires à la protection du ou des enfants concernés. Le rôle du juge des enfants n'est pas d'établir des responsabilités ou des fautes, mais de prendre si nécessaire

⁶ « Le signalement est le résultat de l'évaluation d'une situation sociale, en l'occurrence celle d'une famille au sein de laquelle un ou des enfants sont particulièrement en danger. Ce signalement est destiné au procureur de la république qui décidera des suites à donner » Chapitre 1 Paragraphe 2574 - le Guide de l'intervention sociale. ESF Editeur. Paris.

⁷ Les signalements dans le département de la Loire en 2000. Etude réalisée par la Direction de la Protection Sociale ; Conseil Général de la Loire en Rhône-Alpes ; 32 pages

les mesures adaptées, pour que l'enfant puisse vivre dans des conditions et dans un environnement propice à son bon développement.

Le juge doit s'efforcer de *recueillir l'adhésion de la famille*⁸ pour les décisions qu'il envisage. Pour ce faire, il se doit de les expliquer et de les motiver. Il doit également respecter les convictions religieuses et philosophiques⁹ et fixer la durée de la mesure prononcée. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle est révisable si l'évolution de la situation le justifie.

1.1.2. L'Assistance Educative : une procédure judiciaire civile

Cette procédure judiciaire relève des règles du code civil¹⁰. Il s'agit d'assurer concrètement la protection d'enfants en assistant les père et mère dans leur mission éducative. La législation a évolué au regard de la place et de la responsabilité assignée aux parents, de « la puissance paternelle » d'hier à « l'autorité parentale » d'aujourd'hui.

- Les origines de l'Assistance Educative

Comme nous l'avons évoqué précédemment, les relations parents/enfants sont longtemps restées une affaire privée, selon les règles du Code Civil de 1804. Cependant, à la fin du XIXème siècle, l'Etat s'intéressera aux relations parents/enfants. Il fera voter des lois qui prévoient des mesures de placement pour mettre les enfants à l'abri des mauvais traitements et de la débauche. Ces textes introduiront aussi une possible déchéance parentale pour conduite immorale, en dehors de toute condamnation pénale. Le rôle de l'autorité judiciaire est ainsi affirmé.

L'Assistance Educative quant à elle, trouve son origine dans le décret -loi du 30 octobre 1935- qui supprime le droit de correction paternelle et prévoit que la justice prendra des mesures d'assistance éducative ou de surveillance en milieu ouvert pour l'enfant en danger. A cette époque, il ne s'agit pas de retirer la puissance paternelle mais d'organiser une aide au sein de la famille présentant des carences pour l'enfant. Cette intervention est ordonnée à la requête du parquet, par le président du tribunal civil, si « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par les père et mère ».

Ce décret ouvre la voie à la dépénalisation et à l'inscription de la Protection de l'Enfance dans le Code Civil et non plus dans le Code Pénal.

⁸ Article 375-1, alinéa 2, du Code Civil ; « le juge, s'il décide d'intervenir, doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée ». Convaincre la famille, ainsi que le mineur, est une obligation de moyen et non de résultat. La décision doit être prise avec eux, être comprise et si possible admise.

⁹ Article 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile.

¹⁰ Article 375 du Code Civil.

L'ordonnance du 23/12/1958 vient consacrer par un texte unique cette approche d'assistance éducative, en regroupant en son sein plusieurs types de mesures en faveur du mineur en danger, mais non délinquant. Les juges pour enfants, (instaurés dans la juridiction française en 1912) compétents en matière de délinquance des mineurs, voient alors leurs attributions étendues pour toutes les situations de carences familiales.

- La spécificité de l'Assistance Educative sur le plan du droit

Il s'agit là d'une intervention de l'autorité publique dans la sphère privée. Le ministère public en la personne du Procureur de la République a un rôle déterminant, car il peut saisir le juge des enfants en lui présentant une requête, en dehors de toute saisine des personnes concernées par la procédure. C'est le juge des enfants qui, en assistance éducative, décide des mesures à prendre¹¹ en fonction de son appréciation des éléments qui caractérisent l'état de danger du mineur. Il dispose de pouvoirs importants (mais limités) dans les différentes phases de la procédure (instruction, décision et exécution des mesures). Il est tenu de rechercher un équilibre entre la protection de l'enfant et le respect des droits attachés à l'exercice de l'autorité parentale.

Face à une situation de danger, ce magistrat a trois possibilités :

- ? *Chercher à en savoir plus sur la situation du mineur afin de mieux appréhender le danger en prenant une mesure d'investigation de type Enquête Sociale (E.S), Investigation et Orientation Educatives (I.O.E), et parfois expertise médico-psychologique.*
- ? *Intervenir et agir auprès de l'enfant dans son milieu vie, en prononçant une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O judiciaire).*
- ? *Retirer l'enfant de son milieu naturel pour le protéger, en décidant d'un placement.*

Contrairement aux autres, cette procédure civile n'est pas là pour traiter un litige entre des parties, mais pour protéger des mineurs. Les règles qui s'y rattachent sont dérogoires au droit commun français. La protection judiciaire de l'enfant et le respect du droit des parties peuvent alors apparaître comme incompatibles.

Ainsi, en matière d'assistance éducative, l'application du principe du contradictoire (concept juridique) était limitée avant le 1^{er} septembre 2002. Ce principe qui implique plusieurs règles, peut se définir comme : « *le droit pour les parties d'être entendu et de discuter les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire, par une connaissance*

¹¹ L'article 375.2 du Code Civil, fixe le principe de l'Assistance Educative et stipule : « Chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre ». Il dispose de pouvoirs importants dans les différentes phases de la procédure (instruction, décision et exécution des mesures).

*intégrale des documents produits au cours de la procédure. Son respect correspond à une exigence d'idéal de justice, première garantie des droits et des libertés de l'individu*¹² » Concernant l'accès direct des familles aux pièces de leur dossier, pendant quarante ans, le code civil ne l'a pas envisagé. Seul l'avocat de la famille pouvait prendre connaissance du contenu du dossier. Pour autant, il n'avait pas le droit de faire des copies des pièces.

Durant ces quatre décennies, dans les trois services de milieu ouvert de « Sauvegarde 42 » les réponses aux questions et aux demandes des familles concernant ces écrits ont évolué au fil du temps. Si antérieurement, le secret judiciaire ou professionnel était souvent opposé aux familles pour contenir leurs demandes d'information, peu à peu tout ce qui était écrit au juge, non seulement a pu mais à dû être dit aux intéressés. Cette règle, reprise par l'ensemble des professionnels, est devenue la traduction d'un principe éducatif encore d'actualité. Ces dernières années au tribunal pour enfants de St Etienne, il était fréquent que les magistrats par souci d'information lisent aux intéressés des passages entiers des rapports éducatifs.

- L'autorité parentale

La Loi du 4 juin 1970 abolit le concept juridique de puissance paternelle et instaure la notion d'autorité Parentale. « *Les parents n'exercent plus une domination. Désormais, ils exercent une fonction faite de droits, de devoirs et de responsabilités, destinée à satisfaire non l'intérêt familial mais celui de son destinataire, pour le présent comme pour l'avenir.*¹³ ».

La loi du 22 juillet 1987 est venue quant à elle consacrer l'exercice conjoint de l'autorité parentale, pour préserver la répartition des rôles dans les familles séparées.

L'autorité parentale « *appartient aux père et mère* »¹⁴ de l'enfant dont le rôle est de pourvoir à sa protection en matière de garde et de surveillance, de santé et d'éducation. Elle comporte aussi des obligations d'entretien. L'autorité parentale peut ainsi être définie comme « *l'ensemble des droits et devoirs attribués au père et à la mère sur leur enfant légitime ou naturel jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité* »¹⁵

Cette autorité peut faire l'objet de limitations quand les titulaires ne l'exercent pas conformément à sa finalité, c'est à dire la protection de l'enfant. Si cette protection n'est pas assurée, l'autorité publique interviendra alors, soit pour retirer partiellement ou totalement

¹² SIRACUSA C. *Le principe du contradictoire en Assistance Educative : Un impératif de justice ?* Mémoire de Maîtrise en droit. St ETIENNE Université Jean MONNET ; Septembre 2001 ; p 8.

¹³ Hors série ASH *L'autorité Parentale* ; Juillet 1999 ; 60 pages ; p 7.

¹⁴ Article 371-2 du Code Civil. « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ».

¹⁵ Les 200 mots de la justice. Edité par le ministère de la justice. Décembre 1997.

cette autorité parentale, ce qui est peu courant, (compétence tribunal de grande instance) soit pour la contrôler (compétence du juge des enfants).

En introduisant le contradictoire en assistance éducative, la législation vient affirmer une volonté politique de reconnaissance et de responsabilisation des parents.

1.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Après avoir présenté le cadre juridique de la mission de protection de l'enfance et des interventions qui s'y réfèrent, je vais exposer le contexte institutionnel : la dimension associative (son histoire, ses valeurs, ses champs d'interventions), l'organisation transversale des services de milieu ouvert, l'identité du service (son lieu d'implantation, les femmes et les hommes qui le composent, son fonctionnement) et les activités qui s'y exercent.

1.2.1. Une association départementale : « SAUVEGARDE 42 »

Le service que je dirige dépend de Sauvegarde 42, association «Loi 1901 », plus connue sous le nom de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Loire.

- Origine et développement de l'association

Cette association a vu le jour en 1935. Il s'agissait alors « *du Comité de patronage des enfants délinquants et en danger de la Loire* » dont le double objectif était : « *aider des mineurs ayant à faire à la justice et aider ceux qui sont défavorisés.* »

Durant les cinquante premières années, l'association déploiera ses actions essentiellement en direction de la protection de l'enfance. Ainsi elle développera des établissements à caractère social pour enfants et adolescents ainsi que des services de milieu ouvert, de prévention spécialisée et de formation continue.

A la fin des années 1980, l'association s'inscrit activement dans la dynamique de changement provoquée par la décentralisation. Elle participe à l'instauration des rapports nouveaux entre « l'autorité publique » et le secteur associatif. Elle propose alors aux nouvelles « autorités de contrôle » d'élargir son champ d'intervention en s'engageant auprès de publics adultes en difficultés sociales, dans le cadre des actions dites « d'insertion et d'accompagnement social ».

N'est-ce pas là aussi un moyen indirect d'agir sur la protection de l'enfance ?

Ainsi, pour être en cohérence avec l'ensemble de ses activités qui ne se limitent plus au seul domaine de l'enfance et de l'adolescence, l'association changera alors de nom au début des années 1990, pour devenir Sauvegarde 42.

Cette nouvelle mission en direction des publics adultes, sera confiée aux services de milieu ouvert. Ceux-ci appelés jusque là « Services d'A.E.M.O », prendront l'appellation de **S**ervices d'**I**nterventions **E**ducatives et **S**ociales **I**ndividuelles « S.I.E.S.I », plus conforme à leur nouveau champ de compétence et d'intervention.

Avec le temps, Sauvegarde 42 est devenue une véritable «entreprise associative » qui compte environ 280 salariés (organigramme annexe 1).

Aujourd'hui celle-ci manifeste la même volonté de protéger les enfants en danger mais de plus, elle souhaite aider des jeunes et des moins jeunes en difficulté sociale, à trouver leur place dans la société.

Pour ce faire l'association réunit des personnes, professionnels du travail social et éducatif, mais aussi des bénévoles qui partagent certaines valeurs fondamentales. Parmi celles-ci je retiendrai la reconnaissance de la personne humaine, le respect de sa dignité et de ses droits. D'autre part, les aspirations associatives vont dans le sens des évolutions actuelles en matière de droits de l'enfant, des personnes et des citoyens, qu'il s'agisse des liens parentaux et familiaux, de l'accès à des conditions de vie décentes. Enfin l'association est très attentive à l'égalité des personnes devant la loi.

Cet ensemble de valeurs sous-tendent le projet associatif, qui constitue le cadre de référence pour l'ensemble des acteurs de l'association, que ce soit les membres militants, les bénévoles ou les techniciens salariés.

1.2.2. Les S.I.E.S.I., une organisation transversale

Les S.I.E.S.I ont été conçus avec la volonté de regrouper sur chaque territoire, l'ensemble des prestations nominatives de Milieu Ouvert (protection de l'enfance et insertion des adultes) gérées par l'association Sauvegarde 42. L'organisation repose sur un principe de « transversalité » c'est à dire, que chacune des « prestations » est placée sous la responsabilité d'un directeur référent (budget, moyens techniques...). Le S.I.E.S.I est le lieu de rattachement des salariés intervenants sur ce territoire, et l'espace de mise en œuvre des prestations de milieu ouvert, sous la responsabilité et l'autorité de son directeur.

? Leur mission : « protéger les enfants en les maintenant autant que possible dans leur milieu naturel ; accompagner les familles dans l'éducation de leurs enfants ; participer à l'insertion sociale des jeunes et des adultes en difficultés »

? Leur organisation : ils sont au nombre de trois et couvrent l'ensemble du département de la Loire.

Au Sud et au Centre du département le S.I.E.S.I de Plaine et Vallées, au Nord celui de Roanne, et pour l'agglomération stéphanoise le S.I.E.S.I de Grand St Etienne, que je dirige.

Cette organisation remonte à 1989. Elle s'est inscrite dans une conception et une approche territoriale, prônée d'une part au conseil général à la suite de la décentralisation et d'autre part au niveau associatif, avec l'extension des activités de milieu ouvert. Il s'agissait alors de mettre en place une organisation de proximité afin d'accroître la qualité du service à l'utilisateur.

Cette organisation qui perdure depuis, (Annexe 2) a pour but d'offrir :

- ? une cohérence territoriale, par le découpage de l'espace départemental qui correspond globalement aux entités et découpages administratifs du Conseil Général et des tribunaux de Roanne et de St Etienne.
- ? une cohérence de prestations, transversale aux trois services, correspondant aux habilitations et aux budgets, avec pour chacune d'elles un des trois directeurs comme référent, et interlocuteur privilégié pour l'association mais également pour les autorités de contrôle et les partenaires.

Cette logique de « transversalité » offre aussi une cohérence de gestion financière et budgétaire pour chaque prestation, ainsi qu'une meilleure lisibilité d'ensemble pour l'association et pour les autorités de contrôle. Cette organisation permet également une adaptation de la mise en œuvre à chaque site, tout en préservant l'unité du projet sur l'ensemble du département, espace d'intervention de l'association.

Des instances de régulation interne ont été mises en place pour chaque prestation ; il s'agit de groupes de pilotage sous la responsabilité du directeur référent.

Cette organisation présente aussi ses inconvénients. La cohérence globale et la solidarité inter services sont contraignantes pour les directeurs et les cadres des S.I.E.S.I. Nous devons échanger et nous communiquer des informations sur la vie de nos services respectifs (l'activité, le personnel, les projets...) tout en restant vigilants pour ne pas alourdir les fonctionnements, ni faire ingérence dans les autres S.I.E.S.I.

Concernant les moyens, au regard de l'activité qui en milieu ouvert est parfois très fluctuante, et sur laquelle nous directeurs n'avons pas « prise », mes deux collègues et moi-même devons faire deux fois par an un point de régulation. Il s'agit de quantifier les effectifs par activité et par service, afin d'ajuster les moyens humains (les postes) aux besoins de terrain (l'activité) qui fluctuent.

- Les activités des S.I.E.S.I

Conformément aux engagements associatifs, les S.I.E.S.I interviennent sur leur territoire respectif au titre de la protection de l'enfance et de l'insertion d'adultes en difficulté sociale. Au cours de ce travail, je me centrerai sur les mesures de protection de l'enfance en danger pour lesquelles l'association dispose d'habilitations judiciaires au titre de l'art 375 à 375-8

du Code Civil, relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Durant l'année¹⁶ sur les trois S.I.E.S.I, nous avons suivi 2 920 enfants et jeunes en A.E.M.O judiciaire, conduit des investigations auprès de 468 mineurs et réalisé 67 enquêtes sociales. Il s'agira pour moi de parler du S.I.E.S.I de Grand St Etienne et des prestations concernant la protection de l'enfance.

? L'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O Judiciaire), loi du 04/06/70 sur l'autorité parentale, décret du 18/2/75 pour les jeunes majeurs.

? L'investigation et Orientation Educative (I.O.E), loi du 04/06/70, art 1183 et 1185 du Nouveau Code de Procédures Civiles et la circulaire du 15/02/91

? L'Enquête Sociale Judiciaire (ES), loi du 04/06/70 et ordonnance du 02/02/45.

1.2.3. Le S.I.E.S.I. de « Grand Saint Etienne »

- Une entité géographique

Le territoire d'intervention du S.I.E.S.I recouvre un espace géographique urbain et semi-urbain englobant la ville de St Etienne et les communes périphériques. Ce territoire compte environ deux cent vingt mille habitants. Il comprend des zones à forte densité de population où le patrimoine immobilier à vocation sociale est très développé. Nous intervenons beaucoup sur ces quartiers, victimes de l'ère post-industrielle et de ses séquelles en matière d'emploi.

- Un ensemble humain

Le S.I.E.S.I compte 52 salariés (organigramme annexe 3). Le personnel éducatif est majoritaire avec 33 salariés (pour 28.8 équivalents temps pleins) répartis sur quatre équipes pluridisciplinaires, encadrées par trois chefs de service éducatif. Les travailleurs sociaux à majorité féminine, sont tous diplômés. Plusieurs d'entre eux ont suivi des formations supérieures en sciences sociales. Chaque équipe bénéficie respectivement de l'appui de deux cadres techniques (psychologue et psychiatre) soit 8 salariés à temps partiel. L'équipe administrative composée de 6 personnes (4.8 ETP) assure l'ensemble des tâches administratives habituelles dans un service de milieu ouvert (rapports, courriers, états....) mais joue également un rôle « d'interface » et d'intermédiaire (accueil des personnes, écoute, orientation..) entre les familles et les intervenants sociaux. Je tiens à préciser que l'ancienneté des salariés dans le service et la moyenne d'âge sont élevées. A ce jour, 59 % d'entre eux ont plus de cinquante ans. Si le «turnover » a été très faible ces dernières années, il s'annonce plus mouvementé dans un avenir proche.

- Le fonctionnement du service

En tant que directeur, je répons de l'ensemble du fonctionnement devant le directeur général. Je suis responsable de la conception et de la mise en œuvre des actions éducatives et techniques du service, dans le cadre du projet de service. La gestion administrative, budgétaire et la gestion des ressources humaines du S.I.E.S.I se font en lien direct avec la direction générale de l'association.

Par ailleurs dans le cadre des responsabilités transversales aux trois S.I.E.S.I, je suis « référent institutionnel des investigations » (I.O.E et Enquêtes Sociales). A ce titre, j'en assure la responsabilité générale, à travers la préparation et le suivi du budget, la coordination entre les sites et la cohérence des interventions au niveau de l'association. Par délégation et en tant que directeur référent, je représente l'association auprès des services de contrôle, ainsi qu'auprès des différents partenaires en ce qui concerne ce domaine spécifique.

La gestion des effectifs du service (Admissions et Sorties) ne relève pas de la décision du directeur, qui du coup n'a aucune maîtrise sur ses effectifs. C'est le magistrat qui, par ses décisions (début ou fin des mesures), conditionne les flux de mesures.

Le projet du S.I.E.S.I est fondé sur un principe d'aide et soutien aux usagers, dans le cadre d'une mission de service public. Il regroupe les projets éducatifs de chaque prestation et intègre les référentiels établis pour chacune d'elles. Il s'agit de s'acquitter d'un travail pour lequel il est habilité, sous la responsabilité du directeur. Concernant les mesures adressées par le Juge des Enfants, c'est le service qui est désigné et non les professionnels qui interviennent. D'autre part, contrairement à une idée très répandue, ni le service ni les intervenants ne peuvent se prévaloir d'être mandatés par le magistrat. Celui-ci nous confie une mission mais ne nous délègue pas ses pouvoirs. Cette précision est fondamentale, car elle conditionne la relation qui s'établit avec l'enfant mais surtout avec ses parents qui en sont responsables.

1.2.4. L'exercice de l'assistance éducative au S.I.E.S.I. « Grand Saint Etienne »

Les mesures d'investigations ou d'actions éducatives sont toujours nominatives. Elles ont pour cadre le milieu de vie du mineur concerné. Les interventions sont séquentielles. Elles s'inscrivent dans un temps déterminé par le magistrat. Au terme de chaque mesure un rapport écrit est adressé à celui-ci. Il doit faire état du travail éducatif engagé, de l'évolution de la situation de danger et proposer des orientations réalisables. Durant l'année nous sommes intervenus auprès de 1 104 mineurs, dans 515 familles, ce qui représente pour le S.I.E.S.I un effectif moyen de 790 mineurs par jour.

¹⁶ J'ai retenu l'année 2000 comme année de référence pour les effectifs

- Les types de mesures exercées :

- ? **L'enquête sociale** est effectuée à la demande du juge des enfants, au titre de la protection des mineurs. Elle est destinée à fournir au magistrat une information concrète et objective, qui lui permettra d'évaluer la notion de danger et de prendre une décision adaptée. La durée moyenne des enquêtes est de trois ou quatre mois. Actuellement dans le S.I.E.S.I elles sont réalisées par des assistantes sociales. L'enquête est conduite à partir d'entretiens avec le mineur, sa famille, son entourage (enseignants, services sociaux...). La dynamique familiale est également observée et analysée. Un rapport écrit de synthèse, d'avis et de propositions est adressé au juge par le service, au terme de la mission. Les enquêtes représentent une petite part de l'activité du S.I.E.S.I (18 sur l'année)
- ? **L'I.O.E** est une mesure d'Investigation et d'Orientation Educative exercée par trois intervenants (travailleur social, psychologue et psychiatre). Sa durée est limitée à six mois. Elle doit apporter un éclairage au magistrat sur la personnalité du mineur, son environnement et ses relations intra et extra familiales. Dans leurs rapports, les intervenants doivent également faire des propositions d'actions et d'orientations possibles, (éducatives, thérapeutiques, médicales...) pour l'enfant ou pour la famille. Parfois il est proposé au juge de prononcer un non-lieu à assistance éducative, car la situation a évolué. Il n'est pas rare qu'elle se dénoue sous «l'effet de parole » introduite par l'intervention du judiciaire.
- Les moyens utilisés sont des examens et des entretiens réalisés par les membres de l'équipe pluridisciplinaire, à partir des techniques qui leur sont propres. Les rencontres se font en grande partie au service. Le travailleur social explore plus particulièrement la dimension familiale et sociale à partir du domicile et de l'environnement de l'enfant. Durant l'année, nous avons exercé des I.O.E auprès de 168 mineurs dans 124 familles.
- ? **L'A.E.M.O judiciaire** est une mesure d'action éducative auprès d'un mineur considéré en danger. Il s'agit d'apporter aide et conseil à la famille, pour aider l'enfant et ses parents à surmonter leurs difficultés. L'objectif est de maintenir l'enfant dans son milieu naturel et d'écarter le danger qui le concerne. L'A.E.M.O qui est là pour protéger l'enfant, se préoccupe aussi de son développement et de son avenir.
- Sa durée est souvent de six mois ou un an. Elle peut être renouvelée, mais le juge doit réexaminer la situation au minimum tous les deux ans.¹⁷

¹⁷Art 375 du Code Civil « La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. »

Les moyens utilisés sont prioritairement le suivi individuel et familial à base d'entretiens avec le mineur, les parents ou l'ensemble de la famille. Un travail avec l'environnement est également nécessaire. Il s'agit de liaisons avec les différentes instances sociales, scolaires, administratives, médicales ou professionnelles. Pour conduire d'autres formes d'actions ou d'observations auprès des enfants, des actions collectives sont réalisées. Selon les équipes les supports varient. Il peut s'agir de sorties, d'activités, de camps ou d'actions spécifiques.

- Les outils institutionnels

Pour l'exercice de l'ensemble de ces mesures judiciaires, le service met à disposition des personnels des outils d'aide à la réflexion, à la prise de recul et à la décision, afin de ne pas laisser les intervenants seuls, livrés à eux-mêmes, face aux situations. Ces outils ont été élaborés pour offrir des garanties aux mandants en terme de qualité du travail rendu, aux bénéficiaires en terme de respect de leur personne et de leurs droits, et enfin aux intervenants pour donner un soutien à leur action, gage d'une responsabilité partagée avec l'institution. Ces outils permettent d'appréhender les problèmes posés et de déterminer les modalités de réponse.

Il s'agit sur le plan collectif de réunions d'équipe pour l'étude des situations (diagnostic, élaboration d'axes de travail), de groupes d'analyse de la pratique professionnelle (aide à la prise de recul, contrôle de l'implication personnelle..) mais aussi, d'espaces individualisés avec des cadres techniques et (ou) des cadres hiérarchiques (évaluer et réajuster les objectifs, apprécier les limites de l'intervention..).

Une permanence «cadre » a été mise en place pour répondre aux demandes, dans les situations à risques et les circonstances d'urgence où les enjeux parasitent la pensée et l'acte éducatif. Cette présence d'un responsable hiérarchique, son écoute et sa caution offrent un facteur de sérénité et de réassurance, qui permet généralement à l'intervenant de retrouver ses marques et son positionnement éducatif. Ce responsable de permanence est aussi un recours possible pour les familles et les partenaires.

Sur le plan institutionnel, la réunion hebdomadaire de direction (directeur et chefs de service éducatif) offre un espace de réflexion et de décision pour les cadres.

Par ailleurs dans le S.I.E.S.I, des moyens de formation continue sont disponibles et accessibles à l'ensemble des salariés, par le biais du plan de formation et d'une ligne budgétaire qui permettent à certains de participer à des séminaires, des journées d'étude et des stages.

Concernant la fin des mesures éducatives et l'élaboration des rapports au magistrat, deux moyens d'aide, de contrôle et d'évaluation existent. D'une part l'équipe pluridisciplinaire qui

sur ses temps de réunion consacre (plus ou moins) du temps aux bilans des actions et des investigations ; d'autre part, les chefs de service éducatif à qui il revient d'interpeller les travailleurs sociaux et de remplir cette fonction de contrôle et d'évaluation individuellement puisque toutes les situations ne peuvent être étudiées collectivement.

Tous les rapports de fin de mesure sont soumis à la lecture des chefs de service. Il s'agit pour le S.I.E.S.I de formaliser des garanties techniques quant à la qualité du travail et les moyens mis en œuvre. Ce regard institutionnel met en jeu pour les familles une garantie éthique, afin qu'elles ne soient pas soumises à l'arbitraire d'un travailleur social. Enfin, elle offre aux intervenants des garanties en terme de sécurité, de protection vis à vis d'eux-mêmes et de l'extérieur, et un cautionnement institutionnel du travail accompli.

- La conduite des actions éducatives

Si la loi définit précisément le cadre légal de l'assistance éducative et les prérogatives du juge des enfants, elle laisse au service à qui elle confie la mesure éducative, la responsabilité technique du choix des moyens pour conduire les actions de protection auprès des familles. Par cette mission judiciaire de protection qui nous est confiée, nous sommes tenus de porter à la connaissance du juge les éléments ou événements importants qui se produisent durant la mesure et qui concernent l'enfant. Ces informations transmises au juge par écrit, sont versées au dossier de la famille.

La conduite de l'A.E.M.O judiciaire nous propulse auprès de parents en grande difficulté dans leurs relations éducatives avec leurs enfants. Nous avons pour mission de les conseiller, les soutenir et les aider, pour leur permettre de sortir de cette position et de cette attitude de «défaillance », qui les conduit sous différentes formes à être «mal-traitant » avec leurs enfants, qu'ils mettent alors en danger. Pour protéger les mineurs et par-là même la relation parents-enfants, l'A.E.M.O judiciaire a aussi une fonction de «contrôle ». Cet exercice est périlleux. Il paraît même parfois paradoxal. Comment réussir une aide contrainte ? Comment protéger l'enfant et respecter les droits des parents ? Comment en rendre compte ?

Dans les interventions éducatives et sociales, nous devons donc prendre en compte ces deux aspects. Celui de protéger des enfants en portant un regard et une appréciation sur ce qu'ils vivent ; d'autre part écouter, soutenir et conseiller ces hommes et ces femmes qui ont des enfants avec lesquels ils sont en difficulté et en souffrance. Notre mission qui s'inscrit dans une démarche d'accompagnement, d'aide et de contrôle, doit permettre à ces parents en « défaillance parentale » de devenir ou de redevenir père et mère, assumant pleinement cette fonction parentale et les responsabilités attenantes. Cependant, la mission touche parfois ses limites dans les situations de crise et de graves conflits, ainsi que dans les situations où les parents présentent des défaillances liées à leur état de santé mentale.

Malgré tout, l'expérience de terrain nous montre avec le temps que, quoi qu'il arrive, il est essentiel que nous nous appliquions à reconnaître les parents et que nous nous impliquions à leurs côtés, pour qu'ils puissent s'inscrire ou se réinscrire comme occupants de cette « place parentale » vis-à-vis de leur enfant.

1.3. LE CONTEXTE FAMILIAL

1.3.1. Les problématiques de danger

La commande du juge, motivée dans les ordonnances et les jugements, met en évidence les éléments de danger pour l'enfant, et les objectifs visés ; elle ouvre sur les axes et les champs d'interventions de la mesure (investigation ou action éducative).

Quatre de ces champs d'interventions apparaissent comme des constantes.

Tout d'abord ce qui est de l'ordre de l'enfant. En le désignant nominativement, on peut presque parler « d'enfant cible¹⁸ » auprès duquel seront explorées les notions de traumatisme, de troubles réactionnels, de comportements, de souffrance affective... Il conviendra donc de veiller à son évolution, de favoriser son épanouissement et son autonomie, de l'épauler dans sa scolarité et si nécessaire, de mettre en place des soins.

Ensuite, concernant les parents, il est question de porter un regard et une attention particulière sur les causes profondes des dysfonctionnements familiaux ayant entraîné la mesure éducative. Il convient de les soutenir dans les apprentissages parentaux en leur apportant aide et conseil et en veillant à les responsabiliser. Il sera aussi nécessaire de les aider à surmonter les difficultés matérielles et morales qu'ils rencontrent dans leur quotidien de parent, en fonction de la structure familiale (couple, famille monoparentale..) et des relations qui en découlent (conflits, ruptures..).

Pour ce qui est du registre des relations parents-enfants, c'est de cette interaction qu'émerge le facteur essentiel des perturbations, qu'il s'agisse de carences affectives et éducatives, de système familial protecteur ou maltraitant, de déviations pathologiques dans la relation parents-enfants (séviçes, inceste, parents malades mentaux..) mais également, des problèmes posés par les familles incomplètes ou en crise. Il s'agit pour l'action éducative, de mettre en place un travail sur les relations au sein de la famille, de maintenir et favoriser les liens, d'aider à la mise en place de soins, de veiller à la continuité des actions entreprises pour consolider les acquis. Parfois il convient de préparer un retour de placement ou au contraire d'organiser une solution d'accueil. Souvent, la protection de

¹⁸ L'A.E.M.O est toujours nominative. Elle désigne un enfant en danger dans son milieu ordinaire, qui parfois prend des allures d'enfant « symptôme » du dysfonctionnement familial. Cette réalité, provoque la mise en place auprès de la famille d'une mesure éducative imposée, à propos de l'enfant. Pour certaines familles, il est alors la cause des ennuis et de l'intervention judiciaire. Pour l'A.E.M.O il est au cœur des préoccupations et de l'action. Il est alors la cible des reproches et des attentions.

l'enfant passe par une redéfinition des places de chacun dans l'espace familial, mais aussi par l'imposition d'exigences éducatives.

Enfin, pour ce qui est relatif à l'environnement, qui permet de mesurer le rapport de la famille avec ce qui l'entoure (l'école, les institutions sociales, le quartier..), l'intervention favorisera l'ouverture sociale et les différentes formes d'insertion (sportives culturelles..) mais pratiquera aussi une forme de contrôle et d'évaluation des effets sur les enfants de cette relation avec l'environnement.

1.3.2. Les caractéristiques familiales

Je dois rappeler que les familles auprès desquelles nous intervenons dans le service, résident sur un territoire urbain et périurbain, qui a connu dans le passé de fortes migrations de populations, du fait de l'activité économique des mines et de la sidérurgie. D'autre part dans les années 1960/1970, l'urbanisation massive de l'agglomération stéphanoise a produit un nombre conséquent de logements sociaux, qui constituent aujourd'hui une part importante du parc immobilier, dans lequel résident des populations fragilisées par la mutation industrielle. Il est difficile de dégager avec précision les caractéristiques des situations familiales que nous rencontrons. Cependant nous pouvons souligner quelques traits spécifiques (l'instabilité et le morcellement de la cellule familiale, la précarité, la santé mentale et la multiculturalité) à partir de deux sources : les statistiques que nous fournissons annuellement à la PJJ, et l'étude, intitulée « Mise à plat de l'A.E.M.O judiciaire ¹⁹ », réalisée sur le plan associatif il y a quatre ans. Dans la plupart des écrits, ces caractéristiques sont mises en perspective pour éclairer le magistrat.

- L'instabilité et le morcellement

Une majorité des familles auprès desquelles nous intervenons, sont touchées par des problèmes d'instabilité et de morcellement familial. Parmi les 800 enfants que nous suivons, un tiers partage leur vie quotidienne avec leurs deux parents, et les deux autres tiers, connaissent avant ou pendant notre intervention, des ruptures et parfois des recompositions familiales²⁰.

¹⁹ « Mise à plat de l'A.E.M.O judiciaire », Etude réalisée dans les trois S.I.E.S.I de Sauvegarde 42, à partir de 900 ordonnances, soit toutes les décisions d'une année civile. Il s'agissait de repérer les différentes commandes passées par les magistrats, les caractéristiques de la population prise en charge, les conséquences de l'environnement (le contexte) sur les familles suivies et sur l'exercice des mesures.

²⁰ 35% des enfants vivent chez leurs deux parents ; 48% vivent avec leur mère ; 7% vivent avec leur père et 10% chez un tiers.

De ces mouvances familiales, rencontrées en Assistance Educative, les enfants ne ressortent pas indemnes. Ils ont souvent du mal à exprimer verbalement les préoccupations que leur suscitent ces changements. Quand ils arrivent à le faire, leurs remarques et leurs questions ne sont pas toujours entendues. Certaines oreilles attentives et averties peuvent arriver néanmoins à capter et à décrypter leurs messages qui au fond disent : « qui suis-je, qui m'a conçu ? » mais aussi « suis-je important pour quelqu'un ? » ou « qui attend quelque chose de moi ? » « Qu'est-ce que je vaudrais ? » Enfin « qui est responsable de moi ? »

Ces turbulences familiales provoquent parfois chez ces enfants des troubles graves quant aux questions d'identité, de filiation et d'autorité. Dès leur plus jeune âge, certains enfants sont confrontés à des successions d'alliances et de ruptures, qui parfois se répètent. Leurs parents, mais aussi leurs ascendants, se marient, divorcent, quelquefois se remarient, vivent seuls ou en concubinage et connaissent de temps en temps des unions passagères.

Ces différents remaniements propres à la famille contemporaine, (qui selon F.De Singly²¹ « repose dans l'idéal, sur une qualité des relations interpersonnelles, éléments constitutifs de l'épanouissement personnel ») viennent compliquer pour les enfants le repérage des places des uns et des autres, dont la leur, dans le scénario familial et les filiations. Dans l'exercice des I.O.E, ces questions d'identité et de filiation sont récurrentes. Ainsi, la multiplicité des noms patronymiques au sein de la cellule familiale, vient-elle ajouter pour l'enfant, une confusion supplémentaire qui parfois engendre des conflits intra-familiaux.

Tous ces cas de figure mettent en scène des histoires familiales où les places, les rôles, les fonctions du père, de la mère se confondent et s'entrecroisent avec celles des beaux-parents. Ces situations complexes sont fréquemment sources de crises et de conflits, elles nourrissent des contentieux entre adultes, opposant l'autorité quotidienne et l'autorité parentale. Il en est fait état dans les rapports adressés au magistrat, quand elles sont source de perturbations chez l'enfant.

Si 35 % seulement des enfants vivent avec leurs deux parents, les autres ne vivent ni ne bénéficient de façon permanente d'un entourage parental, qui exerce à la fois l'autorité reconnue légalement, et celle vécue au jour le jour.

- La précarité

Sur cette agglomération nous mesurons combien l'inscription sociale ne se fait plus majoritairement par le travail et l'appartenance aux réseaux qui en découlent. En effet, seulement quatre familles sur dix, parmi celles que nous côtoyons, vivent des revenus de leur travail et des prestations familiales. Les autres vivent des prestations familiales et sociales (Allocation Adulte Handicapé, Allocation Parent Isolé..) du Revenu Minimum

²¹ DE SINGLY F. *L'Etat garant de la famille contemporaine* ; CF. SUPRA ; p 898 ;

d'insertion. Ainsi, près de six familles sur dix ont des modes de ressources qui les inscrivent socialement sur le versant de la dépendance, de l'assistance et de la précarité.

Un tiers des familles connaît des problèmes liés au logement. Ceux-ci sont d'ordre matériel (superficie, vétusté, coût excessif..) mais aussi relationnels : les difficultés de voisinage et d'environnement qu'elles rencontrent peuvent avoir des conséquences graves sur la sérénité familiale, voire l'équilibre et la sécurité des enfants.

Même si l'A.E.M.O n'a pas vocation à régler les questions liées au logement, son positionnement vis-à-vis de la résolution de celles-ci, traduit une forme de soutien souvent propice à un changement.

Pour ces familles qui cheminent ou stagnent hors du monde du travail, leur socialisation, et les repères qui vont avec, s'amenuisent. Ce processus conduit bon nombre d'adultes à se replier sur eux-mêmes, chez eux, et à réduire leur espace social extérieur. Du coup, leur « dehors socialisant » se limite rapidement aux seuls lieux incontournables pour leur survie, à savoir les zones commerciales et quelques espaces publics de proximité, le tout dans un grand dénuement culturel. Cette pauvreté socioculturelle qui touche la cellule familiale, cet espace de vie qui se restreint, deviennent une source potentielle de danger pour les enfants. La tâche des intervenants sociaux, dont ceux de l'A.E.M.O, consiste alors à éviter pour l'enfant, mais aussi pour sa famille, l'isolement et les ruptures avec l'environnement social. Pour cela, ils travaillent à mettre en lien et en relation les familles avec les équipements sociaux (crèches, haltes garderies, centres sociaux, maison de quartier...) Ainsi, une famille sur deux fréquente régulièrement ou ponctuellement les équipements sociaux et cela la plupart du temps par l'intermédiaire des enfants pour l'animation ou les modes de garde. Par contre, l'autre moitié a des relations conflictuelles ou inexistantes avec ce type d'équipements.

Quant aux relations des familles avec les institutions sociales (C.A.F, H.L.M, P.M.I, Services Sociaux Départementaux..) les deux tiers d'entre elles entretiennent des rapports ordinaires avec ces organismes. Par contre, pour le tiers restant, soit elles n'ont pas de relations, soit au contraire, elles ont des échanges conflictuels avec ces institutions.

Sur le plan des relations avec leur entourage, la moitié de ces familles est isolée.

Les liens familiaux sont quant à eux privilégiés et entretenus régulièrement dans les trois quarts des situations que nous rencontrons. Ils sont parfois tumultueux. Une famille sur quatre n'entretient pas de relation ou seulement des relations irrégulières avec ses ascendants et collatéraux. Cette précarité qui parfois est source de danger, figure alors dans les écrits des travailleurs sociaux.

- La santé mentale

Nous constatons un nombre croissant de dysfonctionnements familiaux liés aux problèmes de santé mentale de l'un ou des deux parents, voire des enfants. Ces problèmes de santé mentale (et/ou physique) sont présents (reconnus ou pas) dans 56% des situations. Cette problématique interroge la compétence de l'A.E.M.O et celle des intervenants. Elle complexifie le rendu compte au magistrat.

- La multiculturalité

Dans un certain nombre de familles, la confrontation culturelle qui d'ordinaire est plutôt un facteur de richesse, apparaît ici au contraire comme une source de perturbation provoquée par les décalages. En effet l'attachement à leur culture d'origine que les adultes tentent de préserver et parfois sur lequel ils se replient, est souvent contesté de l'intérieur par leurs enfants. Ceci provoque dans l'espace privé des tensions et des divergences qui peuvent mettre à mal les références culturelles, mais aussi les valeurs familiales.

Par exemple, nous constatons que bon nombre d'adolescentes issues de familles maghrébines sont au cœur d'enjeux culturels forts, et aux prises avec des aspirations et des modes de vie souvent incompatibles. Leurs aspirations, tournées vers la civilisation environnante, s'entrechoquent parfois violemment avec les références familiales. Ces accrocs, voire ces déchirures entre générations, sont sources de pressions intra-familiales, parfois de représailles, qui déstabilisent ces filles et les poussent à des réactions de révolte, de violence, qui se manifestent souvent hors de la cellule familiale. Ainsi, sont-elles en danger, dans leur famille et à l'extérieur. Ces problématiques et ces situations sont particulièrement complexes à appréhender et à traiter par les intervenants sociaux que nous sommes. Les écrits devenus accessibles par les familles, rendront peut-être plus délicate encore la transcription de ces situations au juge des enfants.

Ces différentes caractéristiques familiales recouvrent les problématiques majeures auxquelles les intervenants du S.I.E.S.I sont confrontés. Cependant la principale difficulté touche la cellule familiale dans sa dimension relationnelle avec son environnement social et familial. L'A.E.M.O a donc un rôle primordial à jouer dans l'instauration, mais aussi dans la restauration du lien et des relations intra et extra familiales. Par cette présence imposée venue de l'extérieur, l'intervenant social participe à l'élaboration d'un espace propice à la circulation de la parole. Cette « mise en mots » devenue ou redevenue possible, a pour effet de mettre à distance les passages à l'acte qui sont sources de danger pour les enfants.

Ces brefs constats mettent en perspective la complexité et « la pauvreté » au sens large qui caractérise un grand nombre de situations familiales que nous rencontrons dans le S.I.E.S.I et avec lesquelles l'application du principe du contradictoire doit être pratiquée avec précaution, pour respecter le droit mais aussi les singularités familiales.

1.3.3. Le profil des mineurs suivis par le service

Pour l'année 2000, l'effectif moyen du S.I.E.S.I Grand saint Etienne a été de 790 mineurs par jour. Durant cette même année, 326 mineurs sont sortis des effectifs, suite à une fin de mesure pour notre service, alors que 307 nouveaux nous étaient confiés. Ces mouvements représentent approximativement 1 100 mineurs suivis sur cette période pour environ 500 familles. Combien parmi elles demanderont à consulter leur dossier ?

Si nous ne sommes pas immédiatement concernés par la consultation des dossiers pour les mineurs entrants (démarche antérieure à notre intervention) nous le sommes par contre pour tous les autres, à travers les écrits que nous rendons au juge en cours et en fin de mesure. Ceci représente sur une année, un peu plus de 500 rapports de situation et quelques 200 notes d'information au magistrat.

Concernant l'effectif global des enfants relevant du S.I.E.S.I, il est intéressant de noter que 50% d'entre eux ont moins de 10 ans et que parmi les autres, les 13-18 ans sont majoritaires. On peut supposer que ces derniers demanderont à consulter leur dossier et que les juges accèderont à leur demande.

- Les difficultés qu'ils rencontrent

Pour les enfants, la scolarité est le principal vecteur de socialisation. Elle rythme leur temps de vie et les inscrit, par son obligation jusqu'à 16 ans, dans une certaine normalité.

Nous constatons que 34 % de ces enfants de moins de 16 ans ne donnent pas à voir de problèmes notables sur le plan scolaire. Par contre, 53% présentent des retards scolaires. Ceux-ci peuvent s'expliquer par une défaillance du cadre familial, la faiblesse ou l'absence d'étayages et d'exigences autour de l'enfant et une insuffisance de stimulations de l'environnement immédiat. Pour les plus grands, le manque de motivations, de perspectives et de projets d'avenir, même à court terme, les conduisent fatalement sur cette voie.

Notre action de protection de l'enfance passe alors par un soutien intensif aux parents, pour les amener à investir la question scolaire.

Les troubles du comportement de ces enfants en danger sont souvent une des conséquences des mouvances familiales dont nous avons parlé précédemment. Ils sont l'expression de souffrances pour bon nombre d'entre eux. Ces troubles se manifestent par des réactions de deux types. Celles tournées vers l'extérieur, qui se traduisent par de l'instabilité dans le comportement et des passages à l'acte (désinvestissement scolaire, fugues, actes d'incivilité ou de petite délinquance..) mais aussi celles retournées contre eux-mêmes, que l'on constate à travers des attitudes passives et dépressives (négligences alimentaire et corporelle, consommation de stupéfiants, tentatives de suicide..). Ce malaise peut les amener à des conduites de type abandonnique.

L'expérience nous montre aussi que certains de ces mineurs en quête d'identité se mettent en danger à la recherche d'une véritable « autorité parentale ». Ils sont en attente de limites et de repères énoncés, posés et tenus par des adultes, qui s'engagent à leurs côtés en veillant sur eux.

Enfin, nombre de mineurs, et plus particulièrement d'adolescents, sont à la recherche d'autorité au sens de l'autorité parentale qui protège vis-à-vis de l'extérieur mais aussi qui contient à l'intérieur et contre laquelle il fait bon se confronter pour exister. Les deux tiers des mineurs que nous côtoyons sont privés au quotidien de cette possible confrontation.

D'autres formes de carence d'autorité sont repérables. Bon nombre de mineurs rencontrés dans le cadre de la protection de l'enfance sont victimes d'absence de limites, évoluant dans un contexte où les frontières sont confuses ou inexistantes : le mélange des rôles parentaux et familiaux liés aux reconfigurations ; la confusion des places et des générations qui induisent des enfants « parentifiés » ; des parents qui entretiennent des relations ambiguës avec les copains ou copines de leurs enfants ; tout cela provoque un brouillage des relations affectives et produit des désordres, qui compromettent gravement la structuration psychique de ces mineurs.

Dans ce contexte, les mesures d'assistance éducative prennent tout leur sens, pour contraindre les adultes et les enfants à être aidés. Les interventions éducatives consisteront à travailler sur les relations intra-familiales, sur le soutien, l'aide et les conseils apportés aux parents, sur la différenciation des places de chacun, mais aussi à poser « autoritairement » le cadre des exigences éducatives.

Les écrits au juge auront à donner à voir ces multiples facettes, des situations et de l'intervention éducative.

Synthèse de la première partie

La protection des mineurs en France s'articule autour de deux volets. L'un administratif qui à titre préventif répond aux demandes des familles, l'autre judiciaire qui a un caractère autoritaire, pour protéger des enfants et des adolescents en danger. C'est ce deuxième volet appelé « Assistance Educative » qui nous concerne ici. Il s'agit d'une procédure judiciaire inscrite dans le Code Civil, qui a vu le jour en 1958 dans le but d'élargir le domaine d'intervention de la justice des mineurs à l'enfance en danger. L'objectif était de maintenir autant que possible des mineurs dans leur milieu ordinaire, en leur apportant une aide éducative, « contrainte ». En 1970 cette procédure a été complétée et introduite dans la loi sur l'autorité parentale. Soucieuse du bien et de la protection des enfants, cette procédure

civile n'accordait pas aux parents le droit d'avoir accès aux pièces de leur dossier, contrairement aux autres procédures judiciaires. Pour le législateur français, la justice des mineurs se devait d'être une justice de négociation et non une justice de confrontation. Il s'agissait, dans des situations de danger de permettre au juge des enfants de contrôler l'autorité des parents et de prendre des mesures d'aide éducative ou de placement, si nécessaire. De cette place de représentant de l'autorité publique, le juge devait s'efforcer de rechercher l'adhésion des parents dans l'intérêt de l'enfant. Il en était ainsi depuis quatre décennies. C'est dans ce cadre, que Sauvegarde 42 exerce depuis des missions de protection de l'enfance et de l'adolescence. Si au fil des années, l'objectif premier de l'assistance éducative est resté le même, à savoir « la protection des mineurs en danger », les formes d'interventions et les moyens utilisés ont eux par contre évolués. Ainsi nous sommes passés d'une forme « d'assistance sociale aux familles » à une approche de type « accompagnement éducatif » qui vise à aider et soutenir des parents dans leur fonction parentale. L'objectif est bien que ces parents s'approprient ou se réapproprient leur « autorité parentale » et participent à la protection de leur enfant. Les priver de l'accès direct aux informations contenues dans le dossier d'assistance éducative est alors apparu comme une entrave à ce processus d'appropriation et de responsabilisation parentale. Le décret du 15 mars 2002 est venu lever cette entrave en permettant aux familles d'accéder à leur dossier, rendant du même coup possible un débat contradictoire dans cette procédure civile spécifique qu'est l'assistance éducative.

2. L'ACCES DES FAMILLES A LEUR DOSSIER

L'introduction du débat contradictoire en assistance éducative, qui se traduit entre autre chose par l'accès des familles à leur dossier, résulte des évolutions évoquées ci-dessus, faisant émerger de nouveaux enjeux et positionnements professionnels et institutionnels.

En effet, si jusqu'à présent nos écrits à l'institution judiciaire avaient à être lisibles et intelligibles pour le juge, il s'agit maintenant qu'ils le soient également pour les familles.

Ce principe vient ré-interroger nos productions écrites sur le fond et la forme, mais aussi plus globalement le rapport aux écrits et leurs conséquences, pour les professionnels du secteur social, les magistrats et les familles.

Cette place et ces droits nouveaux accordés aux « usagers-familles », modifient notre positionnement vis-à-vis d'elles et les rapports « parents – enfants - professionnels. »

Dans cette deuxième partie je cherche à identifier ce processus en cours, de reconnaissance et de responsabilisation des familles, à travers les lois, les décrets et les « grands rapports. » Je formule ensuite une série de remarques et de questions à partir de l'évolution du cadre légal, les principes de transparence et de lisibilité qu'il pose, la responsabilisation des parents qui est recherchée et le primat de l'autorité parentale qui est prôné. A partir de cette lecture critique, j'interroge la pertinence de l'articulation entre un discours (politique et public) sur la « responsabilité des parents » et une pratique de terrain où la réalité n'est pas aussi malléable que les idées et les mots.

J'observe aussi les effets et les conséquences possibles des évolutions en cours, sur nos relations intervenants-familles ainsi que sur les relations intra-familiales.

Enfin, je vérifie en quoi le service que je dirige est questionné : sur ses productions d'écrits, dans sa fonction de référence institutionnelle et dans son organisation et ses procédures. Ces différentes interrogations ouvriront sur la troisième partie, qui abordera sous l'angle d'un projet, la mise en œuvre dans la complexité d'une volonté politique et la nécessaire adaptation à une réalité sociale de terrain.

2.1. « D'UNE LOGIQUE DU SECRET A CELLE DE LA LISIBILITE »

Le cadre légal de l'assistance éducative évolue

La procédure d'assistance éducative n'a fait l'objet d'aucune modification juridique au cours des dernières décennies, si ce n'est l'introduction en 1986²² de la limitation à deux années de la durée de ces mesures.

²² Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 Art 51, modifiant l'Article 375 du Code Civil.

Cependant, le caractère insuffisamment contradictoire de cette procédure spécifique a suscité depuis quelques années de vives critiques de la part des associations d'aide aux familles en difficulté. Par ailleurs, l'émergence dans notre société d'une volonté de lisibilité, de transparence et d'accès au droit a contribué à l'ouverture du débat quant à l'impossibilité pour les familles d'avoir un accès direct à leur dossier, et l'absence d'un véritable débat contradictoire dans cette procédure judiciaire.

Le décret du 15 mars 2002 vient donc modifier certaines règles procédurales, dont celles destinées à garantir aux familles le droit à l'information et l'accès à leur dossier. Le principe du débat contradictoire en assistance éducative est maintenant posé.

A compter du 1^{er} septembre 2002, dans le cadre de la procédure en assistance éducative, les familles ont la possibilité de consulter directement leur dossier, pendant les phases d'instruction et de jugement.

2.1.1. La réforme de la procédure d'Assistance Educative

Cette réforme de l'Assistance Educative s'inscrit plus largement dans le mouvement de reconnaissance du droit des personnes et le principe d'accès aux pièces de leurs dossiers²³, que ce soit pour les dossiers administratifs et sociaux²⁴, les dossiers médicaux²⁵ et à présent les dossiers judiciaires²⁶.

- Les objectifs de la réforme

La réforme comporte trois objectifs :

- ? Garantir aux familles leurs droits, dont celui d'être informé dès la saisine du juge des enfants, puis tout au long de la procédure ;
- ? Donner au mineur et à ses parents la possibilité de consulter leur dossier, sans subordonner cette possibilité à la présence d'un avocat, certaines pièces pouvant être toutefois écartées par décision motivée et susceptible d'appel ;
- ? Renforcer les garanties en cas de placement, par l'audition obligatoire des parents dans des délais brefs. Pour l'ensemble de la procédure, les recours en appel devront être examinés rapidement.

²³ VERDIER P. *Promotion du droit de la personne dans la famille et les institutions ; lois récentes et place de l'individu* » JDJ - n° 216 ; juin 2002. p 9à15.

²⁴ Loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

²⁵ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

²⁶ Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le Code de Procédure Civile relatif à l'assistance éducative.

- Les avancées en terme d'information et d'accès au dossier

Ce décret réforme plusieurs points de la procédure d'assistance éducative. Ce qui nous mobilise dans ce travail, sont les avancées portant sur l'accès des familles aux informations les concernant en terme de procédure et de contenu des pièces du dossier.

- L'information

Dès l'ouverture d'une procédure en assistance éducative, la famille doit être informée de ses droits et convoquée par le magistrat. A l'audience, l'enfant capable de discernement et ses parents « *se voient signifier les motifs de la saisine* »²⁷ et les mesures qui peuvent être prises. Les droits de la famille sont aussi réaffirmés par le rappel systématique de la possibilité d'être assisté d'un conseil, la diffusion d'informations sur la procédure et les recours possibles, le principe d'audition des parties avant chaque décision.

- L'accès au dossier

L'ancien article 1187 alinéa 2 du NCPC ne permettait pas aux familles d'avoir un accès direct au dossier d'assistance éducative. Il en autorisait uniquement la consultation par leur avocat. Le nouvel article 1187 autorise les parties à avoir un accès direct à leur dossier.

Ainsi maintenant, dès l'ouverture d'une procédure et jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, les familles peuvent consulter directement leur dossier au greffe du tribunal, après en avoir fait la demande au magistrat. Elles ont la possibilité de faire cette démarche seule ou accompagnée d'un avocat. Chacun ne peut prendre connaissance que de ce qui le concerne. La consultation s'applique à tous les dossiers, anciens comme nouveaux.

Si la famille est accompagnée d'un avocat, celui-ci accède sans restriction à l'intégralité du dossier. C'est alors à lui dans sa mission d'assistance d'être le garant de cet accès aux pièces du dossier. Désormais les avocats peuvent aussi se faire délivrer des copies de pièces (pour usage exclusif de la procédure), à la condition expresse de ne pas les dupliquer à leurs clients.

Si la famille n'est pas accompagnée d'un avocat le juge peut soumettre cette consultation à certaines conditions. En effet, par sécurité, il pourra écarter tout ou parties des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des membres de la famille, si cet examen risque de faire courir un danger au mineur, à une des parties ou à un tiers. Il s'agit là de situations particulières, où il est question de secret de famille, de filiation, de violences graves, de troubles mentaux mais aussi de recompositions familiales ou de nouveaux éléments sur les parents séparés, éléments qui n'ont pas à être divulgués. Dans ce cas, le magistrat doit notifier sa décision qui sera alors susceptible de recours (droit d'appel) selon les règles de droit commun.

²⁷ Article 1182 Nouveau Code Procédure Civile.

Si le mineur souhaite consulter son dossier, cette démarche est possible.

Cependant le décret pose un principe à cette consultation directe du dossier d'assistance éducative : « Le mineur doit être capable de discernement et il doit être accompagné d'au moins un de ses parents ou de son avocat ». En cas d'opposition des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge peut faire désigner un avocat d'office ou autoriser le service chargé de la mesure éducative d'accompagner l'enfant à cette occasion.

L'accès au dossier par les services éducatifs (qui n'ont pas la qualité de parties dans la procédure) est soumis aux mêmes conditions que les parties. Cette disposition nouvelle vient en fait entériner une pratique existante, justifiée par la nécessité pour les services de connaître les éléments de la situation, en vue de l'exercice de leur mission.

Cette réforme va entraîner des changements qui auront des effets sur les pratiques des magistrats, mais aussi sur celles des services éducatifs et notamment sur le contenu de leurs écrits.

Dans l'ensemble, le décret est fidèle aux objectifs du projet de réforme. En modifiant certaines règles procédurales propres à l'assistance éducative, il répond globalement aux attentes de ses promoteurs. Ainsi le principe du contradictoire est affirmé dans cette procédure spécifique qu'est l'assistance éducative. Maintenant, comme dans les autres procédures judiciaires, les parties c'est à dire les familles ont accès à leur dossier. Cette évolution n'est pas sans risque cependant. Ainsi, Si le ministre de la justice du moment, Mme LEBRANCHU, affirmait la volonté du gouvernement de faire évoluer la procédure pour être conforme à la législation européenne elle soulignait aussi la nécessité de ne pas dénaturer cette procédure destinée à protéger les mineurs : « *La nécessité de mieux assurer le principe du contradictoire, impose cependant de conserver à la procédure d'assistance éducative sa spécificité et son caractère de justice négociée, pour laquelle la loi invite le juge à recueillir l'adhésion des parties. Cette réforme doit, pour cette raison, s'accompagner des précautions nécessaires, notamment dans l'accès des familles à leur dossier, afin d'éviter les conséquences dramatiques de révélations trop brutales*²⁸. »

Cette réforme vient renforcer le droit des familles en assistance éducative, reconnaître les parents comme détenteurs de l'autorité parentale, affirmer le principe du contradictoire et harmoniser les procédures judiciaires pour mineurs avec la jurisprudence européenne.

²⁸ Conférence de presse de M LEBRANCHU, Garde des sceaux, ministre de la justice « Le contradictoire et la communication des dossiers en Assistance Educative » 20 mars 2001.

2.1.2. L'émergence du contradictoire ?

Cette avancée du droit, donnant aux familles l'accès aux pièces de leur dossier, s'inscrit dans le courant de reconnaissance, de responsabilisation et de droit à l'information des personnes et des « usagers » de l'aide sociale et de l'administration.

Concernant cette réforme, les débats ont été nombreux et parfois vifs entre les partisans de du « bien » de l'enfant et sa protection et ceux qui prônaient l'intérêt et le « droit » des parents. Plusieurs rapports ont abordé directement ou indirectement ce sujet difficile.

En 1998 dans son rapport sur l'autorité parentale²⁹, M. BRUEL s'interroge sur la manière de rendre les parents plus responsables. Il formule un certain nombre de remarques et de propositions où il est question de les aider à mieux assumer cette fonction parentale.

Dans cette logique, le rapport incite à favoriser l'implication des parents dans les procédures mettant en cause leur autorité parentale. C'est le cas en assistance éducative. Il suggère de convoquer obligatoirement les parents avant toute investigation et de rechercher les modalités de communication aux parents, du contenu du dossier.

En juin 2000, le rapport de messieurs NAVE et CATHALA, à propos du lien entre « *pauvreté des familles et placement des enfants*³⁰ » souligne que si la loi fait injonction de protéger les mineurs en danger, tout en préservant leurs relations avec leurs parents, trop souvent les pratiques et les habitudes privilégient la « protection de l'enfant » au détriment des relations familiales. Les rapporteurs soulignent qu'il y a là un défi à relever. Il faut reconnaître disent-ils, que « *cette double nécessité demande souvent de redoubler d'appétence et d'opiniâtreté, pour y parvenir.* »

En octobre 2001, M ROMEO dans son rapport, traite de l'évolution des relations « *Parents – Enfants – Professionnels*³¹ » dans le cadre de la protection de l'enfance. Il souligne la nécessité de faire évoluer les formations des professionnels et d'avoir la volonté d'instaurer une culture de la responsabilité. Pour le rapporteur, il s'agit de faire changer le regard porté sur les familles. Pour cela, il est essentiel de reconnaître les parents dans leur fonction parentale et les responsabilités qui en découlent.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il rappelle la nécessité de convoquer et de recevoir les parents et les enfants concernés, pour que leur soient nommés les éléments de danger, qui conduisent à la saisine judiciaire. Il propose aussi de donner aux familles la possibilité

²⁹ Rapport du 14 mai 1998, intitulé « *Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables* » M. Alain BRUEL Président du Tribunal pour Enfants de Paris

³⁰ Rapport des inspecteurs Pierre NAVE et Bruno CATHALA, « *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents* », des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille. juin 2000,

³¹ Rapport de M Claude ROMEO, « *Evolution des relations Parents–Enfants–Professionnels* dans le cadre de la protection de l'enfance ». octobre 2001

d'avoir accès aux informations (*les écrits*) les concernant, afin, de réunir les conditions permettant à l'audience l'échange de points de vue dans l'esprit du débat contradictoire.

Il estime indispensable de motiver les décisions et d'informer les familles de leur droit à interjeter appel, en leur indiquant les délais et les conditions à respecter.

Sur ces points le rapport de M ROMEO reprend les propositions faites par M.DESCHAMPS, dans son rapport de janvier 2001 sur : « **Le contradictoire et la communication des dossiers en Assistance Educative**³² » qui propose un certain nombre de dispositions à prendre, pour modifier le cadre légal de l'assistance éducative. En effet, du point de vue des usagers et de leurs défenseurs, cette procédure civile présentait des dysfonctionnements attentatoires aux principes élémentaires de justice.

Successivement, les rapports de M ROMEO et M DESCHAMPS constatent que des décisions graves pouvaient être prises, sans que les familles concernées soient pour autant entendues préalablement. Ils remarquent également que quand elles le sont, elles ne peuvent pas l'être sur un pied d'égalité, n'ayant pas eu accès aux pièces de leur dossier. Enfin, si elles font appel, celui-ci est examiné la plupart du temps tardivement. Pour M. DESCHAMPS, nous étions là dans un déni de justice.

D'autre part l'évolution du cadre légal est à relier à : « l'évolution de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme ; l'évolution du contexte sociologique de l'assistance éducative au regard des problématiques sociales et de ses actions ; l'évolution du positionnement de la justice au regard des problématiques sociales et de ses actions³³ ». Nous allons développer ces trois points :

- L'évolution de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

A propos de l'assistance éducative, Dominique YOUNG³⁴ écrit : « *La juridiction européenne, sans remettre en cause la garantie des droits de l'enfant à la protection mise en place par les états providences dans la seconde moitié du XXème siècle, les a obligés à reconsidérer leur philosophie dans ce domaine... La priorité doit revenir au droit sur le bien. Cela signifie qu'un état ne saurait être autorisé, au nom de l'idée qu'il se fait du bien de l'enfant de retirer celui-ci à ses parents, sans qu'il soit dans une situation de danger avérée...* ».

³² Rapport du groupe de travail présidé par DESCHAMPS JP, Président du Tribunal pour Enfants de Marseille ; « Le contradictoire et la communication des dossiers en Assistance Educative » rendu le 19 mars 2001 au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

³³ « Des rapports entre autorités publiques, services sociaux et usagers » ; Patrick Martin Directeur de l'Association d'Action Educative de Loire Atlantique. JDJ ; n°212 ; Février 2002 ; p 38-41.

³⁴ YOUNG D. « *L'enfant en danger : le juste et le bien* ». JDJ ; n°212 ; Février 2002. p 30-37.

Pour mémoire, la Cour Européenne des droits de l'homme condamne en 1995 le Royaume-Uni, qui, dans une procédure de protection de l'enfance, n'a pas donné aux parents l'accès aux pièces de leur dossier, les privant de faire valoir leurs arguments, conformément à l'article 6 de la convention de 1952 qui proclame le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée et familiale³⁵.

La législation française apparaît rapidement en contradiction avec ce principe alors que d'autres décisions de la cour font évoluer la jurisprudence. A son tour la France est condamnée (arrêt de la cour d'appel de Lyon le 26 Juin 2000). Le garde des sceaux constitue alors une commission de travail présidée par M. DESCHAMPS³⁶, afin de réfléchir à l'évolution possible et nécessaire de notre législation.

Ainsi, par souci de conformité avec le droit des personnes et la jurisprudence européenne, le gouvernement français reprend l'essentiel du travail de la commission DESCHAMPS et décrète le 15 mars 2002, l'accès des parties à leur dossier, pour permettre dans l'esprit du droit, la tenue de procès équitables. A compter du 1^{er} septembre 2002, la mise en œuvre du décret sera effective.

- L'évolution du contexte sociologique de l'Assistance Educative

Dans l'histoire de la procédure d'assistance éducative, les débats lors des audiences étaient animés par le magistrat. Celui-ci informait les familles du motif de la saisine et des éléments portés à sa connaissance, des analyses et des propositions qui lui étaient faites dans les différents rapports. Dans un souci de dialogue et de recherche d'adhésion de la famille, il donnait son avis sur la situation, il recueillait celui de l'enfant, de ses parents et des intervenants sociaux. Il formulait des propositions et notait dans un procès verbal d'audience les points de vue et les réactions de chacun. La plupart du temps, il prononçait une décision qu'il commentait.

Cette forme de conduite des audiences est celle que j'ai pour ma part connue dans trois juridictions de la région Rhône Alpes. Elle s'inscrivait dans l'esprit de la justice des mineurs. Elle se voulait respectueuse des familles dans la forme et la teneur des échanges. Cependant, le fait que les éléments du dossier soient entre les seules mains du magistrat, sans que la famille ait pu en prendre connaissance, plaçait celle-ci dans une position d'infériorité pouvant générer une attitude de soumission et/ou de dépendance, apparentée à

³⁵ HUYETTE M. La nouvelle procédure d'assistance éducative. Décret du 15 mars 2002. © éditions Dalloz. www.huyette.com « l'événement déclencheur s'est produit en 1995, lorsque la Cour Européenne des droits de l'homme affirmait dans un arrêt, à propos d'une procédure de protection judiciaire de l'enfance conduite au Royaume Uni, que les parents devaient obtenir la communication de tous les documents versés au dossier judiciaire et susceptibles d'influencer la décision du juge, ceci afin que soit respecté l'impératif d'équité qui suppose une égalité de situation entre tous ceux qui participent à la procédure, au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme. »

³⁶ DESCHAMPS J.P, Président du tribunal pour enfants de Marseille a présidé le groupe de travail, initié par Mme Elizabeth GUIGOU Garde des sceaux, sur la réforme de l'assistance éducative.

celle de « coupable et d'accusé » Cette situation pouvait paraître d'autant plus perceptible quand il s'agissait d'une famille démunie. Cet état de fait n'était pas sans interroger les différents acteurs judiciaires et sociaux, eux aussi sensibles aux évolutions du contexte et de la législation alentours.

En effet, ces dernières décennies une série de réformes et de textes sont venus confirmer cette volonté de responsabiliser les parents et de faire valoir le droit des familles et des personnes. Parmi ces textes, retenons : la loi relative à l'autorité parentale³⁷, qui reconnaît et donne aux deux parents des droits et des devoirs vis-à-vis de leur enfant ; la loi de Juin 1984 qui affirme à l'égard des « usagers » des services de l'aide sociale à l'enfance³⁸, des droits tenant à l'information, à la contractualisation des mesures administratives et à la limitation de leur durée. On peut dire que ce texte est pour la protection administrative ce que le décret de mars 2002 sera pour la protection judiciaire. A noter aussi que l'adaptation de la législation sanitaire et sociale suite à la décentralisation par la loi de janvier 1986³⁹, fait référence à la place des familles en procédure administrative, et introduit une avancée en procédure judiciaire, en limitant la durée des mesures à deux ans.

Retenons aussi la charte internationale des droits de l'enfant adoptée par la France en 1990, qui précise le droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure le concernant et la nécessaire prise en compte de sa parole. Retenons enfin le nouveau code de procédure pénale du 1^{er} mars 1994 qui réforme le cadre du secret professionnel et le traitement des informations recueillies suite à des actes de maltraitances.

Dans le contexte de précarité où se trouvent bon nombre de familles confrontées à la justice des mineurs, on ne peut omettre la loi dite de lutte contre les exclusions⁴⁰, qui concerne très largement l'accès aux droits, notamment celui d'être accompagné physiquement dans les démarches administratives, le respect de l'égalité pour chaque personne et le respect du droit à une vie de famille.

Enfin, la loi de janvier 2002 rénovant l'action sociale, qui promeut le bénéficiaire d'actions sociales à une place d'acteur dans les décisions et les mesures qui le concernent, et la réforme de l'autorité parentale qui réaffirme la responsabilité des parents vis-à-vis de leur enfant, et le droit pour celui-ci de connaître ses origines.

Cet ensemble de réformes contribue à affirmer la place et les droits des personnes, et dans le secteur de l'enfance, à consolider l'autorité parentale.

³⁷ Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'Autorité Parentale.

³⁸ Loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des usagers et aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et aux statuts des pupilles de l'Etat.

³⁹ Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant au secteur social la loi de décentralisation, vient préciser les conditions des signalements et l'articulation entre les services faisant référence à la place réservée aux familles

⁴⁰ Loi du 29 juillet 1998, de lutte contre les exclusions

- L'évolution du positionnement de la justice

Régulièrement, un certain nombre de questions de société suscitent le débat et participent à l'évolution des positionnements de la justice. Je pense aux débats : sur le placement des enfants et les solutions alternatives ; sur les parents d'enfants ayant commis des actes de délinquance ; Doit-on les aider ou les sanctionner ? En France n'a-t-on pas trop facilement recours au judiciaire pour protéger les mineurs ? ...

Ainsi au tribunal de saint Etienne les juges pour enfants s'impliquent-ils régulièrement dans les débats sur l'enfance, la famille. Concernant l'accès aux dossiers, ils respectaient le code civil en ne donnant pas accès aux familles, mais par contre, ils appliquaient largement le principe de l'information. Ils s'employaient à recevoir parents et enfant à l'ouverture de la procédure et avant toute décision. Ils lisaient en audience de larges extraits des rapports et invitaient les familles à se faire assister.

2.1.3. Les limites à la consultation des dossiers

Regard critique sur le décret

A compter du 1^{er} septembre 2002, parents et enfants pourront demander à consulter les pièces de leur dossier, seuls ou accompagnés. A St Etienne, un nouveau libellé accompagne désormais les convocations des familles en audiences (annexe 4).

Ce décret suscite bien entendu quelques commentaires et questionnements. Si le principe d'accorder aux familles l'accès aux éléments du dossier judiciaire n'est plus discutable, par contre, certaines conditions de cet accès restent problématiques.

Désormais les avocats peuvent se faire délivrer des copies, à la condition expresse de ne pas les transmettre à leurs clients. Les juristes soulignent que cette condition reste dérogoire aux pratiques en vigueur dans le cadre judiciaire, où la libre disposition des copies des pièces est la règle.

Quand les familles demanderont à consulter leur dossier sans être accompagnées d'un avocat, le juge fixera les conditions matérielles (lieu, horaires). Ces conditions leur permettront-elles d'effectuer convenablement cette consultation ? Auront-elles le temps et les moyens de comprendre le contenu des pièces ? Quelles seront alors les conséquences et les effets sur les personnes, la tenue des audiences et les décisions ?

En l'absence d'avocat pour accompagner la famille, le juge aura pu, par décision motivée, exclure des pièces de la consultation. Au premier abord, cette restriction rassure et sécurise les victimes de maltraitance par exemples et tous ceux qui témoignent et portent à la connaissance de la justice, des faits graves. Mais cette restriction ne risque t'elle pas de créer de nouvelles tensions ou de nouveaux contentieux, voire même de nourrir de nouvelles suspicions ?

L'accompagnement des familles (comme le suggérait le rapport DESCHAMPS⁴¹) par des personnes compétentes pour traduire le langage juridique, mais surtout pour gérer les effets psychologiques, ne figure pas dans la nouvelle procédure. Est-ce une question de moyens matériels et humains ? Rendre l'accès possible à l'ensemble du dossier, à la condition d'être accompagné, n'aurait-il pas été préférable ? Bien sûr, des moyens auraient été nécessaires ; Est-ce la raison de cette restriction ?

Je note que les enfants doivent être accompagnés par leurs parents, tuteur ou avocat. Les services et les travailleurs sociaux qui souvent connaissent bien les enfants, peuvent être sollicités par les juges pour assister les mineurs dans cette démarche. Toutefois aucun moyen particulier n'a été prévu pour faciliter ce travail d'accompagnement.

Comment faire alors, avec les informations à caractère confidentiel, avec ces révélations livrées au travailleur social dans une relation de confiance, dans une démarche d'élaboration. Comment faire ensuite, avec ces éléments déposés auprès du magistrat, par souci d'information mais aussi parfois, dans une fonction de «dépôt» et de prise de distance avec l'évènement.

Faut-il imaginer d'autres formes de soutien ? *« il peut s'avérer utile, de ne pas laisser l'usager seul face à des informations déstabilisantes ... l'exigence de transparence et de clarté se heurte à la réalité de l'indicible, du douloureux, de l'insupportable⁴²... ».*

Cependant, pour rendre les écrits lisibles, il ne suffit pas d'en décréter l'accès. Il faut d'une part que leur rédaction les rende accessibles, mais d'autre part que ceux qui les déchiffrent aient les moyens de comprendre, donc, de s'approprier ce qu'ils lisent. Cette démarche convie et expose les familles à un jugement réflexif sur leur comportement, ce qui n'est pas simple comme processus pour un certain nombre d'entre elles.

Devrons nous formaliser, avant l'échéance de la mesure, un entretien entre la famille et le service ? Cette rencontre pourrait avoir une double finalité. D'une part, faire le bilan sur l'évolution de la situation avec évaluation de l'action éducative et des moyens mis en œuvre. D'autre part, restituer à la famille, notre point de vue et notre analyse sur l'évolution de la situation, l'informant subséquent des informations écrites que nous allons transmettre au magistrat, pour répondre à la mission initialement confiée.

Ainsi, nous arrivons à l'aube de l'application du principe contradictoire dans la procédure d'Assistance Educative. Il est question de transparence⁴³ ou plutôt de lisibilité⁴⁴, par respect premier du droit des justiciables.

⁴¹ Proposition du rapport de JP. DESCHAMPS : « mettre en place des services d'accueil pluridisciplinaire et d'information pour accompagner les familles dans l'accès et la prise de connaissance de leur dossier »

⁴² TREMINTIN J. *Il faut lever le secret dans l'Assistance Educative*. Lien Social n° 584. 12/7/2001. p 4.

⁴³ Transparence : *Qualité de ce qui peut être vu et connu de tous* ; Dictionnaire Larousse.

⁴⁴ Lisibilité : *Qualité de ce qui est aisé à lire, à déchiffrer, digne d'être lu*. Dictionnaire Larousse

Cependant, si l'introduction du principe du contradictoire dans la procédure d'assistance éducative ne répondait qu'à un souci de transparence, pour permettre aux familles d'avoir accès aux « accusations » portées contre elles (à partir de faits énoncés et repérés qui mettent en danger leur enfant) afin qu'elles organisent leur défense (principe de la faute, qui préside dans le droit anglo-saxon), nous dériverions alors, vers une justice d'opposition et d'accusation où l'enfant risquerait d'être bien mal protégé.

« La culture judiciaire de l'assistance éducative n'est pas une culture de confrontation mais une culture de justice négociée⁴⁵... »

Comme beaucoup de professionnels de notre secteur, je souhaite que l'accès des familles à leur dossier se fasse dans un esprit de lisibilité afin de favoriser la confrontation et le débat autour de ce qui fait danger pour l'enfant et les mesures à prendre pour le protéger. Cette lisibilité et les échanges qui l'accompagneront, favoriseront l'adhésion des familles je l'espère, afin que s'amorce pour elles une prise de conscience génératrice des changements nécessaires pour la protection de l'enfant.

Cette lisibilité nouvelle s'inscrit dans le processus d'accompagnement éducatif⁴⁶ de l'A.E.M.O qui consiste, à partir de la gestion d'une relation d'aide et du contrôle, à permettre à la famille son inscription dans le tissu social.

2.2. LES EFFETS PREVISIBLES DE LA CONSULTATION

Le secteur de la protection de l'enfance est remis en cause depuis quelques années. L'ouverture du débat sur le renforcement de l'information des « justiciables » et l'accès à leur dossier, a été vécue comme une remise en cause profonde des pratiques professionnelles.

⁴⁵ Rapport DESCHAMPS, déjà cité : « La culture judiciaire de l'assistance éducative n'est pas une culture de la confrontation mais une culture de justice négociée qui s'accommode mal des termes guerriers employés par la Cour Européenne concernant l'égalité des armes. Il n'y a pas de combat dans cette affaire délicate et souvent douloureuse de l'assistance éducative, mais un souci de trouver ensemble, parfois dans la confrontation, titulaires de l'autorité parentale et autorité judiciaire, la solution propre à assurer la protection de l'enfant. Cette solution qui peut passer par des confrontations doit au final être acceptée par les parents qui, s'ils sont privés partiellement ou momentanément de leur autorité parentale, doivent en retrouver le plein usage dans les meilleurs délais. Ainsi les familles, invitées à adhérer aux mesures imposées, doivent-elles se mobiliser pour y mettre fin dans les meilleurs délais. Le respect des règles de droit et plus particulièrement du caractère contradictoire de la procédure est de nature à favoriser ce mouvement : c'est la connaissance de tous les éléments du dossier qui peut permettre à tous les acteurs de ce dossier et plus particulièrement aux parties de le faire évoluer dans un sens favorable à la famille et à l'enfant »

⁴⁶ Le processus d'accompagnement se réfère à deux concepts : - la reconnaissance sociale qui passe dans le regard, les gestes les mots, les attitudes, les actions qui signifient à la personne qu'elle n'est pas réduite à une incapacité, une défaillance. Qu'elle est reconnue est reconnue comme sujet de droit pouvant remplir, à terme, les devoirs et obligations qui s'y rattachent. - l'autorisation qui est l'acte par lequel l'intervenant social affirme la capacité et le droit de la personne aidée à être sujet et auteur de ses actes. « Approche des principes qui fondent l'exercice de l'A.E.M.O judiciaire au sein de l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône ». Juin 1994. P12.

Le débat, les multiples articles et commentaires, ont provoqué parfois de vives réactions. Il est vrai que la publication du décret et son application soulèvent de nombreuses questions. Celles-ci traduisent à la fois l'intérêt et la pertinence de cette avancée du droit, mais aussi les interrogations et les inquiétudes quant aux effets et conséquences possibles, au niveau des praticiens mais aussi des usagers eux-mêmes.

Pour ma part, mon point de vue a évolué ces dernières années. Si d'emblée, j'étais plutôt un défenseur de la protection de l'enfance et de sa procédure originelle, qui privilégiait d'abord la sécurité et le « bien être » de l'enfant parfois au détriment du droit de ses parents, j'ai cheminé sur ce point, à partir des débats sur les questions de lutte contre les exclusions, de place des usagers. J'ai alors été plus attentif au traitement de ces questions dans le secteur de la protection de l'enfance. Aujourd'hui, comme bon nombre de professionnels, je suis convaincu de l'intérêt de cette réforme, mais aussi confronté à la nécessité de l'appliquer avec intelligence. Je souhaite avec les salariés du S.I.E.S.I, que nous nous y engageons à partir d'une réflexion élaborée sur nos pratiques professionnelles. En effet, il ne s'agit pas de passer d'une pratique qui protégeait certaines informations par souci de la sécurité et du bien être de l'enfant, à une pratique de transparence totale par respect du droit des parents, qui risquerait de se faire au détriment de l'enfant.

Pour les professionnels engagés dans ce type d'action sociale, leurs écrits ne se limitent pas à une simple transcription d'information à travers des mots, mais bien la traduction de récits de vie de personnes, pour lesquels les phrases et les mots sont lourds de sens.

2.2.1. Sur les membres de la famille

- Sur l'enfant

Le décret du 15 /3/02 prévoit que le juge pourra accorder à un mineur faisant preuve de discernement, d'avoir accès à son dossier. Pour cela, il devra en faire la demande et être accompagné par un de ses parents ou par un avocat. En cas de refus des parents ou d'absence d'avocat, le juge pourra autoriser le service éducatif chargé de la mesure d'accompagner le mineur.

La notion de discernement n'est pas définie par le décret ; elle est laissée à l'appréciation du magistrat, ce qui permettra ainsi de singulariser les réponses. Pour ma part et par expérience, je préjuge que se seront principalement les adolescents et préadolescents, qui seront autorisés à consulter leur dossier. Aborder la question de la consultation des dossiers par les mineurs en Assistance Educative, interroge sur l'intérêt de cet examen pour eux-mêmes, mais surtout, ouvre à mon sens sur la question plus large de la communication entre les adultes et les enfants.

Les travaux de la psychanalyste Françoise Dolto sur la petite enfance, l'enfance et l'adolescence ont contribué à modifier le regard porté sur les enfants et à les reconnaître comme des « sujets » pensants, dotés de capacités d'écoute de compréhension et d'élaboration.

Ces capacités nouvellement reconnues par rapport à l'histoire des êtres humains, nous conduisent aujourd'hui, nous adultes, à entretenir d'autres modes de relations avec eux. Désormais les relations adultes-enfants sont fondées sur cette reconnaissance fondamentale de l'autre comme sujet. Ce rapport « moderne » qui s'instaure entre l'adulte et l'enfant est empreint d'attention et de bienveillance, mais ne doit pas pour autant oublier le souci de protection.

Sous cet angle, la communication entre ces êtres de générations différentes, suppose une faculté à mettre en commun des points de vue, des différences et des ressemblances. Pour cela, deux principes et besoins sont essentiels celui d'être reconnu et celui d'être entendu.

Au regard de l'acte éducatif en milieu ouvert, qui repose sur ces principes fondamentaux, ce rappel paraît bien futile. Il semble relever de l'évidence. Or, les promoteurs de la réforme nous rappelleront que jusqu'au mois de septembre 2002, date d'application du décret du 15 mars 2002, en Assistance Educative, la reconnaissance de l'enfant n'est pas entière, du fait de l'impossibilité pour lui et pour ses parents, d'avoir l'accès direct aux informations ou aux charges les concernant. Dans cette mouvance réformatrice, il convient entre autre, de bien différencier les places et les rôles, donc les droits et devoirs de chacun.

Cette consultation comporte des risques : Le premier risque semble se situer au niveau d'une réponse trop rapidement favorable, donnée à un enfant suite à sa demande de consultation de son dossier. En effet, *« contrairement à ce que croient beaucoup d'adultes, les enfants ne souhaitent pas toujours de réponse à leur question... mais attendent une véritable écoute de leurs interrogations et de leurs inquiétudes »*⁴⁷.

La famille, l'avocat, l'intervenant d'A.E.M.O et le magistrat devront discerner dans la sollicitation du mineur ce qui relève d'une demande d'information ou d'une demande d'écoute et d'attention.

La famille, qui sera la plus exposée à cette sollicitation, ne risque-t-elle pas, dans certains cas, de ne pas être la mieux placée, pour faire preuve du discernement nécessaire face aux questions et demandes de l'enfant ?

L'intervenant d'A.E.M.O, de sa place de tiers, n'aura-t-il pas alors à être vigilant pour permettre à l'enfant d'être entendu dans sa famille ou ailleurs ? Cette attention extérieure devrait avoir un double effet ; celui de donner à l'enfant une possibilité pour reformuler ses

⁴⁷ SALOME J. *T'es toi quand tu parles*. Albin Michel, 1992, p 63.

interrogations ; celui de permettre aux parents d'être plus réceptifs aux sollicitations de l'enfant.

Ne serait-il pas intéressant que l'intervenant serve d'intermédiaire, pour que cette quête d'information soit portée devant le magistrat ?

Il y a aussi un risque à ce que l'enfant découvre des informations ou des éléments familiaux à caractère confidentiel, dont la divulgation peut mettre à mal la dynamique et les relations intra-familiales. Je pense par exemple à des faits anciens au crédit des parents, grands-parents ou autres membres de la famille ou proches ; je pense également aux nombreuses situations très conflictuelles où la délation et les accusations intra-familiales sont portées jusqu'au cabinet du magistrat.

Qu'advient-il du sort des enfants fragiles psychologiquement, confrontés à l'épreuve de la réalité et de cette lisibilité recherchée ?

- Sur les parents

Les familles qui en auront préalablement fait la demande au juge, pourront (sauf décision motivée par le magistrat) prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier qui les concernent.

En quoi cette démarche sera-t-elle intéressante ?

Le premier intérêt est la reconnaissance des parents à une place d'adultes, de citoyens, et de parents responsables. C'est l'occasion de leur accorder une dimension réelle d'acteur parental aux yeux de leurs enfants. C'est peut-être aussi l'occasion de limiter et d'éviter qu'ils ne se placent en position de victimes de l'institution judiciaire, car nous avons parfois constaté, dans ces cas là, que les enfants risquent alors d'adopter la même attitude vis à vis des institutions en général. En consultant leur dossier les parents pourront faire tomber, je l'espère, cette idée « malsaine et persécutrice », que des informations circulent à leur sujet sous le sceau du secret entre intervenants sociaux et magistrat. Si cette épreuve de vérité ne suffit à lever toutes les suspicions, elle devrait permettre d'en apaiser certaines et du même coup, contribuer à l'amélioration des relations entre les parents, les professionnels et aussi les enfants.

La consultation comporte aussi des risques pour les parents, surtout pour ceux qui seront non accompagnés, dans un contexte qui ne leur est pas familier (le tribunal) et lourd de sens (examen du dossier judiciaire de leur enfant). Ils se retrouveront alors, face à un ensemble de pièces à tonalités juridiques, sociales, psychologiques, comme impuissants, dans l'impossibilité d'en extraire des éléments susceptibles d'alimenter les échanges avec le magistrat lors de l'audience. Ne risquent-ils pas alors d'extraire des éléments (phrases, mots) de leur contexte ?

A ce propos, la cour d'appel de Montpellier (dans son arrêt du 12 février 1999) rejetait la demande des époux D. de consulter personnellement leur dossier, en motivant sa décision, par le fait que : *« un accès direct des parents au dossier ne pourrait que contrarier de manière importante l'objectif de laisser autant que possible les mineurs dans leur milieu naturel. Le maintien des enfants dans leur famille, en dépit parfois de graves carences avérées, n'est possible que parce que le juge, s'il a espoir en leurs potentialités, en appelle à la responsabilité des parents, obtenant ainsi leur adhésion aux mesures envisagées (comme le demande la loi)... la lecture sans ménagement de toutes les interrogations émises à leur sujet ruinerait cette possibilité, fondée sur la confiance et entraînerait une multiplication des placements autoritaires...et une déshumanisation du dispositif français de protection de l'enfance⁴⁸ ».*

La consultation comporte donc un risque avec lequel nous allons devoir composer.

La lisibilité souhaitée, revendiquée et décrétée, nous conduira à d'autres formes pratiques professionnelles. Qu'en sera-t-il de nos relations futures avec les parents ?

2.2.2. Pour les acteurs de l'institution judiciaire

les juristes, avocats et magistrats

Pour les juristes cette avancée du droit s'inscrit dans la philosophie des textes sur l'Assistance Educative.

En effet, comme le souligne M.VERGEZ *« celle-ci est fondée sur la capacité des familles au changement, grâce à un soutien éducatif approprié, leur permettant d'exercer progressivement leur autorité parentale sans danger pour leurs enfants. Rendre les parents acteurs de leur dossier familial et les associer pleinement au processus éducatif engagé, implique qu'ils aient une réelle et complète connaissance des éléments de leur dossier, sans laquelle il ne saurait y avoir de véritable adhésion à l'aide proposée »⁴⁹.*

Pour M. HUYETTE, magistrat, ancien juge pour enfants actuellement conseiller à la chambre des mineurs de la cour d'appel de Grenoble, *« La question de l'accès au dossier, autrement dit la question du contradictoire en assistance éducative, est sans doute la question clé de tout le processus judiciaire. Mais s'interroger sur l'accès au dossier, c'est bien autre chose qu'un débat juridique définitivement tranché ».*

⁴⁸ Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 12 février 1999.

⁴⁹ VERGEZ MD. *La consultation directe des dossiers d'assistance éducative par les parties.* L'expérience du tribunal pour enfants de Créteil. JDJ n° 212, février 2002. p 44. Madame la Présidente du Tribunal pour Enfants de Créteil.

C'est réfléchir à la place laissée aux familles, et à la volonté ou au refus de leur faire une véritable place aux côtés des professionnels. C'est ainsi réfléchir au sens le plus profond d'une réelle démarche d'aide⁵⁰ ».

Pour ce précurseur de la réforme, « *il est temps de mettre fin à des décennies d'absolutisme social et judiciaire⁵¹* » en mettant en place une procédure en assistance éducative respectueuse des droits fondamentaux des concitoyens, mais aussi en associant humainement et autant que possible ces familles confrontées à la justice des mineurs, dans une démarche d'estime et de soutien qui doit précéder, accompagner et suivre, le temps de la procédure judiciaire.

Il est intéressant de constater que la polémique suscitée par la prise de position de ce magistrat soulève un débat de fond. Ainsi au tribunal de Saint Etienne les juges pour enfants ne partagent pas tous la même analyse. Les uns plus légalistes insistent sur l'avancée que constitue le décret, les autres estiment que sous couvert de transparence, leurs pratiques déjà portées sur le respect du droit et des personnes, varieront peu.

2.2.3. Chez les intervenants sociaux

La mise en place du contradictoire et la possibilité pour les familles d'accéder à leur dossier provoquent deux types de réactions. L'une qui traduit un sentiment d'inquiétude, provoquant une réaction défensive à l'idée que les parents, dont certains présentent des troubles du comportement ou des troubles psychiatriques, pourront avoir en main et lire ce que les travailleurs sociaux auront écrit sur eux, sur la dynamique et les relations intra-familiales et sur le danger encouru par leur enfant. D'autres, face à cette réalité nouvelle qui s'impose, choisissent d'adopter une attitude plus positive et offensive, considérant que cette avancée du droit corrobore l'évolution des techniques éducatives et des pratiques professionnelles.

Par contre, à l'unanimité, les professionnels qui composent les équipes pluridisciplinaires, reconnaissent aux promoteurs de cette réforme, son intérêt. En effet, en permettant aux parents d'être confirmés et confortés, à une place de « citoyens-responsables » et en réaffirmant l'inscription des enfants comme « sujets » au cœur de cette mesure de protection les concernant, l'avancée du droit vient signer la reconnaissance de l'évolution des techniques et des pratiques professionnelles, dont les différents acteurs sont aussi les auteurs.

Pour moi directeur, comme pour les cadres hiérarchiques et techniques des S.I.E.S.I, ils convient d'entendre ces inquiétudes, de prendre en compte les réactions, les remarques et les propositions afin d'en organiser le traitement.

⁵⁰ HUYETTE M. *Le contradictoire en assistance éducative ou l'accès des familles à leur dossier judiciaire*. JDJ n°197; septembre 2000 ; p28.

⁵¹ HUYETTE M. *Ibid*

Cette volonté de responsabilisation des parents, s'avère indispensable pour le développement psychique des enfants et leur inscription sociale. Elle passe par la reconnaissance que la société et ses institutions leur portent, à partir d'actes pratiques ou symboliques. Le décret du 15 mars 2002, comme la loi rénovant l'action sociale et celle réformant l'autorité parentale s'inscrivent dans ce mouvement et le consolident.

Dans la procédure en Assistance Educative, démarche judiciaire à caractère éducatif, ce principe de reconnaissance des parents et des enfants n'est pas nouveau. Depuis de longues dates certains juges, travailleurs sociaux et autres associations, travaillent dans ce sens. Comme je l'ai expliqué précédemment, au S.I.E.S.I de Grand St Etienne (comme dans les autres services et établissements de l'association) nous posons comme principe dans les pratiques éducatives, que ce qui est transmis au magistrat, peut et doit être dit aux personnes concernées c'est à dire, l'enfant, ses parents et parfois ceux et celles qui ont une responsabilité engagée auprès de lui.

Il ne s'agit pas là d'un principe de transparence totale. Il s'agit, d'un principe de reconnaissance individualisée et de responsabilisation ciblée, qui porte sur l'échange et la transmission d'éléments d'information aux intéressés, selon leurs places respectives de parent, de magistrat, d'enfant ou de responsable.

Ce principe s'inscrit dans une démarche et un travail éducatif ancré dans le champ relationnel, reposant sur un mode actif d'échange et de communication entre les acteurs, au sein et à l'extérieur de la famille, afin d'écarter ou de lever les éléments représentant un danger pour l'enfant désigné.

2.3. EN QUOI L'INSTITUTION EST-ELLE QUESTIONNEE ?

Si depuis quarante ans la loi n'autorisait pas l'accès direct des familles à leur dossier, la présence de plus en plus fréquente d'avocats à leur côté, nous avait préparés à une certaine forme de lisibilité dans nos productions écrites.

D'autre part, les juges s'autorisent fréquemment à citer les propos du travailleur social ou à lire certains passages du rapport éducatif, pour argumenter leur point de vue mais aussi parfois pour motiver leurs décisions.

Ainsi, l'introduction du débat contradictoire lors des audiences en assistance éducative, vient confirmer nos interrogations, à propos de nos écrits et leur production, mais aussi questionner l'ensemble de notre démarche d'accompagnement éducatif. En conséquence, si la restitution écrite implique l'intervenant social chargé de la rédaction du rapport, elle implique aussi l'institution, dans sa place et sa fonction de référence institutionnelle, dans son organisation et ses procédures.

2.3.1. Dans la production de ses écrits

L'exercice d'une mesure d'assistance éducative aboutit systématiquement à la production d'écrits qui cristallisent les enjeux du contradictoire, sans pour autant les résumer de façon exhaustive. Je vais examiner quels problèmes soulève le contradictoire par rapport aux écrits que nous rédigeons. Dans un service de milieu ouvert, les travailleurs sociaux sont confrontés à la production d'une multitude de travaux d'écriture. Ici, quand je parle « d'écrits » je choisis de ne retenir que ceux qui relèvent de la commande judiciaire. Il s'agit donc des notes et des rapports adressés au juge des enfants, qui depuis le 1^{er} septembre 2002 sont rendus accessibles aux familles, dans les conditions fixées par le magistrat. Les autres travaux d'écriture (courriers aux familles et aux partenaires, dossiers administratifs..) sont déjà accessibles ou remis directement aux personnes concernées.

D'une façon générale, quand on parle d'écrits, il convient de poser la question du sens et de la fonction, de « l'écrit » afin de prendre en considération son destinataire. Le décret du 15 mars 2002 ne modifie pas la fonction des écrits, qui reste -l'information- adressée au magistrat pour l'éclairer sur la situation. Mais leur accessibilité aux familles ne risque-t-elle pas d'en modifier le sens ?

Depuis le projet de décret et sa parution, le contenu des rapports est ré-interrogé de façon exacerbée par les professionnels qui interpellent l'institution : puisque nos écrits sont consultables par les familles, que doit-on transmettre au juge ? Sous quelle forme ?

L'introduction du débat contradictoire et l'accès des familles à leur dossier vient poser à nouveau la question des limites et des obligations, dans la transmission écrite et les comptes rendus fait au juge. Si, dans le cadre de la mission judiciaire de protection de l'enfance nous avons le devoir d'informer donc de « dire » à la justice ce qui fait danger pour les mineurs, nous avons aussi à soutenir des parents défaillants. A ce titre, nous sommes parfois amenés à « taire » certaines de nos inquiétudes ou hypothèses, pour favoriser le processus éducatif décrit précédemment, même si parfois c'est au prix d'équilibres précaires. Ainsi, dans son rapport écrit le travailleur social a à gérer, d'une part la dimension liée à ses obligations professionnelles de salarié d'un service, habilité pour une mission de protection de l'enfance, et d'autre part l'aspect relationnel qui s'est établi avec la famille. Quelles doivent alors être les parts respectives de l'événementiel et de l'analyse ? De plus, si l'événementiel permet à l'intervenant d'illustrer son propos, pour rendre plus vivante la situation familiale aux yeux du juge, il s'agit maintenant (avec l'accès aux dossiers) de savoir comment la famille va appréhender, à la lecture du rapport, cette forme de présentation.

Si jusqu'à présent, les travailleurs sociaux «parlaient » leur écrit avec les familles, en expliquant et en commentant le contenu, dorénavant ces mêmes familles pourront le lire. C'est bien à cet endroit là que s'opère un véritable changement !

Cette pratique s'appuyait sur un principe institutionnel, qui disait : « tout ce qui est écrit au juge peut et doit être dit aux personnes concernées ».

Cette pratique me semble-t-il, reproduisait en miroir, le principe de cette justice négociée, fondée elle-même sur le principe de «l'aide contrainte », qui sous une certaine forme d'astreinte vise à développer une dimension relationnelle.

Maintenant et à l'avenir, il me semble qu'une autre donnée devra être prise en compte dans les écrits, à savoir la mise en perspective de l'action conduite et sa portée. On peut supposer que la «famille-usager » interrogera dorénavant le travailleur social sur le contenu de ses écrits au regard de l'exercice de la mesure. Quelle analyse a-t-il fait de la situation ? Qu'a-t-il mis en place ? Comment s'est-il impliqué dans l'action éducative ?

Cette nouvelle forme d'évaluation de la situation et de l'action, impliquera davantage l'intervenant mais aussi l'institution. Un travail d'accompagnement des salariés sera nécessaire, pour leur permettre de revisiter leur positionnement vis-à-vis des familles, leur engagement dans le travail, et leur mode de restitution.

2.3.2. Dans sa fonction de référence institutionnelle

Antérieurement, au-delà de la formation initiale d'assistante sociale ou d'éducateur, l'apprentissage relatif aux écrits du milieu ouvert se faisait sur le terrain. C'est « sur le tas » que les nouveaux s'initiaient à la culture du milieu ouvert, à celle du service et de l'association, mais aussi, à ce qu'était un rapport d'A.E.M.O. Les salariés exerçant en milieu ouvert à la Sauvegarde de la Loire, ont pu parfois donner à penser qu'ils travaillaient « en libéral » par la personnalisation de leur engagement et leur faible référence à l'institution, notamment dans leurs écrits, aujourd'hui il en est autrement. Les jeunes professionnels, mais aussi les plus expérimentés, sont maintenant demandeurs de références institutionnelles à partir desquelles ancrer leurs pratiques. Une demande croissante de guidance, d'appui technique et de validation se vérifie.

Depuis une petite décennie, nous avons progressivement mis en place un appui technique, appelé guidance, qui est assuré par les chefs de service. Ces derniers encadrent les nouveaux professionnels dans leurs pratiques et dans la réalisation de leurs écrits. Toutefois, la transmission de savoirs des plus anciens aux nouveaux professionnels reste encore présente et nécessaire.

Autour de la pratique des écrits et de la rédaction des rapports, peut-il exister une pratique collective spécifique ?

Pour Messieurs FUSTIER et ROMAN⁵², « *Il semble bien que face à son rapport le travailleur social opère un recours au collectif, à l'équipe, au travers de deux types de modèles l'un n'excluant pas l'autre d'ailleurs. D'un côté le modèle institué, dans les temps institutionnels repérés c'est à dire l'institution en l'état au travers des systèmes établis (les réunions, les procédures..) de l'autre, le modèle instituant, à travers les moments de fonctionnement informel et interindividuel. Il s'agit là d'un processus (par opposition à l'état, le processus débouche sur l'état) qui relèverait de tout ce qu'une équipe invente, dans une dynamique de création, d'innovation* ».

Selon eux, ces deux modèles sont souvent à l'œuvre dans nos services. Cependant certains travailleurs sociaux préfèrent élaborer et rédiger seuls, du fait de leur approche de l'écrit ou de certaines situations. Il se peut aussi, qu'à un moment donné, le calendrier des temps institués ne permette pas de répondre à toutes les demandes ou que la dynamique d'équipe ne permette pas à l'instituant de fonctionner. Dans ces cas précis, le soutien du chef de service par son appui individualisé, mais aussi par la validation du rapport qu'il fait, donne à son intervention toute son importance et toute sa dimension institutionnelle

- Le « sceau » de l'institution

Après rédaction et avant expédition, tous les rapports sont soumis à la lecture attentive du chef de service de l'équipe concernée, puis validés par celui-ci, par délégation du directeur. Par cette délégation, j'engage ma responsabilité et celle des chefs de service éducatifs, vis à vis de l'autorité judiciaire, mais aussi vis à vis des familles.

J'attends alors que les chefs de services veillent à la forme de ces écrits qui s'inscrivent dans une procédure judiciaire. J'attends aussi qu'ils portent un regard attentif sur le fond de ces écrits, parce qu'ils sont le reflet des techniques et des moyens mis en œuvre, et la garantie des pratiques professionnelles engagées. Vis-à-vis des salariés, cette validation remplit plusieurs fonctions, dont deux méritent d'être développées.

La première, selon M. Fustier⁵³ fait partie des « remèdes anti-solitude » du travailleur social. En effet cette étape va offrir un temps d'échanges sur la mesure et sur le rapport dans le fond et la forme. Par son intervention le chef de service « labellisé » cadre hiérarchique et technique, vient occuper un rôle et une fonction de tiers institutionnel, palliant pour certaines situations à une absence d'élaboration d'équipe. D'autre part, cette validation mais surtout la signature d'une lettre d'accompagnement par un représentant institutionnel (qui est assez

⁵² Messieurs Paul FUSTIER et Pascal ROMAN, psychologues cliniciens, chercheurs, enseignants à la faculté de Lyon II. Animateurs des groupes de travail sur « le référentiel A.E.M.O » dans les S.I.E.S.I. Années 2001/2002

⁵³ Extraits du travail collectif, sur le référentiel d'A.E.M.O dans les S.I.E.S.I. Années 2001/2002.

récente sur l'ensemble des S.I.E.S.I), vient confirmer le cadre de l'exercice de la mesure (c'est l'institution qui est désignée par le juge). Les professionnels perçoivent maintenant cette signature comme une garantie qui les « dégage » ou tout du moins, qui ne les engage plus seul.

Il est intéressant de noter dans l'écriture des rapports, au-delà d'une question de syntaxe, l'emploi du « je » ou du « nous » vient poser la question de l'engagement.

Comment et jusqu'où s'engagent l'institution, les intervenants sociaux et médico-sociaux ? Cette question demande à ce que le cadre institutionnel soit interrogé, pour que le champ d'intervention des acteurs institutionnels qui composent les équipes pluridisciplinaires soit repérable.

2.3.3. Dans son organisation et ses procédures institutionnelles

D'une manière générale, le rapport de fin de mesure d'A.E.M.O est défini comme un document de synthèse destiné au juge des enfants, pour lui donner à voir l'évolution d'une situation familiale, dans sa singularité. Ce document écrit se doit, à partir de la commande judiciaire (l'ordonnance) de dire en quoi les éléments de danger concernant le ou les enfants ont évolué ou pas, depuis l'instauration de la mesure d'A.E.M.O. Pour ce faire, dans son rapport, le travailleur social donne des informations sur le ou les mineurs concernés, sur le rôle et la place occupée par les parents, sur les relations et les enjeux intra-familiaux. Il analyse des faits et formule des hypothèses accompagnées de propositions d'orientation ou d'actions, qui doivent être étayées, pour être exploitables par le magistrat.

Aussi, en désignant un service pour exercer l'A.E.M.O, l'institution judiciaire lui délègue la responsabilité des moyens techniques à mettre en œuvre.

Comment se décline alors cette organisation institutionnelle, en amont du rapport, pour son élaboration et sa transmission ?

Si dans les trois S.I.E.S.I des similitudes existent en terme d'organisation, néanmoins des différences subsistent. Elles s'expliquent par l'histoire de chacun des S.I.E.S.I, l'identité de leurs équipes, et leur appartenance territoriale, dont les cultures contrastées, varient selon les secteurs géographiques.

A l'intérieur du S.I.E.S.I Grand St Etienne, il en est de même. Si les quatre équipes s'inscrivent dans un modèle analogue d'organisation «l'institué », il existe toutefois des nuances voire des différences qui les distinguent les unes des autres, du fait du processus « instituant » énoncé précédemment, qui participe aussi à la dynamique des groupes.

- Des outils institués

Il s'agit des procédures et modalités mises en place, au fil du temps dans certaines équipes, qui ont pour objectif de rappeler à l'intervenant social que l'essentiel ne réside pas dans le lien personnel qu'il entretient avec la famille, mais dans la mission qui lui est confiée. Il s'agit de temps collectifs en équipe appelés par exemple, point deux mois, point de fin de mesure, études de situations et analyse de la pratique professionnelle.

Le point deux mois permet d'aborder collectivement les écarts entre les éléments donnés à l'arrivée de la mesure et ceux identifiés au contact de la famille. Des réajustements d'hypothèses et d'axes de travail sont alors possibles avec l'aide et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire. Ce temps va permettre au travailleur social de renforcer son appartenance institutionnelle et de repositionner son intervention auprès de la famille dans ce cadre. Après la phase de démarrage de mesure, cette étape vient ancrer l'intervention éducative sur des bases qui seront appréciables car identifiables lors du bilan et l'évaluation de fin de mesure et qui plus est exploitables dans le rapport écrit. Je précise néanmoins que notre organisation actuelle ne permet pas d'examiner collectivement toutes les nouvelles situations.

Le point de fin de mesure est un temps d'examen de la situation en équipe pluridisciplinaire avant l'échéance de la mesure. Ce temps d'évaluation et de bilan collectif permet à l'intervenant d'exposer et de confronter son point de vue, d'en recueillir d'autres, afin d'évaluer le degré de danger et argumenter une poursuite de mesure ou au contraire un arrêt de l'intervention éducative. Cette proposition figurera dans le rapport écrit. Ce temps institué, apprécié par les intervenants sociaux, ne remplit que partiellement sa fonction, par manque de temps collectifs.

Les études de situations se font à la demande du travailleur social dans des moments particuliers, comme par exemple un projet de placement ou une phase de crise familiale, qui met l'intervenant face à une difficulté et un problème à résoudre. Cette étude de situation se fait généralement à la demande du référent, qui, en sollicitant l'équipe, le chef de service va chercher un éclairage, une réassurance dans les ressources individuelles ou collectives.

L'analyse de la pratique professionnelle est un espace destiné aux travailleurs sociaux pour leur permettre un travail de réflexion et d'élaboration sur leur pratique et leur implication dans l'intervention éducative qu'ils conduisent. Chaque groupe est animé par un intervenant extérieur de formation « psy » (psychologue clinicien, psychanalyste, psychiatre). Les références théoriques des animateurs et les cadres mis en place varient sensiblement d'une équipe à l'autre.

Ces espaces-temps institués sont fortement traversés par la notion d'équipe et d'institution dans les représentations qu'ont les travailleurs sociaux de leur pratique. Ces temps sont déterminants pour moi, quant à l'élaboration des pratiques et à la conduite des mesures, l'évaluation et la transmission des informations sur la situation au magistrat.

Cependant toute institution comme toute entreprise d'ailleurs, ne peut pas fonctionner sans espace de création⁵⁴, dans un système très organisé de type bureaucratique où les personnes sont soumises à une série de procédures et ne peuvent plus être « sujet ».

Pour moi, il est donc indispensable de laisser place à des temps d'échanges entre salariés et à la mise en place d'outils informels, qui participent au développement d'une ambiance de confiance dans le service et entre collègues. Dans ces espaces non organisés, prennent place des échanges importants comme par exemple l'expression d'une émotion, d'une inquiétude ou d'une satisfaction. C'est aussi de ces lieux que sont nés certains des outils évoqués précédemment.

- La place des chefs de service

J'observe dans le temps, que se dégage une pensée plus globale sur la place et les fonctions des chefs de service éducatif au sein des équipes et dans la conduite des mesures. Avec l'introduction du contradictoire dans la procédure d'Assistance Educative, la place de l'institution et donc du chef de service en tant que représentant institutionnel, est à nouveau questionnée. Y a-t-il suffisamment d'institutionnel dans les mesures d'A.E.M.O, d'I.O.E, d'Enquête sociale ?

En réponse à la nouvelle place accordée aux familles, l'institution se doit-elle d'être présente à certains moments clés, comme le début et la fin des mesures ?

Une intervention en début de mesure pour poser le cadre de l'intervention et présenter le travailleur social, et à la fin pour faire le point, le placerait en position de témoin d'un éventuel changement des usagers et de leur situation ; Est-ce à lui d'être le témoin de cette évolution ou est-ce plutôt l'affaire du juge ?

Ou bien, doit-il intervenir uniquement en cas de litige, comme référent et recours possible pour l'intervenant ou pour la famille ?

Va-t-on devoir instituer des temps de restitution en fin de mesure ou l'intervenant seul ou accompagné rendra compte de son bilan et commentera ou fera lire son écrit ?

⁵⁴ CROZIER M. *L'entreprise à l'écoute* : Points. Février 1994 ; p 51- 52. Une nouvelle logique préside à l'organisation dans l'entreprise. Elle repose sur les principes de simplicité dans l'organisation, d'autonomie des acteurs et de gouvernement par la culture, contrairement au gouvernement par les règles, les ordres hiérarchiques qui tendent à nier l'autonomie des personnes.

Synthèse de la deuxième partie

Depuis son origine en 1958 et jusqu'à aujourd'hui, la procédure civile dite d'assistance éducative, ne permettait pas aux familles d'avoir un accès direct à leur dossier. Cette part de secret accordé aux écrits, participait à un souci de protection des mineurs concernés au détriment du droit de leurs parents. Le décret du 15 mars 2002 que je présente et que je commente dans cette deuxième partie, permet aux familles, à partir du 1^{er} septembre 2002, d'avoir un accès direct à leur dossier, donc aux écrits que nous produisons. Cette avancée du droit des usagers vient questionner le contenu de nos écrits et la retranscription qui en est faite aux familles, dans un service de milieu ouvert comme celui que je dirige.

Cette possibilité nouvelle offerte aux familles va plus loin que le simple questionnement sur nos productions écrites ; elle risque surtout par cette ouverture, de bouleverser les représentations sur les places de chacun. Celle des intervenants sociaux et celle des différents membres qui composent les familles.

Elle vient toucher à la dynamique relationnelle entre les acteurs. Elle va par conséquent, modifier le jeu des relations intra-familiales, dont celles des enfants avec leur entourage. Elle va également agir sur les interrelations – juge – travailleur social – enfant – parents – famille élargie. Elle vient questionner la responsabilité de l'institution, dans la mise en œuvre et la conduite des mesures éducatives, mais aussi dans la production des écrits à l'autorité judiciaire.

Face à cette mouvance et aux enjeux qui en découlent, il convient me semble-t-il, de développer une dimension institutionnelle, par l'élaboration et l'inscription de repères et de références dans les pratiques professionnelles, afin de produire du « sens » qui sera partagé entre les familles et les professionnels, pour conduire à une nouvelle forme d'échange et de reconnaissance et participer à la protection des enfants en danger.

Cet ensemble de références, se devra d'être garanti par le directeur dans sa fonction réelle et symbolique.

3. CONSTRUIRE DES REPONSES INSTITUTIONNELLES

Dans cette troisième partie, je développe les grandes lignes de ma stratégie de direction pour répondre aux exigences nouvelles, consécutives au décret du 15 mars 2002 mais aussi à la loi de rénovation de l'action sociale du 2 janvier 2002. Il s'agit pour moi tout d'abord de poursuivre et parfaire le travail de réflexion sur les pratiques en A.E.M.O engagé sur les trois S.I.E.S.I. Cette démarche inter-services permettra de dégager des références communes pour les acteurs concernés et d'élaborer des procédures institutionnelles nouvelles. Celles-ci seront présentées aux familles, dans l'esprit et le respect de la loi. Cette dimension institutionnelle réaffirmée sera source de repères et de garanties pour les acteurs internes, les partenaires et les familles. Il s'agira aussi de dégager les besoins de formations au regard des obligations nouvelles. Face aux enjeux qui vont émerger, il conviendra enfin d'avoir un regard prospectif à partir d'éléments d'évaluation sur les procédures mises en oeuvre.

3.1. POURSUIVRE LA REFLEXION, ELABORER DES PROCEDURES NOUVELLES

La plupart des personnels qui constituent les équipes du S.I.E.S.I Grand St Etienne ont effectué la majeure partie de leur carrière au sein de l'association voire même du service. Pour les plus anciens, leur pratique initiale s'est fondée sur une logique de profession et de métier traduit dans une approche individualisée de l'action éducative. La dimension d'équipe qui existait alors offrait un espace de réflexion, d'appartenance, et d'une certaine façon de protection du salarié par ses pairs, vis à vis des personnes en difficultés mais aussi de l'institution.

Jacques ION⁵⁵ décrit ces pratiques comme très répandues dans le secteur social durant les années 1970/1980. Elles se fondaient sur des interventions déléguées à des professionnels plutôt autonomes. Le principe éducatif, « client-intervenant », était singularisé et ciblé. Il était conçu et pensé sur le long terme. Jacques ION parle aussi de « l'entre soi » des intervenants sociaux du milieu ouvert qui se caractérisait dans leurs pratiques, de deux façons. D'une part, dans un tête-à-tête avec leur client, sous le sceau du secret et d'autre part dans des cercles fermés de semblables, qui garantissaient le partage d'une même culture, dont celle de l'autonomie de l'intervenant.

⁵⁵ ION J. *Le travail social à l'épreuve du territoire*. Privat. Toulouse ; 1991. p 87 à 99

Si à la Sauvegarde de la Loire, dans ces années là, les pratiques professionnelles ont été fortement marquées par ces approches, depuis, l'évolution et le développement de l'association, les stratégies de S.I.E.S.I, la formation continue, la mutation de l'environnement et du cadre administratif et légal, le rôle plus actif des familles et leurs revendications en termes de droit, de lisibilité et de reconnaissance ont été autant d'éléments moteurs dans les changements des pratiques individuelles, collectives et institutionnelles.

D'ailleurs, cette mutation n'est pas achevée. Nous devons poursuivre ce travail dans une véritable logique institutionnelle. *«Les pratiques professionnelles se sont quant à elles structurées initialement sur l'approche individuelle et le développement personnel, pour se centrer ensuite sur le développement social et plus récemment sur celui des organisations »*⁵⁶.

Pour y parvenir, nous continuerons à mettre à l'interne l'accent sur trois axes :

- Retrouver les fondements et les évolutions des pratiques éducatives à l'œuvre dans les S.I.E.S.I, pour donner sens aux pratiques de demain, à travers des références communes.
- Elaborer des procédures et des modalités institutionnelles, qui donnent au service une place de garant vis à vis des familles et des salariés.
- Former les personnels en place, pour ouvrir et enrichir leur professionnalisme.

3.1.1. Mettre à jour les repères qui fondent les pratiques de l'A.E.M.O. judiciaire

« Le référentiel A.E.M.O »

Le projet associatif de « SAUVEGARDE 42 » prévoit que chaque prestation soit définie par un « référentiel » qui décline le cadre de l'intervention, le public visé, les techniques et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation. Après la production des référentiels I.O.E, R.M.I Enquête Sociale, l'association a passé commande (au cours de l'année 1999) pour l'élaboration d'un référentiel sur les pratiques d'A.E.M.O judiciaires. *« Dans un contexte de fortes transformations sociales, législatives, et réglementaires il est indispensable de re-questionner nos pratiques et nos organisations. Pour cela, il faut revisiter, revivifier les repères qui fondent les pratiques de l'A.E.M.O référées au projet associatif »*⁵⁷.

A travers cette démarche, il s'agit de constituer une référence commune après avoir interrogé les pratiques éducatives à l'œuvre dans les trois services, mesuré les écarts qui existent entre elles, retrouvé le sens qui guide ces pratiques afin de les faire évoluer, et

⁵⁶ LEFEVRE P. *Guide de la fonction de chef de service*. Dunod. Paris, 2001. p84.

⁵⁷ Directeur général de « Sauvegarde 42 ». Rapport d'activité 2001 « L'A.E.M.O en mouvement »

s'adapter au contexte et à l'environnement dans lequel elles s'exercent. Pour ce chantier comme pour les autres précédemment, la mobilisation des salariés a été recherchée.

Cependant, ce nouveau chantier a pris un caractère particulier du fait, de l'histoire qui lie les services de milieu ouvert et l'A.E.M.O, du nombre conséquent de salariés concernés par cette prestation et impliqués professionnellement dans sa mise en œuvre et du volume d'activité qu'elle représente. Si ce travail est devenu alors l'occasion à saisir pour opérer une transition, un passage entre les pratiques d'hier, d'aujourd'hui et celles de demain, la complexité des paramètres à prendre en compte a interrogé le comité de pilotage de l'A.E.M.O judiciaire (directeurs et chefs de service des S.I.E.S.I.). Après réflexion, celui-ci a décidé d'inscrire cette démarche dans un cycle de formation collective intitulé : « Les références dans la mise en œuvre d'une pratique de l'A.E.M.O judiciaire ».

Cette « démarche - formation » a commencé en mars 2001 pour se terminer en décembre 2002. Elle est animée par deux intervenants. Les objectifs et le projet de cette action sont bien de favoriser la production d'un document écrit – le référentiel -, mais surtout de servir de catalyseur à une démarche collective interne, inscrite dans un processus de changement. A travers cette démarche collective, c'est une nouvelle étape de réflexion et de conceptualisation qui s'est engagée dans les trois S.I.E.S.I.

L'organisation de la formation a été conçue autour de petits groupes pour permettre la participation et la représentation de tous les travailleurs sociaux qui interviennent en A.E.M.O judiciaire, mais aussi des secrétaires, psychologues, psychiatres et chefs de service éducatif. Dans le S.I.E.S.I, pour susciter le débat et les échanges nous relayons ce travail par comptes rendus écrits et des retours systématiques dans les réunions d'équipes. Le comité de pilotage veille au bon déroulement de l'action, tant dans les équipes que dans les groupes. A ce titre, les intervenants sont rencontrés, pour procéder aux ajustements nécessaires. En fin de formation, le comité de pilotage proposera les modalités de rédaction et de mise en œuvre du référentiel d'A.E.M.O judiciaire de Sauvegarde 42. Le directeur référent de la protection de l'enfance rend compte régulièrement au directeur général de l'avancée des travaux.

Le financement est pris en charge sur les plans de formation des trois S.I.E.S.I, au prorata du nombre de salariés appelés à participer. Le montant global s'élève à 20 962 euros. Pour le S.I.E.S.I de Grand St Etienne le montant est de 6 988 euros, pris en compte au titre de la formation continue sur les exercices 2001 et 2002 des plans de formation.

3.1.2. Affirmer la dimension institutionnelle

Il s'agit pour moi de poursuivre le mouvement d'affirmation de la dimension institutionnelle pour garantir l'équilibre entre protection des mineurs et droits des parents mais aussi veiller à l'équilibre des relations entre familles et professionnels, dans le cadre de la mission fixée à l'association et aux S.I.E.S.I par l'habilitation.

Le service désigné⁵⁸ par un magistrat pour enfants pour exercer une mesure de protection judiciaire, met en œuvre les moyens d'exercice et de contrôle pour garantir aux familles, une réelle qualité de prise en charge. De leur côté, les travailleurs sociaux qui se voient déléguer cette mission de protection du mineur et d'aide et de conseil à apporter aux parents, sont responsables de la mise en œuvre de la mesure. Ils sont aussi en droit d'attendre de l'institution les soutiens nécessaires à l'exercice de leur pratique professionnelle.

Ainsi, dans le cadre de cette mission éducative de protection de l'enfance en milieu ouvert, je suis le représentant et le garant de l'instance et de la dimension institutionnelle, vis-à-vis de l'institution judiciaire, des familles et des intervenants sociaux.

Nous verrons plus loin les moyens que l'institution se donne pour se faire connaître des bénéficiaires. Cependant, au jour le jour, en interne, comment l'institution se manifeste-t-elle ? Quels sont les signes qui permettent d'identifier sa présence ? C'est ce que je vais repérer maintenant.

-Sur le plan administratif

Les secrétaires, dans leur fonction, participent activement à l'instauration et au développement de la dimension institutionnelle. Elles occupent une place déterminante, à l'intérieur du S.I.E.S.I auprès des cadres et des équipes, mais aussi vis à vis de l'extérieur notamment par le respect des règles et des procédures concernant les écrits.

Ainsi, dès réception d'une nouvelle ordonnance dans le service, l'équipe administrative pose la marque institutionnelle par la constitution d'un dossier, que nous retrouverons tout au long de l'intervention (suivi administratif, tableau des effectifs) jusqu'à l'arrêt de la mesure.

L'équipe administrative est chargée de taper tous les écrits (courriers, notes d'informations, rapports), de vérifier leur validité administrative, d'enregistrer la date d'expédition et le destinataire afin que nous puissions en répondre si nécessaire. Elle actualise l'ensemble des tableaux qui permettent le suivi de l'activité du service et les échéances des mesures

⁵⁸ « Contrairement à ce qui a longtemps été admis, le service n'est nullement « mandaté » (investi des pouvoirs du mandant), mais désigné pour mettre en actes la décision du magistrat et lui rendre compte de l'évolution du mineur. Pour sa part, le service définit, développe, organise et contrôle, sous l'autorité du directeur, les moyens techniques nécessaires à son action. » Approche des principes qui fondent l'exercice de l'A.E.M.O judiciaire au sein de l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône. Juin 1994. p8.

(évaluation des mesures, dates des rapports) et les transmettent à moi-même, aux chefs de service et aux intervenants sociaux. Ces informations qui parfois sont des rappels sont admis car les secrétaires ne sont pas dans une position hiérarchique.

Vis à vis des familles la secrétaire joue un rôle déterminant. Elle est « l'interface » du service, entre le dedans et le dehors. Elle se situe dans le lieu de passage obligé, l'accueil physique et téléphonique. Elle est aussi dans une position d'écoute active, dans le sens où elle écoute, oriente, parfois répond à certains points.

Par la qualité de son accueil, elle donne et renvoie à la famille une pré-représentation du service, qui contribue là encore à asseoir et à maintenir la cohérence institutionnelle à l'extérieur mais aussi l'interne.

- Les écrits qui dans le S.I.E.S.I revêtent le caractère de « pièces judiciaires » nécessitent un traitement rigoureux et minutieux. Pour répondre à cet ensemble d'exigences, j'ai reformulé certaines règles institutionnelles, pour la tenue des dossiers et la circulation ou la transmission des écrits. Les dossiers comportent quatre parties, matérialisées par des sous chemises intitulées : pièces administratives, correspondances, rapports et notes, mises à jour.

Les pièces que nous appelons « administratives » concernent les ordonnances prises par le magistrat depuis l'ouverture du dossier et les pièces à caractère judiciaire ou administratif. Pour figurer dans le dossier elles doivent avoir un lien direct avec la situation et les enfants concernés. Elles peuvent servir de support de travail avec les familles qui les détiennent aussi. Elles ne doivent pas être transmises à des partenaires.

Pour les correspondances, nous conservons des copies. Elles font trace des actions conduites, vis à vis de l'institution, des magistrats et des familles à qui nous les rendons accessibles bien entendu. Elles sont parfois utiles, en cas de litige avec un interlocuteur ou en cas de contestation.

Nous gardons pour mémoire la copie des rapports et notes d'information que nous adressons au magistrat. En aucun cas ces écrits, qui ont valeur de pièces judiciaires, ne peuvent être transmis, ni aux familles ni aux partenaires, par nos soins. J'ai dû rappeler formellement cette règle à l'ensemble des salariés mais également à l'extérieur du service.

L'application du décret de mars 2002, nous amène à maintenir ce principe de non-circulation et de non-transmission des écrits par nos soins. Nous sommes conduits à l'inverse à amplifier la communication en direction des familles. Maintenant, ce souci d'information peut se traduire, si nécessaire et opportun, par une lecture du rapport à la famille lors de la restitution, en fin de mesure.

Concernant les écrits qui accompagnent les demandes d'admission d'enfant en établissement, ceux-ci ne doivent jamais être soutenus par l'envoi d'un rapport d'A.E.M.O ou d'I.O.E. Un document spécifique est rédigé. Nous souhaitons que celui-ci nous soit restitué en cas de non-admission du mineur. J'ai rédigé une note dans ce sens, qui accompagne la demande d'admission.

Enfin les « mises à jour » sont des notes qui figurent dans le dossier de travail de l'intervenant. Ces notes font état des actions conduites au regard de la commande initiale et de l'évolution de la situation. Elles marquent le déroulement de la mesure, les faits et les événements qui la jalonnent, les dates des rencontres et des interventions qui la ponctuent. Ces notes font trace pour le travailleur social référent de la mesure. En cas d'absence de celui-ci, ces notes permettent le suivi et la continuité de la prise en charge. En fin de mesure, pour l'évaluation, ces notes renseignent sur les aspects qualitatifs et quantitatifs constitutifs de l'action éducative conduite.

- Sur le plan de l'organisation et de la prise en charge des mesures

- L'attribution des mesures est effectuée en réunion hebdomadaire d'équipe, par le chef de service. La présence de l'équipe dans son ensemble permet une appropriation symbolique de la situation par le collectif, afin de limiter les pratiques solitaires. L'attribution des dossiers aux travailleurs sociaux obéit pour l'essentiel et par souci d'objectivité à des critères quantitatifs – le nombre de mineurs-, liés à des impératifs budgétaires. Toutefois, la relation entre la charge de travail et la qualité technique de l'intervention ne peut être ignorée. En conséquence, des critères qualitatifs d'attribution peuvent entrer en ligne de compte.

L'attribution marque la désignation de l'intervenant mais aussi le début de la mesure et de la procédure institutionnelle, à savoir : le premier contact et la première rencontre avec la famille, l'information, le déroulement de l'intervention, le bilan évaluation, la rédaction du rapport de fin de mesure, la restitution à la famille et l'audience.

- L'aide à la réflexion est historiquement favorisée par un travail d'élaboration des pratiques éducatives à travers les temps institués, c'est-à-dire les temps organisés à l'intérieur desquels sont fortement présentes les notions d'équipe et d'institution.

Pour cette année j'ai conservé le mode d'organisation antérieur des réunions (présenté en seconde partie de ce travail), mais nous travaillons (en équipe de direction et avec les équipes) sur d'autres formes d'organisation, pour adapter nos modes de réflexion, d'élaboration et d'évaluation à l'évolution du cadre réglementaire de notre mission.

Pour l'an prochain, j'ai proposé que nous conduisions notre réflexion autour de trois axes de travail : le premier institutionnel, le deuxième technique et le troisième relationnel.

Les points et les questions d'ordre institutionnel se traiteront au niveau du service, dans les temps de réunion placés sous ma responsabilité directe. Il s'agira des réunions de direction (cadres hiérarchiques) et des réunions de service ou d'équipe traitant des aspects qui interrogent le service, les S.I.E.S.I. voire l'association.

Concernant la dimension technique du travail d'investigation et de d'action éducative, je souhaite déléguer la responsabilité de la mise en œuvre aux chefs de service éducatif. Ils proposeront des d'outils de travail, des modes d'organisations qui seront soumis à l'avis de l'équipe de direction, avant d'être validés par moi-même. Il s'agira d'outils d'élaboration de régulation et de contrôle des conduites de mesures (études de situations, points de début et bilans de fin de mesures) mais aussi d'organisations et d'outils nouveaux, pour répondre aux évolutions actuelles en matière de droits des personnes.

Enfin, je souhaite favoriser le travail de réflexion et d'élaboration sur la dimension relationnelle à laquelle sont confrontés les intervenants sociaux, par le développement pour toutes les équipes, de groupes d'analyse de la pratique professionnelle animés par des intervenants extérieurs au S.I.E.S.I. Ces groupes seront soumis à un bilan annuel, pour permettre les aménagements nécessaires.

- Sur le plan éducatif

Dans l'intervention éducative d'aujourd'hui, une part importante du travail de protection de l'enfance porte sur la question des limites, des places et de l'appartenance à un système et à une organisation (qu'elle soit familiale, sociale). Donner des limites à un enfant participe à sa protection. Lui offrir la possibilité de différencier les places, les fonctions, à l'intérieur d'un système comme sa famille, lui permet d'identifier sa propre place et de construire dans la différence, son identité. Enfin, développer chez lui un sentiment d'appartenance qui lui permettra de se construire au regard d'une culture familiale, sociale et environnementale. Il est bien là question de référence à des systèmes et à des organisations.

Comme l'intervention éducative porte beaucoup sur ces questions, nous avons encore à réfléchir pour développer nos actions dans ce sens. Elles constitueront une part essentielle de nos compétences professionnelles de demain.

Mais comment les intervenants peuvent-ils être porteurs de ces messages, s'ils ne sont pas eux-mêmes d'une certaine façon l'illustration de ces énoncés, dans la réalisation et la mise en œuvre de leur pratique ? Comment les travailleurs sociaux peuvent-ils introduire une dimension tiers avec leurs interlocuteurs, si eux-mêmes ne sont pas inscrits dans la même dynamique par leur institution ? Comment parler de limites et les illustrer, si les

professionnels eux-mêmes n'apparaissent pas comme soumis à des règles, des références, des évaluations ?

C'est donc bien à partir d'un cadre légal, que des règles et des projets peuvent s'élaborer pour devenir des références institutionnelles, permettant à l'action éducative d'être exercée et de prendre sens pour ses acteurs et ses bénéficiaires.

3.1.3. La formation continue

« *Le plan de formation des personnels salariés représente un atout majeur au service du projet* »⁵⁹. Le plan annuel de formation est propre à chaque service et établissement. L'association détermine les axes prioritaires à partir desquels nous, directeurs, déclinons les orientations prioritaires de formation pour chacun de nos services ou établissements.

Pour le plan de formation 2003, j'ai mis au travail en équipe de direction puis dans les équipes, l'idée d'une formation sur « les écrits en assistance éducative ». A cela plusieurs raisons, dont la principale est bien l'évolution du cadre légal et l'accès des familles à leur dossier, qui nous donne l'occasion de travailler autour de ce qui se joue pour le travailleur social, au moment de la rédaction du rapport de fin de mesure.

Par le passage à l'écriture, le travailleur social se livre, s'expose et s'engage. Il sort d'une position protégée et décalée d'intervenant extérieur, pour se retrouver à une place centrale d'où il doit conduire et rédiger la synthèse du travail éducatif effectué avec la famille. Cet exercice imposé provoque chez lui un « bouillonnement intellectuel » qui le stimule mais aussi l'inquiète et parfois le déstabilise.

Il en va de la responsabilité de l'institution donc de la mienne, de faire des propositions de réflexion sur ces enjeux, entre pratiques éducatives et pratiques des écrits professionnels. Ainsi, à partir de cette idée, nous avons construit en équipe de direction et en synergie avec les équipes, un projet de formation collective sur les écrits.

Nous constatons que des travailleurs sociaux plus ou moins expérimentés dans l'écriture des rapports socio-éducatifs, sont en butte à des difficultés. Certains rapports d'A.E.M.O ou d'I.O.E ne s'appuient pas assez sur l'expression de faits objectifs, mais plutôt sur des sentiments, des impressions. Quelquefois des travailleurs sociaux produisent des conclusions sans livrer préalablement le raisonnement ayant permis d'y parvenir. Dans les cas de demande de renouvellement de mesures, ils ne présentent pas suffisamment les éléments de danger qui motivent la poursuite de l'action, ni la stratégie à mettre en place pour protéger le mineur concerné.

⁵⁹ MIRAMON JM - COUET D - PATURET JB. *Le métier de directeur ; techniques et fictions*. ENSP ; Février 2001 ; p 221.

A travers cette formation, il s'agit de permettre aux participants de développer leur capacité à prendre le recul nécessaire à la production de textes distanciés, synthétiques, argumentés et compréhensibles pour un lecteur donné, à savoir le magistrat mais aussi pour les familles. A travers le collectif, nous aspirons à mettre à profit cette démarche pour développer, entre les membres participants, une culture commune et nouvelle de l'écrit professionnel. Il s'agit aussi de permettre aux participants de faire l'expérience du « lisible » et d'être mis à l'épreuve de la lisibilité et de la lecture des autres, un peu à l'image de ce que sont amenés à vivre les parents et les enfants, lors des audiences.

Le projet⁶⁰ de formation est organisé autour de trois thèmes

- Les clés de l'écriture professionnelle, dont les objectifs reposent sur l'interrogation de sa pratique des écrits professionnels et son rapport personnel et professionnel à l'écriture, sur l'intégration de la méthodologie et du processus dynamique sous-jacent à l'écriture d'un texte professionnel.

L'écriture des pratiques professionnelles, qui doit permettre au participant de s'approprier l'écriture comme un outil, expérimenter des démarches de production, trouver ou retrouver une voix personnelle et un style propre à la rédaction de ces textes.

L'écriture du rapport socio-éducatif, afin de repérer comment passer d'éléments de prise de notes à la rédaction d'une synthèse cohérente et argumentée ; comment aussi confronter ses représentations du rapport socio-éducatif à celles de ses collègues ; comment enfin rédiger un rapport au juge à partir d'une situation familiale, rapport qui requerra d'être accessible à la famille, « sujet central » de cet écrit.

La méthode utilisée est celle des ateliers d'écriture, qui engage chaque participant dans une démarche constructive de réassurance et de développement de ses capacités à écrire. La méthode est participative, comme nous le souhaitons. Elle prend en compte les questions et les problèmes rencontrés par les participants. Elle est annoncée active et efficace par ses promoteurs, car elle alterne écriture et recherche, pour chacun des participants, à partir de mises en situations concrètes. Elle s'appuie sur des travaux en petits groupes, des temps d'échanges et des apports théoriques en grand groupe. Cette alternance, entre individuel et collectif, me paraît très intéressante, car elle devrait ainsi permettre à chacun « d'apprendre » à sortir de sa solitude, pour les productions écrites de demain. Enfin, cette formation se veut pragmatique en visant une amélioration effective du travail de l'écrit, au niveau individuel et collectif. Il s'agit d'une méthode participative

La formation se déroulera sur trois cycles de trois jours, qui correspondent aux thèmes énoncés précédemment. A la présentation du projet de formation, une liste de candidatures

⁶⁰ Projet de formation : « Les Ateliers d'écriture » 7 rue Saint Jacques Paris.

a été ouverte, pour créer une dynamique participative. De leur côté les chefs de service ont sollicité individuellement les salariés pour qui cette formation s'avérait souhaitable. Après confrontation des listes des salariés « volontaires » et « désignés », j'ai arrêté une liste de participants en constituant un groupe mixte. Mon objectif était alors, de répondre aux besoins de formation de certains et d'impulser une dynamique de changement grâce à la présence d'éléments volontaires et entreprenants.

Douze salariés du S.I.E.S.I participeront à cette formation, soit trois par équipe.

Ce projet figure au plan de formation 2003 du S.I.E.S.I Grand saint Etienne. Le coup pédagogique est de 7 546 euros. Le financement sera assuré par le plan de formation au titre des actions prioritaires pour l'année 2003.

3.2. INFORMATION ET COMMUNICATION AUX FAMILLES

Dans l'information faite aux familles en début de mesure (Livret d'accueil, démarrage des mesures) nous aurons à expliquer que les mesures d'assistance éducative dans les S.I.E.S.I de Sauvegarde 42 ne sont pas l'œuvre d'un seul intervenant, ni d'une seule équipe éducative, mais du service référent. Les moyens et les conséquences qu'elles impliquent, engagent l'institution dans son entier.

Ma fonction de directeur du service me conduit à garantir la cohérence de l'action éducative, tant par rapport aux exigences de la commande judiciaire que par rapport au respect des familles et des procédures qui les concernent, que de l'usage fait des moyens qui nous sont alloués. Si le travailleur social est bien le maître d'œuvre de l'action éducative, c'est le service désigné par le magistrat qui est responsable de l'élaboration et de la conduite de l'action éducative. Si le travailleur social s'est vu attribuer la mesure et s'il est l'interlocuteur privilégié de la famille et du juge, il n'est pas pour autant seul face à l'une et à l'autre. Il s'agit bien d'une intervention individuelle dans une approche plurielle.

C'est pourquoi j'envisage dans le cadre de l'information voulue par la loi du 2 Janvier 2002, (sous réserve des décrets d'application) de rappeler entre autre ces principes à travers le « livret d'accueil », le « règlement de fonctionnement » et le « contrat de séjour ».

3.2.1. L'information selon la loi

La loi du 2 janvier 2002 prévoit la mise en place d'un livret d'accueil, qui à ce jour reste à définir. Actuellement, dans les trois S.I.E.S.I, à partir du sens donné à ce livret par la loi, nous réfléchissons à son contenu. Dans ce contexte (service de milieu ouvert et assistance éducative judiciaire) si la loi nous le permet, nous changerons l'appellation de ce livret.

En effet, le terme « accueil » nous semble induire les notions de réception et de résidence. En cela, nous lui préférons le vocable « information » qui respecte l'esprit de la loi de rénovation de l'action sociale et qui s'inscrit bien dans la logique du décret sur le contradictoire en assistance éducative, et l'information aux familles.

Pour un service de milieu ouvert, quels sont les éléments qui pourraient figurer dans ce livret destiné aux familles ?

Tout d'abord figurera une présentation du service et du contexte institutionnel.

Le cadre associatif de Sauvegarde 42, ses fondements, ses valeurs, ses objectifs qu'il convient de porter à la connaissance des nouveaux interlocuteurs.

Nous présenterons ensuite le service dans sa dimension organisationnelle et fonctionnelle sous l'angle du regard porté par les usagers. Pour faciliter la lisibilité de l'ensemble institutionnel, nous envisageons de réaliser un organigramme qui permette aux familles de visualiser l'organisation générale du service, la distribution des fonctions des personnels et l'agencement des procédures. Cette démarche en direction des familles recouvre pour moi un double objectif. Tout d'abord, rendre l'information accessible et l'organisation lisible mais surtout à travers elle, rendre le cadre institutionnel visible et perceptible. Par cadre institutionnel, j'entends tout ce qui fait repère organisateur et délimite des différenciations, tant pour les professionnels qui travaillent que pour les familles. « *Toute institution met en jeu un ensemble de paramètres juridiques, techniques et symbolique, qui s'articulent à différents niveaux et sur différents plans. C'est cet ensemble que l'on considère globalement sous le terme générique de cadre* »⁶¹. Dans notre mission de protection de l'enfance en danger, nous sommes régulièrement confrontés à des personnes (à des sujets) qui, dans leur vie sociale et intime, sont dans la confusion des rôles et des places. Les mesures de protection de l'enfance en danger que nous exerçons, ont sur ce registre une fonction structurante et organisatrice pour ces parents et enfants en manque de repères. Les représentants de la justice, le S.I.E.S.I et les personnels qui le composent, sont par conséquent amenés à expliquer et à rappeler à leurs interlocuteurs familiaux, quelles sont leurs places, quels sont leurs droits, leurs devoirs et leurs obligations de parents, d'enfant, de sujet, de citoyen.

Ces informations que nous allons à l'avenir donner plus formellement aux familles, seront pour les intervenants sociaux un outil supplémentaire, au service de la reconnaissance et de la mobilisation des parents.

⁶¹ CLEMENT R. *Parents en souffrance*. Editions Stock. 1993. p 278.

Nous remettrons également un règlement de fonctionnement, qui présentera un descriptif du service, les modes de prise en charge et les règles institutionnelles. Ce règlement précisera les droits des personnes accueillies, les obligations et devoirs des professionnels et des usagers du service. Seront également spécifiés l'obligation de se rencontrer, le respect réciproque des personnes (membres de la famille et salariés), l'interdiction de toute forme de chantage, de menace et de violence.

La loi prévoit également un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge. Les documents réglementaires sur ce point ne sont pas encore parus. Nous savons déjà que ce document devra faire figurer les objectifs de la prise en charge. Dans notre cas, nous reprendrons les objectifs de la mesure éducative figurant sur l'ordonnance du juge, dans le respect des principes déontologiques et éthiques des bonnes pratiques inscrites dans les référentiels (A.E.M.O, I.O.E). Nous donnerons également une information sur les conditions d'exercice de l'intervention à laquelle ils sont soumis, sur leurs droits et les recours qui en découlent. Un rappel de leurs responsabilités sera également fait, au regard de l'autorité parentale (dont ils restent détenteurs, dans la majorité des cas.)

Parmi les informations données aux familles, il me semble indispensable qu'à l'avenir, le S.I.E.S.I donne des éléments sur le cadre de l'intervention. Qu'est-ce qu'une mesure d'A.E.M.O judiciaire ? Comment s'exerce-t-elle ? Il conviendra de présenter succinctement les fondements et contenus de l'action éducative en milieu ouvert, à partir du socle juridique de l'assistance éducative. Il sera impératif de rappeler qu'il est question de danger pour l'enfant et que le travail éducatif portera sur cette notion de danger. Qu'en est-il de ce danger ? Quel est son degré de gravité ? Quelles sont les issues possibles pour en sortir ? Il paraîtra subséquemment nécessaire de rappeler que l'ordonnance désigne le service et l'enfant concerné. L'ordonnance précise également le contenu de la commande judiciaire, qui est une base fondamentale dans la relation qui s'engage avec le mineur et sa famille. L'intervention éducative découle d'une décision judiciaire qui s'impose à la famille et au service. Il y a obligation à se rencontrer. L'A.E.M.O se doit d'agir sur un double registre, défini à la fois par du soutien et de la contrainte.

Le soutien apporté par le travailleur social ou par le service à la famille, se caractérisera sur le plan éducatif par une position d'écoute et de dialogue, à travers une série de rencontres, d'entretiens, voire d'activités ou de sorties avec les enfants. L'objectif visé est de permettre aux acteurs familiaux, par l'intervention d'un tiers extérieur qui parfois génère du conflit, de repérer ce qui « dysfonctionne » et qui fait danger pour l'enfant, afin qu'eux-mêmes puissent ensuite élaborer des réponses appropriées. Il conviendra également de préciser que ponctuellement, d'autres formes de soutien peuvent être envisagées (psychologique ou matériel).

La contrainte est celle de la loi « *Le travailleur social va agir à l'intérieur d'un système où se dit ce qui est légal et ce qui est illégal ; c'est le juge qui opère ce partage, qui dit où sont les limites et formule d'éventuels interdits*⁶² ». L'intervenant social aura, lui, à assumer une fonction de rappel et d'explication régulière de cette parole première vis à vis de l'enfant et de sa famille.

3.2.2. Les modalités pour faire vivre le contradictoire

- L'affirmation de la place de l'institution dans la conduite des mesures éducatives.

La mise en œuvre des actions éducatives fait apparaître différentes phases dans le déroulement de la mesure, et met en perspective l'articulation des places et des responsabilités des différents acteurs (personnels et institutions).

Le démarrage de la mesure : à travers ce moment formalisé qu'est le démarrage, se nomme une différenciation entre la famille, le service et l'autorité judiciaire. Au niveau temporel, se marque une rencontre qui s'engage dans la contrainte et qui va durer plusieurs mois, voire quelques années. Hormis l'aspect formel, cet instant permet aussi de mettre des visages, d'humaniser ce qui va devenir une relation entre un travailleur social qui se prépare à découvrir une histoire, une situation difficile et une famille qui parfois subit fortement cette aide contrainte et la ressent comme insupportable. Malgré toutes les résistances, il s'agit de trouver le moyen de se parler, de s'écouter, de se reconnaître pour pouvoir « travailler » à l'avenir autour de l'enfant. Il convient d'arriver à nouer une relation, à tisser des liens de confiance entre la famille et l'intervenant afin d'enclencher un processus de changement, susceptible de faire évoluer la situation de l'enfant et à terme d'écarter ce qui fait danger pour lui.

A travers cette confrontation, les rôles de chacun sont identifiés. Les droits de la famille sont énoncés, les responsabilités et les engagements réciproques le sont également.

Le travail actuel sur le référentiel de l'A.E.M.O nous conduit aussi à affiner notre réflexion, sur le démarrage des mesures, à partir de plusieurs questions : qui est présent et engagé dans ce temps de démarrage de mesure, du côté des professionnels mais également du côté de la famille ? Où et Comment se passent ces entretiens ? Quel en est le contenu ?

Cette élaboration se doit également de prendre en compte l'évolution des textes que sont le décret du 15/3/02, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et la réforme de la loi sur l'autorité parentale.

⁶². Comité technique paritaire national du 12/6/95. Ministère de la Justice Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. *L'action éducative en milieu ouvert.* p 24.

Dans le service, nous considérons comme le démarrage de la mesure, tout ce qui a trait aux premières rencontres avec la famille permettant de faire connaissance avec l'ensemble des personnes concernées. Parfois, plusieurs entrevues sont nécessaires. C'est le cas, dans les situations de parents séparés ou de recompositions familiales. Une fois cette prise de contact achevée, le temps de démarrage laisse la place à celui de l'action éducative, conduite par le travailleur social référent.

Arrêtons-nous un peu sur ce moment particulier qu'est le démarrage de la mesure d'A.E.M.O et essayons d'y repérer la « marque » de l'institution. Ce qui se joue dans cette phase de l'intervention entre les acteurs en présence (parents, intervenant social, enfant, représentant du service.) va au-delà du ponctuel. « Nous observons que ce moment s'inscrit comme un véritable processus, dans l'action éducative qui s'enclenche » nous dit M Fustier⁶³. C'est un moment clé de l'intervention, à travers les messages qui sont adressés à la famille. D'ailleurs, avec le temps, les pratiques se sont affinées sur cet instant et actuellement trois principes sont à l'œuvre.

Tout d'abord, la première prise de contact avec la famille se fait par le biais d'un courrier institutionnel adressé par moi-même. A ce titre, j'indique à la famille que notre service de la Sauvegarde de l'enfance a été désigné par le juge des enfants, pour exercer la mesure de protection qu'il vient de prendre en faveur de leur(s) enfant(s). Je donne à la famille le nom du chef de service qui est responsable de la mise en œuvre de l'action éducative et de son déroulement futur. A ce titre, il va attribuer la mesure à un travailleur social et organiser la première rencontre avec la famille.

L'attribution de la mesure se fait en réunion d'équipe. Les choix stratégiques retenus pour ce premier entretien, se discutent et se décident lors de cette réunion.

En principe, le chef de service éducatif et l'intervenant social reçoivent ensemble les membres de la famille. Cependant, quand il paraît nécessaire d'amplifier le marquage institutionnel et de rappeler la mission judiciaire qui sous tend l'intervention, le chef de service éducatif débute l'entretien seul. Dans un second temps, il fait venir le travailleur social à qui symboliquement il passe commande d'intervenir. Exceptionnellement à l'inverse, quand dans certaines situations la dimension institutionnelle n'a pas à être nécessairement soulignée, le travailleur social peut alors être seul du début à la fin de l'entretien.

Antérieurement, c'était le travailleur social qui, par courrier, s'annonçait à la famille, la convoquait à un rendez-vous au service ou se rendait à son domicile. A lui seul, il incarnait l'intervenant social, le référent institutionnel et représentait le juge. Progressivement, il est apparu nécessaire de mieux informer les familles et de changer d'attitude vis à vis d'elles.

⁶³ Extraits du travail collectif en cours, sur le référentiel d'A.E.M.O dans les S.I.E.S.I. Années 2001/2002.

D'une posture « autoritaire d'assistance contrainte » où le travailleur social se présentait dans la famille, comme mandaté par le juge, nous sommes passés à une démarche « d'aide et de conseils obligés » où l'institution S.I.E.S.I se présente comme désignée par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection de l'enfant concerné. Pourquoi, cette affirmation progressive de la représentation institutionnelle ? Pour faire tiers dans la relation entre le travailleur social et la famille. Ce choix et cette évolution de nos pratiques est le résultat d'un triple mouvement. Le changement d'attitude des familles qui se montrent moins soumises à l'intervention judiciaire ; les travailleurs sociaux qui demandent à être soutenus et mieux positionnés dans leur action ; les chefs de service éducatif confirmés progressivement à une place de cadres hiérarchiques par l'association employeur (pour mémoire, les chefs de service éducatif n'exercent plus de mesures d'A.E.M.O depuis le printemps 2000 seulement.).

Le démarrage de la mesure se fait au service, afin que la famille appréhende le lieu institutionnel et en ait une représentation réelle. A son arrivée, elle est accueillie par une secrétaire, qui l'installe dans une salle d'attente. Cette salle située au centre du service permet à l'enfant et à sa famille de visualiser l'espace. Il s'agit bien d'un lieu à connotation sociale où ne vivent pas des enfants. C'est bien un service et non un établissement.

En se déroulant dans les murs du service, ce premier contact est rassurant pour certaines familles. Il donne aussi à voir l'appartenance et l'ancrage institutionnel du travailleur social. Salarié d'un service, il est engagé pour une mission donnée, au regard de ses compétences techniques. Il est soumis à des obligations professionnelles et à l'autorité du directeur du service. Il est tenu d'élaborer sa pratique en équipe et de rendre compte de son action.

Dans le déroulement de la mesure, il est plus à même de trouver la bonne distance par rapport à la famille concernée. Il se trouve dégagé d'une éventuelle attitude de toute puissance ou de toute impuissance, dans laquelle il pouvait se retrouver vis à vis de la famille, quand il intervenait en dehors de la référence à une entité institutionnelle repérée.

Toutefois, ce choix qui a pour finalité de situer l'intervention dans un cadre institutionnel, n'empêche pas, en cas de réticence avérée de la famille, d'aller à domicile pour démarrer l'intervention. La mission de protection de l'enfance, dans le cadre judiciaire, fait obligation en effet de rencontrer la famille et l'enfant dans leur cadre de vie habituel également.

Si une famille ne peut pas venir au service et s'en explique par courrier ou par téléphone et que les motifs paraissent justifiés, le chef de service lui demande alors de recevoir à son domicile, l'intervenant social. Dans le cas où la famille manifeste son opposition directement ou par des absences répétées et injustifiées, le chef de service et le travailleur social informent le magistrat. Celui-ci rappelle alors à la famille le caractère obligatoire de la mesure, par courrier ou par la convocation à une nouvelle audience.

Enfin, sauf urgence, nous avons instauré comme règle de ne pas voir ou recevoir les enfants avant d'avoir rencontré leurs parents ou les personnes en ayant la garde ou en assurant l'éducation. Ainsi pour cette première rencontre, nous commençons par convier les détenteurs de l'autorité parentale. Nous souhaitons par ce début de mesure et de relation leur signifier notre reconnaissance dans la fonction qui est la leur. Nous les invitons à venir accompagner du ou des enfants concernés.

Dans ce nouveau contexte légal nous nous devons de mettre l'accent sur cette phase de démarrage des mesures qui équivalent pour un service de milieu ouvert, à ce qui est communément appelé « admission » dans les établissements.

Au regard du décret, nous avons maintenant un devoir d'information des familles, dès le début de la mesure d'assistance éducative. Expliquer que les modalités qui concernent le contradictoire et l'accès au dossier s'articulent autour de l'audience, et relèvent à ce titre de la compétence du juge. Par conséquent, ces modalités ne s'appliquent pas, à ce jour, aux dossiers ouverts dans notre service. Sur ce point ni le décret ni les circulaires d'application ne font état de cette question. Pour ma part, je retiens que la consultation se fait au greffe du tribunal pour enfants et que c'est au juge d'en fixer les conditions d'accès.

- Le traitement des documents écrits dans les S.I.E.S.I

Concernant l'accès des familles à leur dossier, pour les S.I.E.S.I de Sauvegarde 42, le groupe de pilotage a retenu quelques principes qui sont présentés dorénavant aux familles : les pièces à caractère judiciaire (rapports - notes d'information) restent destinées au seul juge des enfants. Même si les familles peuvent les consulter au tribunal selon les modalités fixées dans le décret ou si nous-mêmes leur en avons donné lecture ou synthétisé le contenu, nous ne leur en délivrons pas de copie.

Les documents à caractère administratif et les courriers qui se trouvent dans notre dossier, sont portés à la connaissance de la famille et leur restent accessibles. En soi, ce principe n'est pas une nouveauté, mais il se doit d'être précisé. Les informations recherchées les concernant feront l'objet d'explications préalables et se limiteront à celles qui seront indispensables.

La forme et le contenu des rapports vont faire l'objet lors de leur rédaction d'une attention supplémentaire du fait que le juge, seul destinataire, ne sera plus seul lecteur. Sur la forme, nous réfléchissons à l'idée de consacrer une page par personne concernée, pour faciliter la consultation dans les cas de conflit et de reconstitution familiale. Sur le contenu des écrits, le contradictoire en assistance éducative va aussi avoir des conséquences directes. Quels éléments vont devoir figurer dans les rapports, qu'attendent les juges ? Evidemment des faits précis en rapport avec la notion de danger ; nous souhaitons par ailleurs que les écrits ne soient pas dévitalisés ; nous continuerons à présenter les situations familiales sous des formes vivantes avec leurs modes de relations plurielles, leurs capacités d'évolutions ou au

contraire leurs résistances au changement voire leurs blocages. Nous ferons part de notre point de vue et de notre analyse des situations, et demain, nous mettrons davantage en perspective nos projets et nos axes d'intervention.

Les juges des enfants souhaitent que les rapports ne se vident pas de leur substance ; pour autant, la prudence sera de mise.

Les dates de remise des rapports au greffe du tribunal vont devoir être respectées avec rigueur, pour pouvoir être consultables dans les délais prévus. Avec la mise en place du contradictoire, les juges de Saint Etienne adoptent un libellé commun dans les jugements. Ils demandent à disposer des rapports le 25 du mois qui précède l'échéance de la mesure, soit cinq semaines avant la fin de mesure, pour permettre l'organisation de la consultation du dossier par les familles. Pour les I.O.E, ce délai est ramené à trois semaines.

- La restitution de l'écrit à la famille en fin de mesure

Dans les S.I.E.S.I de Sauvegarde 42, nous sommes historiquement engagés vis à vis des parents détenteurs de l'autorité parentale et des enfants, dans une démarche de lisibilité de notre action. Par exemple, nous tenons au principe d'information, qui consiste à « dire » à la famille ce qui est « écrit » dans les rapports que nous adressons au juge.

Actuellement, pour chaque I.O.E, à l'approche de l'échéance de la mesure nous faisons un bilan évaluation en équipe pluridisciplinaire et nos conclusions sont restituées à la famille, par les intervenants. En A.E.M.O, le même principe existe, mais pour certaines situations seulement. Pour les autres, le travailleur social se doit de prendre un temps avec la famille, pour faire le bilan de la situation. Il s'agit là, au regard du danger initial qui avait motivé la mesure, de faire le point sur l'évolution de la situation, de nommer les perspectives et d'échanger sur le contenu du rapport qui sera écrit à l'attention du magistrat.

Ce principe a pour but d'inscrire la famille dans la verbalisation, du début à la fin de l'intervention éducative. Ce bilan permet à la famille d'être reconnue et inscrite à sa place de responsable détentrice de l'autorité parentale. En participant à l'analyse de l'évolution de sa situation, à l'appréciation des effets de l'action, elle peut donner son point de vue et se préparer ainsi pour l'audience. Ce moment particulier est qualifié différemment selon les intervenants. Pour certains, il s'agit d'un temps de bilan de l'action et pour d'autres, d'un temps de restitution des écrits. Cette règle institutionnelle de restitution à la famille du contenu de l'écrit est ancienne. On peut la qualifier de position éthique des professionnels, qui s'inscrit dans l'esprit et les valeurs associatives. Par contre, la notion d'évaluation de l'action avec la famille est nouvelle.

A l'avenir, pour abonder dans l'esprit du contradictoire, nous allons nous employer à organiser avant l'échéance de chaque mesure un « bilan-évaluation » de la situation et de l'intervention, en équipe pluridisciplinaire mais aussi avec la famille, un peu à l'image de ce qui existe déjà pour les mesures d'investigations (I.O.E).

Au niveau institutionnel ce temps de travail sera formalisé et il nous faut trouver une appellation qui le définira. Seront présents le travailleur social concerné et quelques-uns de ses pairs, un cadre technique, un cadre hiérarchique garant du cadre de travail, des orientations et des propositions formulées dans le rapport adressé au juge. Cet espace de réflexion pourra être comparé à la réunion de synthèse, qui existe dans les établissements. Par l'instauration systématique de ce temps de bilan de l'action, le S.I.E.S.I posera un cadre et des garanties aux familles mais aussi aux intervenants sociaux. En organisant ce cadre d'information, de réflexion, d'élaboration, de décision, le service préparera le débat contradictoire qui se tiendra à l'audience.

Ensuite, l'intervenant social devra procéder à la même démarche de bilan avec la famille.

Enfin, pour améliorer l'information à la famille et confirmer sa place au cœur du dispositif, nous réfléchissons à la mise en place d'un temps institutionnalisé de restitution du contenu de l'écrit à la famille. Nous pouvons d'ores et déjà imaginer que le chef de service éducatif, qui a tenu une place de référent institutionnel lors du démarrage de la mesure, sera à nouveau à cette place aux côtés du travailleur social lors de la restitution de l'écrit.

Ce temps formalisé garantira la restitution de l'écrit dans un dialogue authentique avec la famille. Il engagera une position du service. Les réactions et les points de vue de la famille enrichiront nos réflexions et nos pratiques. Un processus de reconnaissance « famille-institution » sera à l'œuvre. Des éléments du contexte, lieu, temps, espace, sécuriseront ce processus.

3.2.3. Les droits et les recours au regard de l'autorité parentale

Au regard de notre expérience et de nos pratiques de milieu ouvert, nous allons nous employer à mieux informer les parents, sur ce qu'est « l'Autorité Parentale ». (Annexe 5).

Pour beaucoup de personnes, être détenteur de l'autorité parentale semble aller de soi. Or, nous constatons quotidiennement qu'un grand nombre de parents que nous côtoyons ne connaissent pas précisément, au regard de la loi, les droits et les responsabilités qui leur incombent, au titre de l'autorité parentale.

Ainsi, il est et il sera toujours nécessaire de rappeler que l'enfant a tout d'abord droit à la protection de ses parents : "*L'autorité parentale appartient aux père et mère pour **protéger***

*l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à cet égard droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation*⁶⁴."

Mais pour autant, les professionnels, n'auront pas à s'ériger en pourvoyeurs de bons conseils et en « énonciateurs » du droit. Je m'efforcerai de créer les conditions pour que la communication autour de cette question sensible de l'autorité parentale soit respectueuse des familles. En effet, « *interpeller des personnes en difficulté dans la prise en charge et dans l'éducation de leurs enfants et leur dire -vous êtes les parents, vous êtes titulaires de l'autorité parentale- ne peut que renforcer leur culpabilité et leur impuissance. C'est mettre en accusation des adultes qui sont aux prises avec la difficulté, voire l'incapacité, d'être des parents satisfaisants* »⁶⁵ ». Opposer ce qui est et ce qui devrait être ne permet pas de travailler de façon dynamique et évolutive. Au contraire se produit un effet de clivage avec d'un côté le modèle parental et de l'autre la marginalité à éviter.

Aussi, nous aurons à expliquer aux familles que le droit et la procédure judiciaire de l'assistance éducative ne sont pas là pour «accuser» les parents en difficultés, mais au contraire pour servir de base et d'horizon de référence. Un de nos objectifs dans le cadre de l'intervention éducative, est bien d'amener ces adultes à devenir ou redevenir des « références » pour leur(s) enfant(s).

Nous aurons à travailler en recherchant l'équilibre entre le bien de l'enfant et le droit des parents. Ce travail se situera bien entendu auprès de la famille, mais en amont auprès des intervenants du S.I.E.S.I, pour lesquels les pratiques restent fondées sur le principe du « bien » de l'enfant. Ainsi, malgré toutes les évolutions, qui ont trait au regard porté sur les parents, à la place qui leur est réservée...et maintenant aux progrès apportés dans ce sens par la loi, je constate que subsiste une certaine ambiguïté dans les têtes des professionnels. En effet, si ces changements sont appréciés, même souhaités par les différents acteurs de la protection de l'enfance, dans les représentations demeure un paradoxe.

D'un côté il est dit : « les parents, c'est important, ce sont des partenaires à part entière, il faut tenir compte de leur avis, il faut les consulter » et en même temps, nous savons que dans certains cas, leur difficulté, leur maltraitance, leur souffrance sont telles, que nous allons devoir poser des limites à leur autorité parentale et, dans certains cas, nous allons même devoir proposer et mettre en place des mesures de séparation.

Ainsi, entre ces tendances et ces approches à la fois communes et distinctes, de l'enfant, des parents, il restera nécessaire de réfléchir et de travailler, pour éviter les risques de disqualification ou à l'inverse de « fétichisation » de la famille ou des parents.

⁶⁴ Article 371-2 du Code Civil

⁶⁵ CLEMENT R. *Parents en souffrance*. Editions Stock. 1993. p 236.

Nous, cadres hiérarchiques et techniques auront à favoriser la clarification des interrogations autour «des droits » et «des responsabilités », pour donner sens aux questions que se posent les acteurs sociaux et les intervenants du S.I.E.S.I à l'endroit de leur action. Nous serons du même coup mieux à même de répondre aux familles, sur ces points de droit et de responsabilité parentale.

3.2.4. La représentation des parents au sein du S.I.E.S.I.

La loi de rénovation de l'action sociale nous invite à organiser la représentation des usagers, par la mise en place d'un conseil de la vie sociale. Devrons-nous le faire dans les services de milieu ouvert de protection de l'enfance en danger ? Ce point reste en réflexion au niveau de l'association.

Dans l'immédiat, nous travaillons à l'application du décret sur le contradictoire en assistance éducative, sur l'élaboration de projet individuel d'intervention éducative et sur la révision des procédures institutionnelles, pour une meilleure lisibilité des principes qui guident la conduite de nos actions.

C'est bien là, sur ces trois points, que se situe pour moi la première priorité en terme de stratégie et de projets d'actions, pour répondre à la question de la reconnaissance et la représentation des familles. Ensuite, sans perdre de vue la question de la représentativité et dans le respect de la loi, (les décrets d'application, restent à paraître) nous continuerons à réfléchir aux modes de représentativité opérant dans un service de milieu ouvert et à ceux préconisés par la loi comme le conseil de la vie sociale. L'idée de mettre en place une instance offrant aux familles la possibilité d'avoir une représentation à même d'interroger les fonctionnements institutionnels est intéressante sur le fond. Elle pourrait participer à apaiser ou canaliser les angoisses de certaines familles. Sur la forme par contre la mise en œuvre me paraît plus complexe.

En effet nous constatons que la grande majorité des familles que nous côtoyons sont en souffrance. Soumises à l'intervention de la justice, elles ressentent une disqualification et se vivent intérieurement comme mauvaises. Cette intervention vient souvent renforcer un sentiment de culpabilité et d'invalidité, provoquant des réactions diverses, allant de la dépression à la colère et l'opposition.

Comment imaginer alors, qu'elles puissent passer le cap d'une représentation personnelle vers une représentation collective de leur difficulté. Il s'agit là d'un véritable défi.

3.3. EVALUATIONS DES EFFETS DES REFORMES ET REGARD PROSPECTIF

3.3.1. Une cellule de veille et d'innovation « Protection de l'enfance »

Il existe déjà un certain nombre de lieux institués destinés à suivre l'évolution des activités que nous menons, comme les groupes de pilotage inter S.I.E.S.I et certains « groupes de soutien » (cités plus bas) internes au service de Grand St Etienne. A l'avenir, ces espaces de réflexion et d'évaluation devront être plus systématiquement constitués et repérés au sein d'une « cellule de veille et d'innovation ».

- Un groupe de pilotage

Ce groupe de pilotage qui existe déjà, est composé des cadres hiérarchiques des trois services (directeurs et chefs de service éducatifs). Il est chargé de la validation et de l'application des nouvelles procédures institutionnelles au regard de l'évolution du cadre administratif et législatif, mais aussi de l'action sociale. Il doit ainsi veiller aux ajustements nécessaires de ces procédures, pour les rendre productrices de sens et d'intérêt pour les intervenants sociaux comme pour les usagers. Le groupe de pilotage est aussi attentif aux effets de ces nouvelles procédures, sur les relations avec les partenaires et les mandataires.

- Un groupe de soutien

Il s'agira là d'un groupe d'appui à la réflexion dans le S.I.E.S.I de Grand saint Etienne. Il sera composé de salariés du service représentant les équipes éducatives et administratives, de cadres hiérarchiques et techniques, ainsi que deux membres du conseil d'administration qui figureront là comme personne ressource. Je serai l'animateur de ce groupe qui aura pour vocation de favoriser les échanges et les confrontations autour des dispositifs nouveaux. Il se situera à la croisée des équipes et des préoccupations techniques. Il s'appuiera aussi sur des éléments d'évaluation que nous mettrons en place. Il se réunira une fois par trimestre.

3.3.2. Mise en place d'une coordination inter-institutionnelle

Si l'application du contradictoire en assistance éducative concerne au premier chef les magistrats pour enfants qui fixent les conditions d'accès aux dossiers et font vivre le contradictoire à l'audience, les services et établissements sont eux aussi très concernés et préoccupés par les effets de la nouvelle procédure. Leurs productions écrites, qui rendent

compte de leurs actions, se retrouvent au cœur du débat contradictoire. Ceci est vrai pour ceux qui comme nous exercent des mesures consécutives à une décision judiciaire, mais c'est également le cas de ceux qui en amont signalent les situations de danger à l'autorité judiciaire. Ainsi, sur ce même territoire, nous sommes plusieurs institutions à être concernées par le décret. Certes nos places et nos fonctions sont différentes, mais nous sommes tous concernés par la même réforme, les services du conseil général (service social, aide sociale à l'enfance, PMI), ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, les établissements à caractère social et nous-mêmes service de milieu ouvert.

Devant cette injonction de l'Etat envers les institutions, pour qu'elles soient pleinement actrices des propositions qu'elles font et de décisions qu'elles prennent, j'ai soumis l'idée à mes deux collègues directeurs de S.I.E.S.I, de proposer à nos partenaires cités ci-dessus, de constituer à l'échelle des territoires, des coordinations inter-institutionnelles. Celles-ci porteraient un regard commun sur l'application du décret et mesureraient les effets sur les usagers et les pratiques au sein de nos services et établissements. Des outils d'évaluation seraient mis à disposition, pour favoriser une lecture commune des effets et des conséquences de l'accès des familles à leur dossier.

Cette approche favorisera le partage des expériences respectives. Déjà par exemple, nous avons appris que nos collègues du service social départemental lisent systématiquement aux usagers les rapports de signalement qu'ils adressent au parquet.

Par la suite si nécessaire, pour répondre aux besoins des salariés, sur les questions liées à la production des écrits, la coordination pourra favoriser les propositions et le montage de formations transversales. Concernant la communication ou la transmission d'information dans l'esprit de la loi de rénovation de l'action sociale, des protocoles pourront être élaborés. Pour garantir le droit des usagers, nous profiterons alors, de la collaboration des magistrats et des membres du parquet.

J'ai commencé à diffuser cette idée, qui a trouvé un écho favorable chez les juges, auprès du responsable du territoire d'action sociale et des inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance. Cette coordination à un atout favorable. Elle traitera de préoccupations communes, sans enjeux majeurs de rivalité. Du même coup elle impulsera une dynamique partenariale, corroborant l'esprit de la loi rénovant l'action sociale qui invite les institutions à sortir de leur pré carré, à devenir des acteurs de décision qui agissent dans la concertation.

Par la suite, nous pourrions également envisager une réflexion, voire une collaboration, avec l'association des avocats pour enfants, existante sur St Etienne qui s'intitule TAG (Ton Avocat Génial).

3.3.3. Stratégie et repositionnement institutionnel

Depuis quelques années, nous travaillons à l'harmonisation de nos relations avec les représentants de l'autorité judiciaire. Sur le plan institutionnel mais aussi sur le plan individuel avec les magistrats, afin d'être fidèles à nos missions et fonctions respectives, dans l'intérêt des droits des personnes soumises à l'autorité judiciaire. Cette bonne collaboration est également facilitée par la motivation et l'engagement dans la durée des juges pour enfants au tribunal de saint Etienne. Depuis quelques mois, nous travaillons sur les effets et les modalités d'application du contradictoire en assistance éducative.

Avec les services du conseil général, nous entretenons également des relations régulières tant au niveau des équipes de cadres que des équipes de terrains. Nous envisageons pour les mois à venir, de mettre en place des temps de réflexion inter-institutionnels autour de la question de l'accès des familles à leur dossier, afin de croiser nos expériences, nos projets et de nous projeter dans l'avenir.

A l'interne, les nouvelles exigences institutionnelles en matière d'écrit et de relations avec les « familles-usagers » vont entraîner pour les chefs de service éducatif un positionnement plus affirmé à cette place de cadre institutionnel et des exigences de compétences accrues sur le plan technique. *« Le chef de service est garant des orientations institutionnelles, des choix définis par la direction ; il est celui qui dynamise et accompagne les équipes et les professionnels dans l'exercice de leur métier. Il est une référence, un repère qui assure la permanence de la mission. Il est le représentant du service à l'égard des usagers, enfants, adultes et familles »*⁶⁶.

Dans le S.I.E.S.I de Grand St Etienne, les chefs de service en place sont tous trois issus du secteur éducatif et social. Cependant, ils présentent des itinéraires professionnels et des cursus de formation différents, qui devront être complétés.

Pour que l'institution à travers ses cadres hiérarchiques et techniques, intègre les évolutions actuelles du secteur, j'envisage deux types d'action en direction des chefs de service éducatif. D'une part des actions de formation, ayant pour thèmes prioritaires les relations avec les usagers et les écrits, d'autre part, la mise place d'un groupe d'analyse de la pratique professionnelle. Ce groupe pourrait réunir les chefs de service éducatif des trois S.I.E.S.I. L'objectif de cette analyse de la pratique de cadre hiérarchique et technique, sera de favoriser la prise de recul individuelle et l'élaboration collective.

Par la suite, dans une perspective de transversalité partenariale, nous pourrions imaginer un groupe inter-institutionnel, sur le plan local ou régional.

⁶⁶ LEFEVRE P. *Guide de la fonction de chef de service*. DUNOD Paris, 2001. p 143.

3.3.4. Recherche et élaboration d'outils nouveaux

Pour s'inscrire véritablement dans l'esprit de la réforme du contradictoire en assistance éducative et plus globalement dans la dynamique impulsée par les pouvoirs publics pour permettre «aux familles-usagers » d'occuper pleinement la place qui leur revient, nous devons imaginer des outils les concernant.

Comme je l'ai expliqué préalablement, le but du contradictoire est de permettre au « justiciable » d'avoir accès aux pièces de son dossier, avant l'audience, pour lui permettre de se préparer au débat qui va se tenir devant le magistrat et ainsi, être acteur dans la scène judiciaire qui le concernera.

Cette avancée impulsée par le décret du 15 mars 2002 est de taille par rapport aux droits des personnes. Pour moi, cette évolution du droit vient marquer la reconnaissance des personnes et par la même leur existence qui vise à les rendre « sujet-acteur ».

Alors pourquoi ne pas pousser un peu plus loin cette double logique de la reconnaissance et de l'expression des personnes. Pourquoi, ne pas imaginer que les familles c'est à dire les parents mais aussi les enfants, puissent à leur tour et de leur place, produire de la parole qui figurerait comme pièce au dossier.

Pour cela, nous devons inventer, un ou des outils interactifs, qui offriraient aux familles, la possibilité de témoigner, de s'exprimer par écrit, c'est à dire de s'expliquer autrement que verbalement dans le contexte particulier de l'audience.

En donnant aux familles le pouvoir de produire un écrit, nous leur offririons aussi, la possibilité de témoigner d'elles-mêmes, de devenir les témoins de leur propre histoire.

Nous pouvons aussi imaginer qu'une représentation des familles devienne effective au sein de l'association Sauvegarde 42, ce qui n'est pas le cas pour le moment. Un groupe d'administrateurs et de bénévoles membres ou proches de l'association réfléchissent sur cette question. Comment intégrer les parents ? Comment leur donner la parole ? Dans cet esprit le président et les membres du bureau avaient invité au printemps de cette année 2002, la présidente de l'association « Le fil d'Ariane⁶⁷ » à l'occasion de l'assemblée générale de Sauvegarde 42.

3.3.5. Adaptation des moyens matériels (locaux, équipements d'accueil...)

Accorder institutionnellement une place plus importante aux familles va nécessiter un aménagement de notre espace d'accueil au sein du service. Nous allons recevoir plus

⁶⁷ Association « Le fil d'Ariane » 93600 AULNAY SOUS BOIS. Cette association est engagée dans une démarche d'accompagnement des familles dont les enfants sont pris en charge et placés dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. L'association offre une écoute aux familles et les informe de leurs droits. Elle sert également de relais entre les parents et les différentes institutions.

régulièrement les familles dans nos locaux. Ce sera le cas notamment à l'occasion des bilans de fin de mesure, qui aujourd'hui se font encore souvent au domicile des parents. Actuellement, nous disposons de quatre bureaux d'accueil qui connaissent un taux de fréquentation élevé. Les travailleurs sociaux ne peuvent pas recevoir dans leur bureau, car ils partagent cet espace à plusieurs. Parfois aussi, la configuration de type « bureau » n'est pas très adaptée aux personnes accueillies. C'est le cas notamment quand il y a des enfants petits. C'est pourquoi nous envisageons l'extension de l'espace d'accueil par l'aménagement de deux « salons d'accueil » pour recevoir les familles, entre autre lors des entretiens de début et de fin de mesure. L'un des salons offrira un espace pour les enfants en bas âge.

Cet aménagement représente un montant de 1 710 euros pour les travaux et 1 220 euros pour l'équipement mobilier affecté au budget prévisionnel de l'année 2003. Dans cette perspective d'amélioration des conditions d'accueil, mais aussi des conditions de travail des salariés, je projette de mettre en place une « commission locaux ». Celle-ci pourra être composée d'un représentant par équipe (éducative et administrative), d'un chef de service et d'un représentant du personnel membre du CHSCT (Comité Hygiène et Sécurité Condition de Travail). Il s'agit pour moi de recueillir des propositions venant des acteurs du terrain et de mobiliser les salariés sur l'aménagement de leur outil de travail.

Synthèse de la troisième partie

Dans cette troisième partie il s'agissait pour moi de réfléchir aux moyens de poursuivre le mouvement d'affirmation de la dimension institutionnelle à différents niveaux : l'équilibre entre la protection des mineurs et les droits des parents ; l'équilibre des relations entre familles et professionnels, dans le cadre de la mission fixée à l'association et aux S.I.E.S.I par l'habilitation.

Pour ma part, je m'emploie dans le S.I.E.S.I à poursuivre et à relayer le travail engagé de réflexion et d'élaboration sur les pratiques et les références institutionnelles. Le travail de « référentiel A.E.M.O » touche à sa fin mais déjà d'autres outils devront être recherchés pour adapter notre action aux réformes de l'année qui vient de s'écouler. Je suis également soucieux d'impulser une dynamique, un mouvement au regard des droits des usagers, de leur implication et de leur reconnaissance.

Il s'agit aussi pour moi de porter un regard prospectif afin que l'institution reste vigilante, pour interroger régulièrement ses procédures et ses outils institutionnels au regard des missions et des principes qui fondent son action. De sa place de garante, elle offre et porte

aux familles une reconnaissance, qui participe à leur requalification, élément essentiel dans la protection de leur enfant. Maintenant les discussions qui s'engagent dans le bureau du juge pour enfant, ne portent plus uniquement sur des paroles rapportées par des travailleurs sociaux (le rapport) mais sur un écrit faisant fonction de transmission entre une famille, un juge et un travailleur social missionné par un service.

Concernant cette réforme de l'assistance éducative, et l'accès des familles à leur dossier, il est encore trop tôt pour mesurer les effets de ce changement et en tirer des conclusions.

A St Etienne, les premiers effets sont perceptibles dans la phase d'information. Les magistrats formalisent la réforme dès l'ouverture de la procédure en délivrant des éléments d'information aux familles sur leurs droits au travers de la convocation.

CONCLUSION

A travers ce travail ciblé sur la réforme de la procédure civile en assistance éducative et plus particulièrement sur les aspects ayant trait à l'accès des familles à leur dossier, j'ai approché les questions liées aux écrits mais plus globalement celles des droits et du positionnement nouveau des usagers, dans un service de milieu ouvert. L'évolution du cadre légal nous demande de réinterroger les pratiques et les fonctionnements institutionnels à l'œuvre dans nos relations avec les familles et modifie les articulations « parents-enfants-professionnels ».

Si ces questions sont déjà au travail et si les pratiques des travailleurs sociaux connaissent de profondes mutations depuis quelques années déjà, la dimension institutionnelle quant à elle reste peu affirmée pour ne pas dire absente dans bon nombre de situations aujourd'hui encore. De ce fait, il nous reste à approfondir cette réflexion afin d'affiner les procédures institutionnelles et en imaginer de nouvelles. A travers cette démarche, il s'agira pour moi de mieux prendre en compte les familles, de les reconnaître et de les responsabiliser, mais aussi, de renforcer l'identité des différents intervenants, ainsi que leur capacité d'action et de créativité. Pour cela nous travaillerons sur la différenciation des champs d'interventions de chacun (secrétaires, intervenants sociaux, cadres techniques, chefs de service, directeur) pour rendre notre organisation (le S.I.E.S.I) plus accessible car plus lisible. Par une meilleure communication, nous donnerons à voir la dimension de l'institution dépositaire de la mission judiciaire et éducative et nous confirmerons l'ancrage institutionnel de l'intervention sociale.

Ce travail m'a également amené à étendre plus largement ma réflexion sur ma fonction de directeur d'un service de milieu ouvert confronté à la gestion de ruptures successives, initiées par l'évolution du droit (thème de ce mémoire) et en interne, prochainement, par les conséquences de la pyramide d'âges des intervenants sociaux. En effet, la génération des quinquagénaires (59% des salariés) constitue un gisement exceptionnel de connaissances et de compétences qu'il convient de prendre en compte pour en prévoir la transmission. Organiser le transfert des savoir-faire entre la génération des travailleurs sociaux qui arrivent au terme de leur activité et les jeunes professionnels m'apparaît primordial. Pour cela, nous aurons à mettre en place une véritable politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et un travail de collaboration avec les centres de formation, pour former de jeunes professionnels, mais aussi aider les plus expérimentés à s'adapter aux mutations de plus en plus rapides.

Enfin la dynamique de changement soutenue par ma démarche de formation a également guidé ma réflexion vers des ouvertures partenariales et des perspectives nouvelles en terme de pratiques éducatives, dans l'articulation entre protection de l'enfance en danger et responsabilisation des parents par une meilleure reconnaissance de leurs droits.

Bibliographie

Livres

- BERNOUX Ph. Sociologie des organisations ; Le Seuil ; 1995.
- CLEMENT R. *Parents en souffrance*. Editions Stock, 1993. 278 p.
- CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL SOCIAL. « *L'Intervention Sociale d'Aide à la Personne* » Politiques et interventions sociales ENSP Rennes. Décembre 1998. 173 p.
- CROZIER M. *L'entreprise à l'écoute*. Editions du Seuil, Février 1994. 217p. Points Essais.
- DE SINGLY F. *L'Etat garant de la famille contemporaine* ; CF. SUPRA ; 898p.
- DURNING P., CHRETIEN J. *L'A.E.M.O en recherche. L'état des connaissances ; l'état des questions*. Editions Matrice, Mai 2001. 217p. Collection Points d'Appui.
- ION J. *Le travail social à l'épreuve du territoire* ; Privat ;Toulouse ; 1991.
- LEFEVRE P. *Guide de la fonction de chef de service*. Dunod. Paris, 2001. 276p.
- MIRAMON J M, COUET D, PATURET J B. *Le métier de directeur, Techniques et fictions*. ENSP Rennes ; 2001. 272p.
- ROUZEL J. *La Pratique des écrits professionnels en éducation spécialisée*. Dunod, Paris, 2000. 172p.
- SALOME J. *T'es toi quand tu parles*. Psychosociologue. Albin Michel ; 1992 ; 180 p.
- THEVENET A. *L'Aide Sociale Aujourd'hui, après la décentralisation*. ESF Editeur, Paris, 11^o édition ;1995. 412p.
- VIAUX JL et al. *Ecrire au Juge* ; Dunod, Paris, 2001, 184p.

Revue s

- ALLEIX M. Magistrat, sous directeur des études à l'école Nationale de la Magistrature. « L'évolution de la notion de défense en assistance éducative » Journal du droit des Jeunes ; n°210 ; Décembre 2001. p 8-15.
- ASH Hors série. « *L'autorité Parentale* » ; Juillet 1999 ; 60 p.
- DUBASQUE D. « Le travail social face à la parentalité » *Lien Social* ; n° 541 ; Août 2000
- DOURGNON L VERDIER P. « *L'usager et le dossier social* » Journal du Droit des Jeunes ; n° 193 ; Mars 2000. p 7-14.
- HUYETTE M. « *Le Contradictoire en assistance éducative ou l'accès des familles à leur dossier judiciaire* » Journal du Droit des Jeunes ; n°197; Septembre 2000 ; p 21-28.
- MARTIN P. Directeur de l'Association d'Action Educative de Loire Atlantique. « *Des rapports entre autorités publiques, services sociaux et usagers* » Journal du Droit des Jeunes ; n°212 ; Février 2002 ; p 38-41.

- ROQUES M. « *C'est quoi en fait la responsabilité des parents ?* » Lien Social ; n°459. Octobre 1998.
- TREMINTIN J. « *Il faut lever le secret dans l'Assistance Educative* » Lien Social ; n° 584.
- VERDIER P. *Promotion du droit de la personne dans la famille et les institutions.*; JDJ n°216 ; Juin 2002 ; p 11-15.
- VERGEZ M D. Présidente du tribunal pour enfants de Créteil. *La consultation directe des dossiers d'assistance éducative par les parties.* L'expérience du tribunal pour enfants de Créteil. JDJ n° 212, février 2002. p 44.
- YOUNG D. Auteur de Introduction à la philosophie des droits de l'enfant. « *L'enfant en danger : le juste et le bien* ». Journal du Droit des Jeunes ; n°212 ; Février 2002. p 30-37.

Rapports

- « *Assurer les bases de l'autorité parentale, pour rendre les parents plus responsables.* » Rapport présenté au ministère de l'emploi et de la solidarité, par M BRUEL Alain, Président du tribunal pour enfants de Paris, le 14 Mai 1998.
- « *Pauvreté des familles et placement des enfants* » Rapport de Ms NAVE et CATHALA inspecteurs Juin 2000.
- « *Le contradictoire et la communication des dossiers en Assistance Educative* » Rapport du groupe de travail présidé par DESCHAMPS JP, Président du tribunal pour enfants de Marseille ; rendu le 19 mars 2001 au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- « *L'évolution des relations «parents – enfants – professionnels» dans le cadre de la protection de l'enfance* ». Rapport remis à Madame le ministre délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, par M ROMEO Claude, directeur de l'enfance et de la famille de Seine Saint Denis. Octobre 2001.

Autres

- Madame LEBRANCHU Garde des sceaux, ministre de la justice. «*Le contradictoire et la communication des dossiers en Assistance Educative*». Conférence de presse du 20/3/2001.
- SIRACUSA C. *Le principe du contradictoire en Assistance Educative : Un impératif de justice ?* Mémoire de Maîtrise en droit. St Etienne Université Jean MONNET; 2001 ; 41p.
- Comité Technique Paritaire National du 12/6/95. Ministère de la justice Direction de la protection judiciaire de la jeunesse « *L'action éducative en milieu ouvert.* ».
- Confrontations Européennes Régionales de Lyon. « *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfance.* » Collection «synthèse» Chronique Sociale 7 Rue du Plat Lyon ; 1992. 422p.

Liste des annexes

Annexe 1 : - Organigramme « SAUVEGARDE 42 » - non publiée -

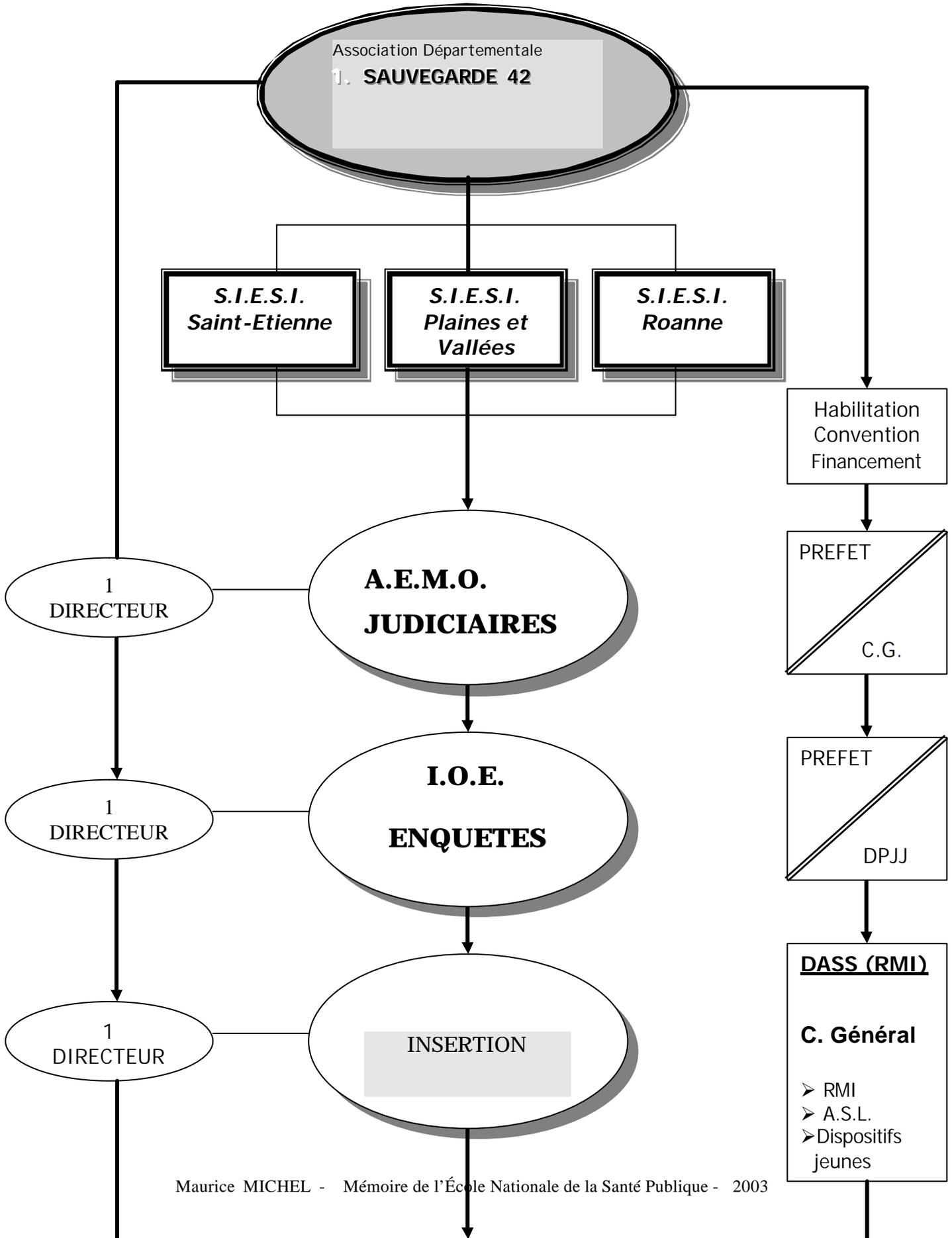
Annexe 2 : - Les S.I.E.S.I, une organisation transversale.

Annexe 3 : - Organigramme du S.I.E.S.I. de Grand St Etienne.

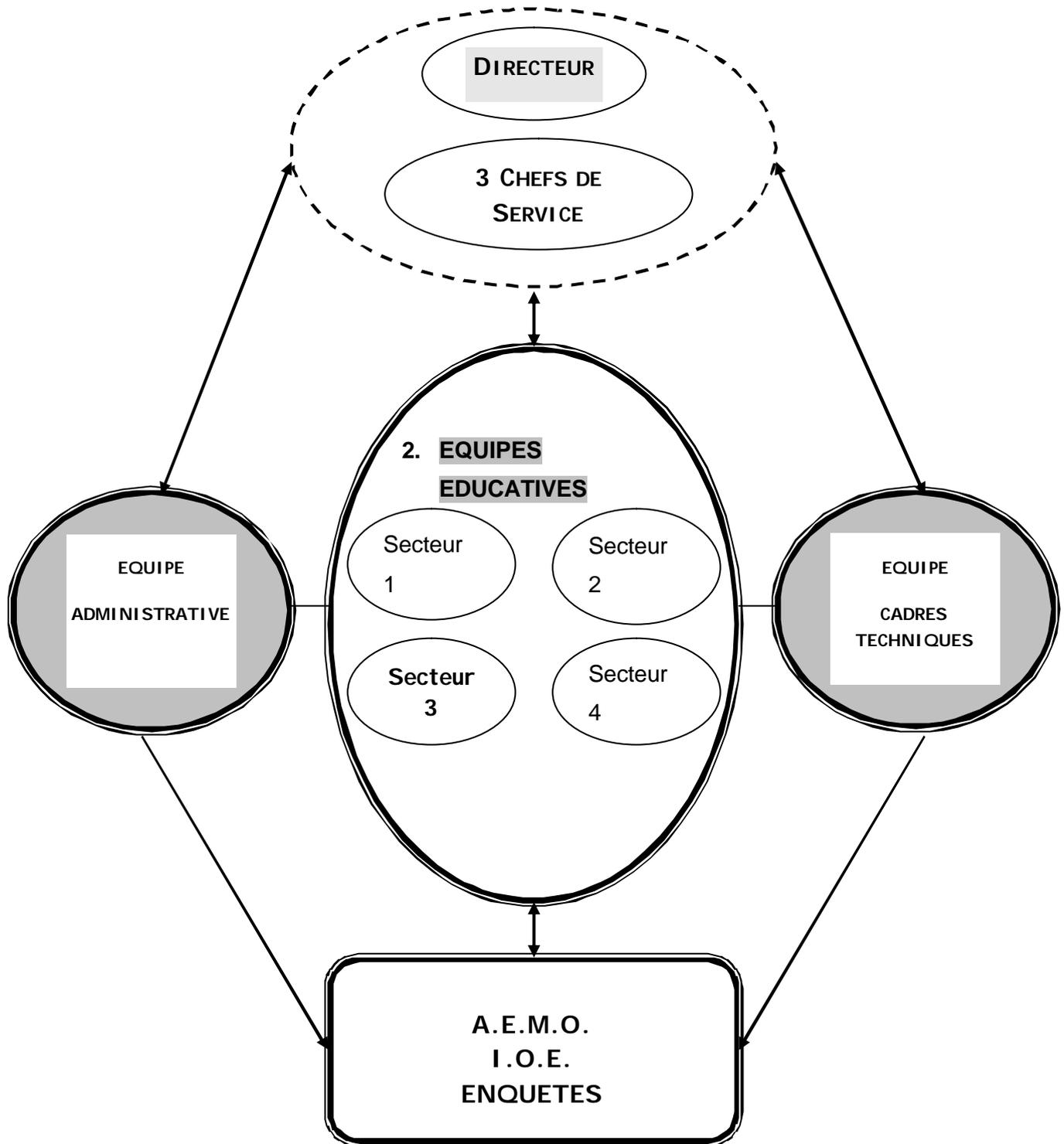
Annexe 4 : - Modèle de convocation adressée aux familles depuis le 1/9/2002.

Annexe 5 : - Information sur l'Autorité Parentale

- ANNEXE 2 -



- ANNEXE 3 -



- **EQUIPE EDUCATIVE** ⇒ 33 TRAVAILLEURS SOCIAUX POUR 28.8 ETP
- **EQUIPE ADMINISTRATIVE** ⇒ 6 SECRETAIRES POUR 4,8 ETP
- **EQUIPE CADRES TECHNIQUES** ⇒ 4 PSYCHIATRES ET 4 PSYCHOLOGUES A TEMPS PARTIEL

ANNEXE 4

SAINT-ETIENNE, le 05 Novembre 2002

COUR D'APPEL DE LYON

TRIBUNAL POUR ENFANTS

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Juge :
Secteur :

M. Mme

42100 ST ETIENNE

CONVOCAATION

Le Juge des Enfants invite :

- **M. Mme**

à se rendre au Palais de Justice, en son cabinet n°3

le

pour une audience en Assistance éducative.

Vous et votre (vos) enfant(s) avez le droit d'être assistés d'un avocat de votre choix le jour de l'audience et tout au long de la procédure.. Si vos ressources ne vous permettent pas d'avoir recours à un avocat, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle en vous adressant au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal (04.77.43.33.14).

Vous pouvez également demander au juge que le bâtonnier vous désigne un avocat d'office

Vous et votre (vos) enfant (s) avez également le droit de consulter le dossier d'assistance éducative jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, en prenant rendez-vous, dès réception de cette convocation, auprès du greffe du Tribunal pour Enfants (04.77.43.34.30), conformément aux dispositions de l'article 1187 du nouveau code de procédure civile. Vous devrez alors vous munir d'une pièce d'identité le jour fixé pour la consultation.

Votre avocat peut vous accompagner lors de la consultation du dossier.

Si vous souhaitez consulter seul le dossier, le juge pourra alors écarter de la consultation certaines pièces du dossier s'il estime que la consultation de ces pièces ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur concerné par le dossier d'assistance éducative ou à toute autre personne.

Aucune copie de pièces ne vous sera délivrée.

Si le mineur n'est pas accompagné par l'un de ses parents ou par son avocat lors de la consultation de son dossier, le juge pourra lui faire désigner un avocat d'office ou demander au représentant du service chargé de son suivi éducatif de l'accompagner durant cette consultation.

P/ LE JUGE DES ENFANTS,

17 Rue Michel Rondet -2ème étage -

42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

☎ : 04.77.43.34.30

Rapportez la présente convocation et présentez-vous à l'agent d'accueil du Tribunal pour Enfants

ANNEXE 5

L'AUTORITE PARENTALE :

Au regard de notre expérience, je pense que nous devons mieux informer les parents, sur ce que sous-tend « L'Autorité Parentale » qui relève de la Loi n°70-459 du 4 juin 1970 (art 371 à 387 du Code Civil.)

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que : L'enfant a droit à la protection de ses parents : "L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à cet égard droit et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation."

PENDANT LE MARIAGE :

Père et mère exercent en commun leur autorité.

Ils décident ensemble, du lieu de résidence de l'enfant qui, en règle générale, est la résidence de la famille...

Ils prennent ensemble toutes les décisions qui paraissent importantes et qui peuvent avoir des conséquences sur l'avenir de l'enfant.

Par exemple, ensemble, ils font le choix de l'inscription à l'école, ils décident de l'éducation religieuse, des soins nécessaires à leur enfant, de ses activités sportives et culturelles.

Cela signifie qu'ils se concertent ou, qu'en pratique, ils admettent que l'un d'entre-eux prenne les décisions au nom des deux.

Ils peuvent décider seuls, pour les actes de la vie quotidienne, dits actes usuels, c'est à dire sans conséquence sur l'avenir de l'enfant.

A l'égard des tiers, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre.

EN CAS DE SEPARATION DES PARENTS :

Après divorce ou séparation de corps, par principe, l'autorité parentale continue à être exercée en commun par les deux parents, ce qui signifie qu'ils continuent tous deux à prendre ensemble les décisions importantes concernant l'enfant. La première décision à prendre sera la fixation de la résidence de l'enfant.

En cas de désaccord, c'est le juge aux affaires familiales qui tranchera.

A l'égard des tiers, chaque parent engage l'autre pour les décisions concernant l'enfant.

Il leur appartient de prendre ensemble toutes les décisions dont ils ne souhaitent pas être exclus. Les actes de la vie quotidienne, comme pendant la vie commune, n'exigent pas l'accord des deux parents.

Cependant, il est important que chaque parent informe l'autre de l'évolution générale de l'enfant dans sa scolarité, sa santé, son équilibre affectif.

Il leur appartient donc, de se concerter et de faire des concessions réciproques dans l'intérêt de l'enfant.

Chacun des parents doit entendre les propositions de l'autre, pour le bien-être de l'enfant et son épanouissement.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents. L'enfant résidera alors avec celui-ci.

L'autre parent conserve néanmoins différents droits qui doivent lui permettre de s'occuper activement de son enfant.

En principe et sauf restriction, le parent non-détenteur de l'autorité parentale conserve envers son enfant les droits et les devoirs suivants :

- *Le droit de visite et d'hébergement.*
- *Le droit de correspondance.*
- *Le droit de surveiller son éducation.*
- *Le droit de contribuer à son entretien à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.*
- *Le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de son enfant.*

A ce titre, il peut obtenir tout renseignement concernant la santé et la scolarité (bulletins scolaires, orientation...) de son enfant.

En cas de désaccord, la voix de celui qui exerce l'autorité parentale l'emporte.

Toutefois, chacun des deux parents peut, à tout moment, demander au juge de modifier ou de compléter les dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Si le parent qui exerce seul l'autorité parentale vient à décéder, l'exercice de l'autorité parentale sera dévolu en entier à l'autre parent ; l'enfant résidera alors avec ce parent.

Il existe des cas où un parent n'est pas en mesure d'exercer l'autorité parentale :

- *Il peut être décédé ou hors d'état de s'exprimer, par maladie ou éloignement.*
- *Il a délégué son autorité parentale dans les conditions prévues par la loi.*
- *Il a fait l'objet d'une décision de justice entraînant le retrait partiel ou total de l'autorité parentale*

S'il y a contestation par un membre ou un proche de famille, c'est le juge aux affaires familiales qui tranchera le litige. En cas de décès des deux parents, une tutelle aux biens ou à la personne de l'enfant est organisée, par le juge des tutelles de la résidence des mineurs.

Si l'enfant est confié par décision de justice à un tiers (particulier ou d'établissement), les parents conservent l'autorité parentale en son entier. La personne qui garde l'enfant n'a que les droits nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante.

4. L'enfant a le droit de grandir

Pendant toute la minorité de leur enfant, les parents doivent assurer son éducation. Ils sont responsables de lui et de ses actes.

Par exemple, ils ont vis à vis de leur enfant, le devoir et la responsabilité :

- *De lui apporter les soins dont il a besoin et, lui assurer une scolarité.*
- *De lui fixer des limites et de veiller à ses fréquentations,*
- *Ils sont responsables des dommages qu'il peut causer à autrui.*

Pendant sa minorité, dès qu'il est doué de discernement l'enfant peut, par exemple :

- *Exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant,*
- *Etre entendu dans toutes les procédures le concernant,*
- *Consulter un avocat et être assisté par lui,*

- *Saisir le Juge des enfants s'il estime être en danger.*

A PARTIR DE 16 ANS :

Il dispose d'un certain nombre de droits civiques et sociaux, par exemple :

- *Etre membre d'une association ou d'un syndicat professionnel,*
- *Travailler et disposer de ses revenus.*
- *De manière générale, exercer tous les actes de la vie courante.*

L'autorité parentale cesse aux dix-huit ans de l'enfant. Pour autant, après sa majorité les parents doivent l'aider à poursuivre ses études, à s'insérer dans la vie active.